

LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS UN CONTEXTE DE CRISE

Étienne Arcq et Caroline Sägesser

CRISP | *Courrier hebdomadaire du CRISP*

2011/27-28 - n° 2112-2113
pages 5 à 85

ISSN 0008-9664

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2011-27-page-5.htm>

Pour citer cet article :

Arcq Étienne et Sägesser Caroline , «
Le fonctionnement de l'Église catholique dans un contexte de crise » ,
Courrier hebdomadaire du CRISP, 2011/27-28 n° 2112-2113, p. 5-85. DOI : 10.3917/cris.2112.0005

Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.

© CRISP. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Courrier hebdomadaire
n° 2112-2113 • 2011

Le fonctionnement de l'Église catholique dans un contexte de crise

Étienne Arcq
Caroline Sägerser

CRISP

Courrier hebdomadaire

Rédacteur en chef : Étienne Arcq
Rédacteur en chef adjoint : Cédric Istasse

Les Courriers hebdomadaires répondent à un cahier des charges méthodologique défini par le CRISP, et sont élaborés en étroite association avec le rédacteur en chef. Ils bénéficient des remarques et suggestions faites par l'équipe de recherche du CRISP et par des spécialistes bénévoles choisis en fonction des sujets traités.

Le Courrier hebdomadaire est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une version numérique du Courrier hebdomadaire est disponible en pay per view (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (<http://www.cairn.info>).

Le numéro simple : 6,90 euros – le numéro double : 12,40 euros
Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :
CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles
Tél 32 (0)2 211 01 80 – Fax 32 (0)2 219 79 34
<http://www.crisp.be>

Banque 310-0271576-62
IBAN BE51 3100 2715 7662 – Swift BBRUBEBB

Éditeur responsable : Vincent de Coorebyter – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. L'ÉGLISE DANS LA TOURMENTE	7
1.1. La nomination d'André Léonard à la tête de l'archidiocèse	7
1.1.1. La procédure de nomination	7
1.1.2. Le profil du nouvel archevêque	9
1.1.3. Les premières réactions	11
1.1.4. Les premières interventions du nouvel archevêque	13
1.2. Le scandale des abus sexuels commis par des membres du clergé	15
1.2.1. L'affaire Vangheluwe	17
1.2.2. L'opération Calice et la procédure judiciaire	19
1.2.3. Le rapport de la commission Adriaenssens et la mise en place de la commission Lalieux	22
1.2.4. Les conclusions de la commission Lalieux et la réaction de l'Église	24
1.2.5. Conclusion	26
2. LES STRUCTURES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE	28
2.1. Les diocèses	28
2.1.1. Les évêques	30
2.1.2. Le vicaire général et les vicaires épiscopaux	32
2.1.3. Le conseil épiscopal	33
2.1.4. Le synode diocésain	33
2.1.5. La curie diocésaine	35
2.1.6. Les organes consultatifs	35
2.1.7. Les séminaires et instituts d'enseignement supérieur	38
2.1.8. Le financement des services diocésains	39
2.2. Le niveau interdiocésain	41
2.2.1. La Conférence des évêques	41
2.2.2. Le concile provincial	44
2.2.3. Les commissions et comités épiscopaux	44
2.2.4. Le Centre interdiocésain et la Coordination interdiocésaine	46
2.2.5. Les Conseils interdiocésains	47
2.2.6. Les médias	49
2.2.7. Les tribunaux ecclésiastiques	50
2.2.8. Les représentants diplomatiques	50
2.2.9. L'enseignement catholique	51
2.2.10. Les œuvres médico-légales et de solidarité	52
2.3. Les paroisses	52
2.4. Les ordres et congrégations religieux	56
3. LE FINANCEMENT PUBLIC DU CULTE CATHOLIQUE	58
3.1. Le catholicisme comme culte reconnu	58
3.2. Les montants du financement public	61
3.2.1. Traitements et pensions	61
3.2.2. Interventions en faveur des fabriques d'églises	63
3.2.3. Autres interventions et estimation globale	64

4. ASPECTS SOCIOLOGIQUES	65
4.1. La pratique religieuse	65
4.2. La participation à des organisations et à des mouvements chrétiens	70
4.3. L'Église et la sécularisation	75
CONCLUSION	78
ANNEXE	81

INTRODUCTION

L'année 2010 restera dans l'histoire de l'Église de Belgique comme un *annus horribilis*. Elle aurait pourtant pu débuter sous de bons auspices, avec l'arrivée d'un nouvel archevêque, succédant au cardinal Godfried Danneels à la tête de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles, et susceptible d'amener un vent de renouveau et de redynamiser la province Belgique toute entière. Mais la révélation du nom du successeur choisi par le pape Benoît XVI, André Léonard, évêque de Namur, suscita immédiatement des réactions plus négatives que positives, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Église. Les prises de position antérieures d'André Léonard, dont le conservatisme et le franc-parler s'étaient exprimés sans détour dans le passé, suscitaient de grandes craintes dans les rangs ecclésiaux quant à la façon dont il allait exercer le rôle de leader, *de facto* sinon *de jure*, de l'Église de Belgique. Ces craintes furent bientôt justifiées par des déclarations du nouvel archevêque. Dans le même temps, à peine entré dans ses nouvelles fonctions et avant d'avoir eu le temps d'y imprimer son style, le prélat dut faire face dès le mois d'avril, au plus grand scandale ayant jamais atteint l'Église de Belgique : l'évêque de Bruges, Roger Vangheluwe, était contraint à la démission par la menace de la révélation imminente d'actes de pédophilie dont il s'était rendu autrefois coupable.

Le scandale était énorme vu la position de celui qui était révélé comme pédophile. Mais bientôt, ce n'est plus l'implication de quelqu'un de haut placé dans la hiérarchie ecclésiale qui susciterait l'indignation, mais bien la découverte du nombre élevé d'actes de pédophilie commis au sein du clergé ces dernières décennies. La commission de traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre d'une relation pastorale, mise en place en 2000 par la Conférence des évêques pour recueillir le témoignage des victimes, était submergée d'appels. La question de l'heure devenait : quel était le rôle de la Justice devant tant d'infractions dont si peu étaient arrivées devant ses tribunaux ? Une réponse fut donnée fin juin : une perquisition d'une ampleur inédite dans les locaux de l'archevêché de Malines-Bruxelles, auprès de la commission pour le traitement des plaintes, au domicile du cardinal Danneels et dans la cathédrale Saint-Rombaut à Malines donnait lieu à la saisie d'un nombre important de dossiers. La légitimité et la légalité de cette saisie furent contestées, ainsi que l'impartialité du juge d'instruction, Wim De Troy, qui l'avait ordonnée ; aujourd'hui encore des questions subsistent quant à l'aboutissement de cette enquête.

L'Église quant à elle peine toujours à trouver l'attitude juste face aux victimes et à l'opinion publique. Le rapport de la défunte commission des plaintes, rendu public en septembre 2010, a relancé le scandale. En novembre, une commission parlementaire spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, a été mise en place à la Chambre. Elle a rendu son rapport en avril 2011.

Il a paru intéressant de retracer le déroulement de ces deux événements – l'arrivée d'André Léonard à la tête de l'archidiocèse et la révélation de nombreux cas d'abus sexuels commis par le clergé – dont la coïncidence a, peut-être, donné plus d'ampleur à la grave crise que traverse aujourd'hui l'Église.

Au-delà de ce passé récent, ce *Courrier hebdomadaire* se penchera sur l'organisation et le fonctionnement de cette grande institution. On consacra la deuxième partie aux structures de l'Église. On combinera une présentation formelle basée sur les règles du droit interne de l'Église avec un éclairage du fonctionnement réel. Ainsi les règles de droit canonique seront évoquées pour décrire les niveaux et les organes de pouvoir dont s'est dotée l'Église pour son gouvernement. Elles sont complétées, lorsque cela a été possible, par une approche de la manière dont ces règles sont mises en œuvre par les autorités ecclésiastiques belges. La troisième partie sera consacrée au financement public du culte catholique. La quatrième partie cherchera à donner une vue sociologique de l'Église à travers les données disponibles sur la pratique religieuse et une description succincte des mouvements et organisations internes à l'Église auxquels participent les catholiques. Cette partie se terminera par une vue de la manière dont l'Église catholique a évolué dans ses rapports avec une société devenue au fil du temps entièrement sécularisée.

1. L'ÉGLISE DANS LA TOURMENTE

L'Église catholique a connu durant l'année 2010 une crise très grave suscitée par la révélation des très nombreux cas de pédophilie au sein de son clergé durant les cinquante dernières années, qu'elle avait jusque très récemment évité d'ébruiter sinon niés. Cette crise a été sans doute accentuée par la présence à sa tête d'un homme dont la personnalité était, déjà avant la crise, très contestée à la fois par une portion importante des fidèles, difficile cependant à évaluer, et par une partie de l'opinion publique qui n'a pas de lien avec l'Église catholique.

1.1. LA NOMINATION D'ANDRÉ LÉONARD À LA TÊTE DE L'ARCHIDIOCÈSE

1.1.1. La procédure de nomination

Au mois de juin 2008, le cardinal Godfried Danneels, archevêque de Malines-Bruxelles depuis le 21 décembre 1979, atteint la limite d'âge de 75 ans fixée pour l'exercice de cette fonction. Il présente sa démission au souverain pontife. Le pape retarde la nomination d'un successeur, sans doute en raison de la difficulté de la tâche, mais peut-être également pour permettre au cardinal de participer au rassemblement de Taizé qui se tient à Bruxelles du 29 décembre 2008 au 2 janvier 2009 et de présider la célébration du 450^e anniversaire de la création de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles, en 2009.

En juin 2008, le Conseil interdiocésain francophone des laïcs publie une motion dans laquelle il rappelle plusieurs démarches antérieures desquelles peut se dégager le profil désiré d'un archevêque ouvert sur la coresponsabilité dans l'Église.

Rappelons la nature et les principales étapes de la procédure de nomination. Le choix d'un évêque est une prérogative du pape. Il prend sa décision sans être tenu de suivre les résultats des consultations prévues. Le Code de droit canonique prévoit que : « Le pontife suprême nomme librement les évêques, ou il confirme ceux qui ont été librement élus. » (can. 377)¹ Préalablement, une consultation secrète régulière a lieu

¹ Le Code de droit canonique est le résultat d'une compilation, par des spécialistes, d'une multitude de règles édictées et promulguées par les papes au cours des siècles. Le Code de droit canonique actuel date de 1983 et a été promulgué par le pape Jean-Paul II. Dans le présent *Courrier hebdomadaire*, le Code de droit canonique est cité d'après le *Code de droit canonique annoté*, Cerf-Éditions Tardy, 1989.

dans la province ecclésiastique concernée : tous les trois ans au moins la Conférence des évêques dresse une liste de trois noms de prêtres les plus aptes à l'épiscopat, chaque évêque restant libre de faire connaître personnellement les noms de ses candidats (can. 377 § 2). Il semble que cette consultation est loin d'être régulière en Belgique, pays dont la taille est restreinte et où le nombre de candidats potentiels n'est pas élevé. Au moment où un évêque (ou un archevêque) doit être nommé, cette consultation se précise comme suit (can. 377 § 3) : le nonce apostolique s'informe sur les candidats figurant dans une liste de trois noms dressée par la Conférence des évêques, et sur d'autres personnes qu'il juge utile d'y ajouter. Il transmet au pape, avec son propre avis, les suggestions de la Conférence.

Le Code de droit canonique établit une liste des qualités requises pour devenir évêque (ou archevêque). Outre une série de qualités morales, le candidat doit avoir au moins 35 ans, être prêtre depuis au moins cinq ans, avoir obtenu « le doctorat ou au moins une licence d'Écritures saintes, de théologie ou de droit canonique dans un institut d'études supérieures approuvé par le Siège apostolique », ou être « au moins vraiment compétent en ces matières » (can. 378) ².

En Belgique, selon une règle tacite, une alternance linguistique serait respectée depuis le début du XX^e siècle, mais elle n'a aucune valeur juridique et peut très bien faire l'objet d'exceptions. Le Code de droit canonique ne reconnaît aux autorités civiles « aucun droit ou privilège d'élection, nomination, présentation ou désignation d'évêque » (can. 377 § 5).

Dans le cas présent, il a été rapporté qu'une deuxième liste a été réclamée au nonce, la première ne donnant pas satisfaction à Rome. D'après l'ancien nonce apostolique en Belgique, Karl-Josef Rauber, le nom d'André Léonard ne figurait ni sur la première ni sur la deuxième liste. L'intéressé lui-même déclarait d'ailleurs ne pas se voir dans cette fonction ³. Selon *La Libre Belgique* des 19-20 décembre 2009, le candidat qui figurait en tête de liste était l'évêque de Liège, Aloys Jousten. D'après les confidences de K.-J. Rauber au bimensuel catholique italien *Il Regno*, qui furent reprises plus tard dans le même quotidien belge ⁴, un consensus s'était fait autour de la personne de l'évêque auxiliaire de Bruxelles, Jozef De Kesel, aujourd'hui devenu évêque de Bruges.

Le nom du successeur à la tête d'un évêché ou d'un archevêché est communiqué par le nonce apostolique et généralement annoncé simultanément à Rome et par la Conférence des évêques lors d'une conférence de presse. Dans le cas d'André Léonard cependant, le nonce apostolique choisit d'annoncer ce nom également au Premier ministre, Yves Leterme. Celui-ci le communiqua au Conseil des ministres, réclamant sans doute une discrétion qui ne fut pas observée. Dès le lendemain, les journaux titrèrent sur l'arrivée d'A. Léonard au siège de Malines. L'annonce officielle ne vint

Seuls les commentaires du code donneront lieu à des renvois aux pages de cet ouvrage. Les canons cités, quant à eux, seront directement mentionnés dans le texte.

² Ce principe connaît encore des exceptions en vertu de conventions entre certains États et le Saint-Siège. Ce n'est pas le cas de la Belgique.

³ *La Libre Belgique*, 28 décembre 2009 ; *De Standaard*, 17 janvier 2010.

⁴ *La Libre Belgique*, 4 mars 2010.

que deux jours plus tard, le lundi 18 janvier 2010⁵. Jusqu'alors, les évêques avaient voulu respecter les consignes habituelles prévues pour la publication de la nomination d'un évêque par le Saint-Siège. Le futur nouvel archevêque avait cependant confirmé les rumeurs, à l'issue d'une célébration liturgique le samedi 16 janvier au soir.

1.1.2. Le profil du nouvel archevêque

Né en 1940, André Léonard est ordonné prêtre à Namur, le 19 juillet 1964. De 1966 à 1974, il est aspirant puis chargé de recherches au Fonds national de la recherche scientifique (FNRS). En 1968, il est promu docteur en philosophie au terme de la défense d'une thèse sur la foi chez Hegel à l'Université catholique de Louvain. Il devient alors chargé de cours dans cette même université, où il est nommé professeur en 1976 et professeur ordinaire en 1980. Il publie de nombreux ouvrages de philosophie, de morale, d'apologétique, de théologie et de spiritualité⁶. Il s'attache également à développer la présence chrétienne dans les médias. Ainsi, il écrit régulièrement des billets dans le journal *Vers l'Avenir* appartenant au groupe de presse Medi@bel dont l'évêché de Namur est l'actionnaire principal jusqu'en 1999. Il écrit également dans la presse hollandaise. Il signe ainsi un billet sur l'actualité dans *Het Katholiek Nieuwsblad*, qui est aussi diffusé en Flandre.

En 1978, il est nommé président du séminaire Saint-Paul à Louvain-la-Neuve, un nouveau lieu de formation au sacerdoce qui connaît rapidement un certain succès. En 1991, on y compte 51 séminaristes, pour la plupart d'origine étrangère, principalement française.

En 1986, l'abbé Léonard se présente, en même temps que d'autres candidats, à la succession d'E. Massaux au rectorat de l'Université catholique de Louvain. Toutefois, critiqué pour son orientation doctrinale, il n'est pas désigné. La même année, le pape Jean-Paul II, dont on le dit très proche, suit les souhaits de la Conférence des évêques et nomme Albert Houssiau, ancien doyen de la faculté de théologie de l'UCL, pour succéder à M^{gr} van Zuylen à la tête de l'évêché de Liège. En 1987, André Léonard est nommé au Vatican comme membre de la Commission théologique internationale à Rome, présidée par le cardinal Josef Ratzinger, alors préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi. En 1991, malgré l'avis défavorable de nombreuses personnes actives dans les structures de l'Église diocésaine et belge, le pape Jean-Paul II le nomme

⁵ « Un choix romain plus très secret », *La Libre Belgique*, 16 janvier 2010 ; « Benoît XVI ose M^{gr} Léonard », *Le Soir*, 16 janvier 2010 ; « Man met twee gezichten » (Homme aux deux visages) et « Léonard is geen verzoener » (Léonard n'est pas un conciliateur), *De Standaard*, 16 janvier 2010.

⁶ Citons *La foi chez Hegel* (1970), *Commentaire littéral de la Logique de Hegel* (1974), *Pensée des hommes et foi en Jésus-Christ* (1980), *Les raisons de croire* (1987), *Cohérence de la foi. Essai de théologie fondamentale* (1989), *Le fondement de la morale. Essai d'éthique philosophique générale* (1999), *Foi et philosophies. Guide pour un discernement chrétien*, (2001), *L'évêque et le fou* (avec Henry Haas) (2001), *L'Église, Marie et la femme* (2002), *Dieu exauce-t-il nos prières ? « Demandez et vous recevrez »* (2002), *La mort et son au-delà* (2004), *Pastorale et catéchèse des sacrements. Impasses et perspectives* (2005), *Marie vous parle. La Vierge au cœur d'or ou le Message de Beauraing* (2006), *Métaphysique de l'être. Essai de philosophie fondamentale* (2006), *Catholique... que du bonheur !* (avec Henry Haas) (2007), *Les raisons d'espérer. Court traité théologique, suivi de Voyage d'hiver, conte apocalyptique* (2008), *Ton corps pour aimer. La morale sexuelle expliquée aux jeunes* (2009), *Le cœur de la foi chrétienne. Quarante clés pour une première annonce* (2010), *Les raisons de croire* (2010).

évêque de Namur⁷. Bientôt, une opposition se structure durablement au sein du conseil presbytéral et de l'association Solidarité Namur-Luxembourg (SONALUX).

Arrivé au diocèse de Namur en 1991, André Léonard commence par faire table rase de ce que son prédécesseur avait mis en place au séminaire, qui avait été conçu comme un lieu de vie intégré dans la vie estudiantine de Namur. Le séminaire accueillait les cours donnés à destination des laïcs dans le cadre d'un centre de formation appelé le Sénevé. Le séminaire est fermé, tout comme le Sénevé. Le bâtiment est vendu à la province de Namur. Les séminaristes, principalement des étrangers, notamment des Français envoyés par le cardinal Lustiger, sont rapatriés dans l'ancien séminaire, proche de l'évêché. Un nouveau corps professoral est nommé, plus proche des options doctrinales du nouvel évêque. L'évêque de Namur appuie sa pastorale sur les mouvements charismatiques pour promouvoir la « nouvelle évangélisation » qu'avait lancée le pape Jean-Paul II. En 2000, il ouvre un séminaire Redemptoris Mater où sont formés des candidats étrangers à la prêtrise, venus dans un esprit « missionnaire » afin de réévangéliser un pays touché par l'esprit de la sécularisation (cf. *infra*). Pour pallier la pénurie de prêtres, André Léonard mise sur une recrudescence des vocations et sur un appel à des prêtres venus de l'étranger, notamment d'Afrique, et qu'il va parfois rechercher sur place. Cette politique retarde dans le diocèse un processus de restructuration des paroisses (cf. *infra*) que d'autres diocèses mettent en place. Ce n'est qu'à la fin de son épiscopat namurois qu'A. Léonard demande et obtient un évêque auxiliaire. Le pape nomme à ce poste Pierre Warin, du diocèse de Liège, qui est chargé de la restructuration des paroisses comme il l'avait été à Liège.

Comme évêque de Namur, André Léonard prend des positions publiques très marquées par le rigorisme à l'honneur à Rome en matière d'avortement, d'euthanasie, de bioéthique et d'homosexualité. Ses positions ne suscitent pas seulement des réactions à l'intérieur de l'Église. À l'extérieur de l'Église également, elles éveillent des réactions hostiles. C'est notamment le cas lorsqu'en 2007 il expose à l'hebdomadaire *Téléoustique* son jugement sur l'homosexualité : « Les homosexuels ont rencontré un blocage dans leur développement psychologique normal, ce qui les rend anormaux. »⁸ Dans le même entretien, il estime aussi que le préservatif n'est pas fiable, comparant son utilisation à « une roulette russe ».

Ses positions en matière de bioéthique s'opposent à celles de l'Université catholique de Louvain, qui a pris ses distances en 2002 vis-à-vis des prescriptions officielles de l'Église, particulièrement en matière d'expérimentation sur les embryons et de clonage thérapeutique⁹. Membre du pouvoir organisateur de l'université¹⁰, André Léonard espérait intervenir pour mettre sur pied « une structure de type troisième cycle en bioéthique qui aurait pour objet de "suppléer à la carence critique du monde chrétien en Belgique" »¹¹. Des questions sur les intentions de l'évêque de Namur d'informer la

⁷ É. ARCQ, P. BLAISE, « La nomination de l'évêque de Namur », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1730-1731, 1991.

⁸ *Téléoustique*, 4 avril 2007.

⁹ Thomas Nagant, *M^{gr} Léonard n'aime pas les positions bioéthiques de l'UCL*, 19 janvier 2010, <<http://www.rtb.be/info/société>>.

¹⁰ Ce pouvoir organisateur est constitué des évêques francophones. L'archevêque, à l'époque G. Danneels, porte le titre de grand chancelier de l'université. Cf. *infra*.

¹¹ *La Libre Belgique*, 7 septembre 2006.

curie romaine sur les pratiques de l'UCL surgissent en 2007 à l'occasion d'un procès. André Léonard est condamné à payer au docteur Philippe Caspar la somme de 121 868 euros. Le médecin, par ailleurs docteur en philosophie, avait réalisé un rapport d'audit intitulé *Étude prospective sur la situation de l'université chrétienne dans l'Église belge méridionale* sur les pratiques de l'université catholique en matière de bioéthique et n'avait pas été rémunéré pour ce travail.

1.1.3. Les premières réactions

Le Conseil interdiocésain des laïcs francophones publie un communiqué où il déclare que la nomination du nouvel archevêque est « un défi à relever par toute l'Église de Belgique. (...) Le défi pour le CIL sera, comme par le passé, de contribuer à la réflexion et de veiller à interpeller l'autorité ecclésiale sur la part réelle faite aux laïcs, femmes et hommes, dans la vie et les orientations de l'Église catholique de Belgique. Comme avec nos cardinaux M^{gr} Suenens et M^{gr} Danneels, le CIL désire et espère poursuivre un franc dialogue avec la conférence épiscopale »¹².

La presse est moins lénifiante. Selon la rédactrice en chef du *Soir*, Béatrice Delvaux, il s'agit d'une nomination « stupéfiante »¹³. Cette opinion semble partagée par nombre d'observateurs à l'intérieur de l'Église. Même parmi ceux qui ne se déclarent pas surpris, la majorité des évaluations du choix romain de celui qui est peut-être « le plus connu, mais aussi le moins apprécié »¹⁴ sont négatives. Des réactions qui ne sont pas sans rappeler celles qui, déjà, avaient accueilli André Léonard à sa nomination comme évêque de Namur.

De façon plus inattendue, des réactions négatives fusent également du monde politique. La vice-Première ministre Laurette Onkelinx (PS) ouvre le feu en déclarant qu'elle « craint pour le compromis belge »¹⁵. Dans un communiqué, son parti exprime le souhait « qu'à l'avenir, le successeur du cardinal Danneels fera preuve d'une attitude plus ouverte et plus tolérante, attitude qui soit respectueuse des droits fondamentaux de chacun » et qu'il « respectera les décisions démocratiques prises par les institutions de notre pays ». Écolo partage ce souci : « Certaines prises de position plus ou moins récentes de M^{gr} Léonard dans le domaine éthique suscitent de nombreuses questions, chez des croyants et des non croyants, quant au positionnement futur de la plus haute autorité de l'Église catholique de Belgique dans le débat démocratique ». De son côté, le Centre démocrate humaniste (CDH) souligne de façon très distanciée qu'il s'agit d'une désignation interne à l'Église sur laquelle les partis n'ont pas à se prononcer, mais estime souhaitable que le nouvel archevêque « puisse exercer ses missions dans la continuité de l'esprit et de l'action de M^{gr} Danneels ». Seuls les Chrétiens démocrates fédéraux (CDF) estiment plus

¹² CIL, *Déclaration de l'équipe d'animation du CIL concernant la nomination de M^{gr} Léonard comme archevêque de Malines-Bruxelles et primat de Belgique*, 19 janvier 2010.

¹³ *Le Soir*, 16 janvier 2010, éditorial.

¹⁴ *Le Soir*, 20 janvier 2010.

¹⁵ *La Libre Belgique*, 18 janvier 2010.

positivement que « M^{fr} Léonard, comme M^{fr} Danneels, sont des pasteurs qui nous inspirent beaucoup en politique »¹⁶.

Face à ces réactions du monde politique, une « carte blanche » cosignée par les professeurs Jean Bricmont (UCL) et Anne Morelli (ULB) vient rappeler que la nomination de Léonard ne concerne que les catholiques, et que le monde politique n'a pas à s'en mêler, quelle que puisse être par ailleurs la désapprobation face à des propos tenus par l'intéressé, lesquels relèvent de sa liberté de parole¹⁷.

Hervé Hasquin, secrétaire perpétuel de l'Académie des lettres, des sciences et des beaux-arts de Belgique, président du conseil d'administration du Centre pour l'égalité des chances, président du conseil et recteur honoraire de l'ULB, s'exprime « comme laïque et agnostique » disant que cette nomination va « éviter des méprises : M^{fr} Léonard n'avance pas masqué. Par ses propos et par son attitude, il a le mérite, à mes yeux, de rappeler clairement ce qu'est la doctrine de l'Église catholique. Parce que dans ses propos qui peuvent choquer certains – quand il dit qu'il est contre l'avortement, l'euthanasie, l'homosexualité et j'en oublie sans doute – il ne fait que rapporter le fond de la doctrine catholique. (...) Au moins, avec M^{fr} Léonard, on sait à quoi s'attendre. Par conséquent, le Centre d'action laïque, qui en avait bien besoin, a encore de beaux jours devant lui... »¹⁸

Le président du Sénat, Armand De Decker (MR) vient lui aussi réaffirmer le principe de séparation, « rappeler le monde politique à l'ordre et féliciter le prélat »¹⁹. Il estime par ailleurs le moment venu de procéder à une révision de l'ordre protocolaire, dans lequel les cardinaux figurent au premier rang : il annonce la création d'un groupe de travail au Sénat pour élaborer une nouvelle proposition, qui verrait l'archevêque de Malines-Bruxelles reculer de plusieurs rangs²⁰. L'ensemble des partis démocratiques se déclarent prêts à participer à semblable groupe de travail, à l'exception du CD&V et du CDH. Le sénateur Francis Delpérée (CDH) estime que la définition des règles protocolaires est une prérogative du gouvernement, et qu'un tel examen des questions protocolaires est peu opportun « à un moment où la Belgique est confrontée à des problèmes économiques, sociaux et financiers »²¹.

Le rappel de la séparation des sphères d'action entre les deux institutions n'empêche pas *Le Vif-l'Express* d'intituler un volumineux dossier consacré à l'affaire : « M^{fr} Léonard, un danger pour l'Église et l'État ? »²².

De façon peut-être surprenante, il n'y a presque pas de critique dans le Nord du pays à propos de l'accession à la tête de l'Église belge, mais aussi d'un archidiocèse dont la population est en majorité néerlandophone, d'un francophone, il est vrai très bon bilingue. Sans doute le conservatisme d'André Léonard a-t-il focalisé l'ensemble des critiques au détriment d'éléments vus alors comme secondaires.

¹⁶ *La Libre Belgique*, 19 janvier 2010 ; *Le Soir*, 19 janvier 2010.

¹⁷ « Liberté pour M^{fr} Léonard ! », *Le Soir*, 20 janvier 2010.

¹⁸ *Le Soir*, 19 janvier 2010.

¹⁹ *La Libre Belgique*, 21 janvier 2010.

²⁰ *La Libre Belgique*, 4 février 2010 ; *De Morgen*, 4 février 2010.

²¹ *La Libre Belgique*, 5 février 2010.

²² *Le Vif-L'Express*, 22 janvier 2010.

La presse ne fait guère état de manifestations de soutien à André Léonard. *La Libre Belgique* du 21 janvier signale toutefois qu'une pétition de soutien au nouvel archevêque circule sur internet à l'initiative du médecin anversois Koen Thomeer et a recueilli quelque 4 200 signatures.

1.1.4. Les premières interventions du nouvel archevêque

À peine entré en fonction, A. Léonard doit faire face à la tempête médiatique déclenchée par les faits de pédophilie commis par l'évêque de Bruges, Roger Vangheluwe. Nous traiterons cette question, en la replaçant dans le contexte plus général des abus sexuels commis par le clergé, dans la section suivante. On s'intéressera ici aux premières décisions et aux premières interventions du nouvel archevêque, qui a en principe cinq années, avant d'atteindre l'âge de la pension, pour imprimer sa marque sur l'archidiocèse de Malines-Bruxelles et sur la Conférence des évêques qu'il préside *de jure*.

Au cours d'une conférence de presse donnée le 18 janvier 2010, le prélat fait part de quelques-unes de ses priorités. Il souhaite pourvoir chacun des trois vicariats de l'archidiocèse d'un évêque auxiliaire. En effet, seulement deux évêques auxiliaires sont en fonction depuis la démission le 3 janvier de Jan De Bie, évêque auxiliaire du Brabant flamand (cf. *infra*). André Léonard entend procéder à une visite pastorale systématique des doyennés de son diocèse. Il veut se placer dans la ligne de son prédécesseur en veillant à « une liturgie soignée, fidèle à la grande tradition de l'Église » et met son accent personnel dans le développement de « la pratique de l'adoration eucharistique »²³. Il souhaite prolonger les préoccupations sociales de son prédécesseur « spécialement en matière de logement ». Il met ensuite l'accent sur son souci des vocations et sur le « besoin d'hommes et de femmes consacrés en même temps que de prêtres et de diacres ». Enfin, il affirme son intention de « partager les responsabilités, suivant en cela l'exemple du pape Benoît XVI, très soucieux de déléguer plusieurs de ses responsabilités, tant par souci d'économiser un temps qui lui est compté que pour éviter une médiatisation excessive de sa fonction ».

Comme lorsqu'il était évêque de Namur, le nouvel archevêque commence immédiatement des visites méthodiques de chacun des doyennés de son diocèse, en commençant par ceux de la capitale. Il ne procède pas à des réorganisations des services diocésains (cf. *infra* La curie diocésaine), maintenant essentiellement la structure existante. Certaines personnes sont remplacées parce qu'elles sont atteintes par la limite d'âge. L'archevêque conserve comme vicaire général Étienne Van Billoen, qu'avait nommé son prédécesseur. Le changement le plus notable apporté dans le diocèse et qui a pu être interprété comme un signe de défiance a été la nomination de Josef De Kesel au vicariat général pour le Brabant flamand et Malines. Par après, il a été nommé évêque de Bruges par le pape.

Déjà connu pour ses propos jugés homophobes par des associations de défense des homosexuels, André Léonard persévère, à peine installé sur le siège de l'archevêché.

²³ C'est-à-dire l'adoration du Saint-Sacrement, une pratique mise à l'honneur au XIX^e siècle et largement tombée en désuétude sauf chez les catholiques traditionnalistes et dans le mouvement charismatique.

Sur le plateau de l'émission *Controverse*, il établit un parallèle entre l'homosexualité et l'anorexie, à ses yeux des comportements anormaux car pathologiques²⁴.

Une polémique semblable éclate en octobre, lorsque dans l'édition en néerlandais d'un livre d'entretiens de l'évêque de Namur, on relève sa vision du sida comme une forme de « justice immanente »²⁵. Un jugement qu'il maintient en dépit des mises en garde de son entourage, et qui soulève à nouveau un véritable tollé.

Le 28 mars, une « Marche pour la vie », qui compte parmi ses organisateurs l'asbl d'extrême droite Belgique et Chrétienté, réunit environ 1600 personnes dans les rues de Bruxelles, à l'occasion du vingtième anniversaire de la loi dépénalisant conditionnellement l'avortement, dont les marcheurs réclament l'abrogation²⁶. La présence du nouvel archevêque de Malines-Bruxelles est très remarquée : son prédécesseur, Godfried Danneels, se tenait quant à lui à l'écart des manifestations à caractère politique. Le président du Centre d'action laïque, Pierre Galand, s'interroge publiquement : voit-on là « la renaissance de vieux démons de l'Église catholique, qui veut non seulement contrôler les consciences et dicter une éthique mais aussi contester la loi démocratique belge » ? Par la voix de son porte-parole, Éric de Beukelaer, l'Église répond à cela que « le droit d'exprimer démocratiquement son opposition à une loi vaut pour tous, en ce compris les évêques catholiques »²⁷.

La nomination d'André Léonard est susceptible de susciter quelque inquiétude à l'UCL, dont le pouvoir organisateur est constitué de membres francophones de la Conférence des évêques. André Léonard va-t-il ou non adopter la même attitude que son prédécesseur face aux recherches médicales en matière de procréation assistée ou de contraception ? La question aurait pu demeurer purement théorique, puisque dans le cadre de la restructuration de l'enseignement universitaire en Belgique, les quatre universités catholiques constituant l'Académie Louvain (Université catholique de Louvain, Facultés universitaires catholiques de Mons, Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix et Facultés universitaires Saint-Louis) sont alors susceptibles de fusionner dans une nouvelle structure, l'UCLouvain, qui n'aurait plus de pouvoir organisateur. Une décision avalisée par le cardinal Danneels, qui souhaitait passer d'une relation de pouvoir à une relation de dialogue avec les universités. Consulté sur la prise en compte d'une possible arrivée de Léonard à la tête de l'archevêché dans cette décision, le vice-recteur émérite Gabriel Ringlet avait estimé que bien que lancée « en temps non suspect », cette réforme « arrivait à un très bon moment »²⁸.

Dans l'hypothèse de la fusion entre l'UCL, les FUNDP, la FUSL et les FUCAM, la nouvelle UCLouvain n'aurait donc plus eu de pouvoir organisateur. Mais cette fusion a échoué, les FUNDP n'ayant pas réuni en leur assemblée générale du 17 décembre 2010 les 80 % de votes favorables au projet réclamés par leurs statuts. Dès lors, l'UCL, composée dorénavant de l'UCL et des FUCAM, conserve un pouvoir organisateur formé de l'archevêque de Malines-Bruxelles (A. Léonard), des évêques diocésains de Liège (A. Jousten) et de Tournai (G. Harpigny), ainsi que de l'évêque

²⁴ *Le Soir*, 25 janvier 2010.

²⁵ L. MATHOU, *M^{gr} Leonard. Gesprekken*, Lannoo, 2010, p. 174.

²⁶ Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *Moniteur belge*, 5 avril 1990.

²⁷ « À bout portant », *Le Soir*, 30 mars 2010.

²⁸ « L'Université s'affranchit de l'Église », *Le Soir*, 18 janvier 2010.

auxiliaire pour le vicariat du Brabant wallon (R. Vancottem). L'archevêque porte comme auparavant le titre honorifique de « grand chancelier ». Le pouvoir organisateur a les mêmes attributions que par le passé, notamment le retrait et l'attribution de certaines charges, dont celle de recteur. Cela dit, le recteur étant dorénavant élu au « suffrage universel »²⁹, il est hautement improbable que le pouvoir organisateur ne retienne pas le candidat élu.

À la suite des propos tenus par A. Léonard concernant les homosexuels et le sida, un groupe d'étudiants rejoints par des membres du corps scientifique et du personnel administratif, technique et ouvrier lance une pétition réclamant son départ de ce poste³⁰.

À la KUL, des modifications récentes dans l'organisation de l'Université ont abouti à limiter le rôle des évêques à la tutelle sur les facultés de théologie et de droit canonique. Selon certaines sources, cette modification serait intervenue notamment en raison de craintes liées à l'accession probable d'André Léonard au poste d'archevêque³¹.

Autre exemple du malaise suscité dans le monde catholique par l'arrivée d'André Léonard, des professeurs de religion catholique s'émeuvent de la possible reprise en main des programmes de leurs cours par la hiérarchie ecclésiastique, qui serait désireuse de les ramener vers un enseignement du catéchisme. Et ce, suite à une déclaration d'A. Léonard à Rome, lors de la visite des évêques au pape en mai. Cette inquiétude suscite un démenti de l'archevêque³².

En octobre 2010, une vague d'indignation soulevée par les propos d'André Léonard dans le cadre de l'affaire des abus sexuels au sein du clergé tend les relations entre lui et son porte-parole, Jürgen Mettepenningen. Celui-ci démissionne le 2 novembre.

1.2. LE SCANDALE DES ABUS SEXUELS COMMIS PAR DES MEMBRES DU CLERGÉ

À peine nommé, le nouvel archevêque doit faire face à un scandale de grande ampleur qui aboutit le 23 avril 2010 à la démission de l'évêque de Bruges, Roger Vangheluwe. Celui-ci vient de célébrer le 5 février 2010 la fête de son jubilé épiscopal. Le scandale vient s'ajouter à une série de révélations fracassantes au sujet des nombreux cas de pédophilie³³ au sein du clergé belge, étalés sur plusieurs décennies. L'affaire

²⁹ C'est-à-dire par le vote des professeurs auxquels s'ajoutent celui de trois collègues : chercheurs et assistants, administratifs et techniciens, étudiants.

³⁰ *La Libre Belgique*, 3 novembre 2010.

³¹ *De Morgen*, 14 janvier 2010.

³² *Dépêche Cathobel*, 19 mai 2010.

³³ « Sous ce terme devenu générique sont toutefois amalgamées des choses qu'il convient de distinguer. Pédophilie, pédérastie, viol de mineurs et maltraitance d'enfants sont des agissements distincts, même si l'opinion ne retient que les conséquences gravement destructrices qu'ils ont pour les victimes. Quant à la pédophilie elle-même – l'attirance sexuelle d'adultes pour les enfants prépubères – elle ne

Vangheluwe a donc un effet déclencheur, mais le problème est posé depuis longtemps déjà.

Au lendemain de l'affaire Dutroux et de la « Marche blanche » de 1996, l'Église doit faire face à la publicité nouvelle donnée par les médias aux affaires d'abus sexuels notamment de la part des membres du clergé. En 1997, la Conférence des évêques crée un point de contact téléphonique où toute personne peut porter à la connaissance de l'Église des faits de dérive sexuelle du clergé, bénéficier d'une écoute et être orientée vers des services d'assistance psychologique. Il est rappelé aux plaignants leur faculté de se tourner vers la justice civile.

En 1997, des perquisitions visent le siège épiscopal de Malines et le vicariat de Bruxelles dans le cadre d'une instruction pour faits de pédophilie à charge d'un prêtre. Le cardinal Danneels lui-même fait l'objet de poursuites au civil, en tant que responsable hiérarchique. Il est condamné en première instance comme civilement responsable, avant d'être reconnu comme civilement non responsable par la cour d'appel de Bruxelles en 1998.

En 2000, la Conférence des évêques crée une commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuels commis dans le cadre de relations pastorales³⁴. Cette création fait suite à la révélation de divers cas de pédophilie commis par le clergé, notamment à l'initiative d'un prêtre, Rik Devillé. La commission est placée sous la présidence d'une ancienne magistrate, Godelieve Halsberghe. Si le point de contact a pour fonction un accompagnement des victimes, la commission, elle, vise à donner un premier traitement à des plaintes ecclésiastiques dans une perspective canonique, c'est-à-dire au traitement que l'Église entend réserver par les moyens dont elle dispose (déplacement d'un prêtre dans un autre diocèse, perte de l'état clérical, etc.). Elle recueille quelque trente-trois témoignages de victimes de 2000 à 2009. La présidente Godelieve Halsberghe démissionne en février 2009, expliquant que la relation avec les autorités ecclésiastiques s'est détériorée, notamment à propos de l'éventualité du paiement d'indemnités³⁵. Elle dépose l'ensemble des dossiers reçus dans le cadre de la commission aux Archives générales du Royaume. Assez rapidement, le 14 mai 2009, la Conférence des évêques met en chantier la création d'une commission interdiocésaine renouvelée par la création d'un groupe de travail auquel se joint Peter Adriaenssens, un pédopsychiatre spécialisé dans l'aide aux victimes d'abus sexuels. La Conférence approuve l'orientation proposée par le groupe de travail, consistant à la recherche de médiation « sur le modèle de la commission réconciliation mise sur pied en Afrique du Sud après la fin de l'apartheid »³⁶.

En 2003, à l'occasion d'une réflexion sur la démocratie dans l'Église, le Conseil interdiocésain des laïcs francophones recueille des témoignages sur le fonctionnement

concerne pas la majorité des *abus sexuels* aujourd'hui publiquement dévoilés (...) ». A. BASTENIER, « Un Watergate ecclésiastique ? », *La Revue Nouvelle*, décembre 2010, p. 27-28.

³⁴ Pour de plus amples détails sur les conditions d'instauration de cette commission, cf. rapport fait au nom de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier au sein de l'Église, Chambre, *Doc. parl.* 53 0520/002, 31 mars 2011, p. 143-145.

³⁵ Ce point a également été développé dans le rapport de la commission Lalieux. Cf. Rapport fait au nom de la commission spéciale..., *op. cit.*, p. 149.

³⁶ *Ibidem*, p. 151.

de l'institution et mentionne dans un document de synthèse publié à cette occasion : « Une autre catégorie encore, très abondante, touche à la manière dont sont gérés les abus sexuels de la part de membres du clergé. Ce qui est stigmatisé par nos correspondants, c'est non seulement le mal fait aux victimes, mais aussi, de la part de la hiérarchie, la tendance à voiler des agissements répréhensibles ou à les minimiser »³⁷.

Dans bien d'autres pays, au premier rang desquels les États-Unis et l'Irlande, des scandales ont éclaté dans les années récentes suite à la révélation de nombreux cas de pédophilie au sein du clergé catholique qui a amené la hiérarchie catholique à s'exprimer sur ce sujet. Le 19 mars 2010, le pape adressait aux catholiques d'Irlande une lettre pastorale dans laquelle il exprimait la nécessité pour l'Église en Irlande de reconnaître « les graves péchés commis » et exhortait les abuseurs à reconnaître leurs fautes et à se soumettre à la justice³⁸.

En Belgique, André Léonard aborde la question dans son homélie de Pâques, le 4 avril 2010. Évoquant « les silences coupables de l'Église », il estime qu'il faut « par la force de la vérité, restituer dans leur dignité ceux qui furent abominablement exploités »³⁹. Interrogé par *Le Soir* sur la signification de cette volonté réparatrice, le porte-parole des évêques estime que les comportements passés de l'Église pourraient faire l'objet d'une étude à caractère historique, par des experts universitaires⁴⁰. En estimant que ces comportements appartiennent à l'Histoire, le porte-parole élude la question d'éventuelles réparations à venir.

1.2.1. L'affaire Vangheluwe

Le 22 avril 2010, la démission de Roger Vangheluwe, évêque de Bruges depuis 1985, est annoncée ; le lendemain, il est révélé lors d'une conférence de presse des évêques que celui-ci avait abusé sexuellement de son neveu durant plusieurs années. Rapidement, le cardinal Danneels dément avoir jamais tenté d'étouffer l'affaire. Par la voix d'André Léonard, l'Église dit s'être résolument engagée sur la voie de la transparence : « La décision de l'évêque de Bruges ainsi que l'organisation de cette conférence de presse correspondent à la volonté de transparence que l'Église de Belgique veut désormais rigoureusement appliquer en la matière, en tournant résolument la page par rapport à l'époque, pas si éloignée, où dans l'Église comme ailleurs, on préférerait la solution du silence ou du camouflage. »⁴¹ Le pédopsychiatre Peter Adriaenssens, le nouveau président de la commission pour le traitement des abus sexuels dans le cadre de relations pastorales, estime lui aussi « qu'il s'agissait d'un test de transparence et d'efficacité »⁴².

Les évêques et administrateurs diocésains adressent aux fidèles une lettre pastorale le 19 mai, dans laquelle ils reconnaissent que « des responsables de l'Église n'avaient pas

³⁷ CIL, *Pratiquer la démocratie dans l'Église*, 2003, p. 6.

³⁸ <<http://www.vatican.va>>.

³⁹ Homélie du jour de Pâques 2010, <<http://www.catho.be>>.

⁴⁰ *Le Soir*, 6 avril 2010.

⁴¹ *La Libre Belgique*, 24 avril 2010.

⁴² *Ibidem*.

suffisamment pris la mesure du drame de l'abus sexuel sur mineurs et de l'étendue de ses séquelles. À cause de ce silence, c'est la réputation de l'institution ecclésiale et de ses ministres qui prima par rapport à la dignité des jeunes victimes » et demandent pardon à toutes les victimes d'abus sexuels, « tant pour l'agression que pour le traitement inadéquat de celle-ci ». Les évêques annoncent également des réformes : « Nous allons prendre des mesures concrètes. Là où cela s'avère nécessaire, nous appliquerons encore plus sévèrement les critères de sélection et d'admission à l'ordination ou à toute autre responsabilité au sein de l'Église. Nous nous engageons, en outre, à mettre sur pied une supervision et un accompagnement plus efficaces pour tout agent pastoral. Nous allons également rédiger un code déontologique à l'attention de tous ceux qui œuvrent avec des enfants, des adolescents ou des adultes fragilisés. Nous ne voulons pas ignorer, non plus, que la racine de ces abus ne se réduit pas à des individus problématiques. La question des abus dans l'Église touche également au mode d'exercice de l'autorité. Voilà pourquoi l'Église doit entreprendre un examen de conscience afin de faire évoluer ces formes d'exercice de l'autorité qui peuvent conduire à des abus de pouvoir sur mineurs. »⁴³

À travers la lettre pastorale des évêques, la réaction de l'Église belge paraît humble et déterminée. La suite des événements ne permet cependant pas de ramener la sérénité.

À la fin du mois d'août, la révélation des propos tenus par le cardinal Danneels lors d'une rencontre avec Roger Vangheluwe et sa victime (son neveu), le 8 avril, relance le scandale. Le cardinal y apparaît davantage soucieux d'étouffer l'affaire et de protéger la réputation de l'Église que d'écouter la victime : il tente de la convaincre d'« offrir son pardon » et de ne pas révéler l'affaire jusqu'à la mise à la retraite de R. Vangheluwe un an plus tard⁴⁴.

Le 8 septembre, le cardinal reconnaît qu'il aurait dû plutôt réclamer la démission de Vangheluwe. On apprend par ailleurs que l'évêque de Bruges a envoyé des sommes d'argent à la famille de sa victime pendant des années, sans que le montant de ses sommes soit révélé ni qu'il soit établi que cela correspondait bien à un « achat » de leur silence, ainsi que la presse l'affirme⁴⁵, ou à la réparation du préjudice.

Quant au sort de l'évêque démissionnaire, il semble exclu qu'il fasse l'objet de poursuites judiciaires ; les faits incriminés remontant à plus de vingt ans sont frappés de prescription. La même prescription s'applique en droit canonique : Roger Vangheluwe ne devrait pas non plus être poursuivi devant un tribunal ecclésiastique. Cependant, le pape, qui détient ce pouvoir, pourrait frapper l'ex-évêque d'une sanction, telle la perte de l'état clérical⁴⁶. En avril 2011, la presse révèle que le prélat réside en France au monastère de La Ferté-Imbault, où le Vatican lui aurait imposé de suivre un traitement spirituel et psychologique. Il doit rapidement quitter ce lieu de résidence à la suite de la diffusion d'un entretien accordé à une chaîne de télévision privée flamande durant lequel il minimise les faits qui lui sont imputés.

⁴³ Lettre pastorale des évêques de Belgique, 19 mai 2010, <<http://www.catho-bruxelles.be>>.

⁴⁴ *De Standaard*, 28 août 2010. Le journal publie l'intégralité de la conversation enregistrée à l'insu du cardinal par le neveu de R. Vangheluwe.

⁴⁵ *La Libre Belgique*, 7 août 2010.

⁴⁶ Souvent appelée improprement le retour ou la réduction à l'état laïc.

Entretemps, la nouvelle commission interdiocésaine a été mise sur pied. Connue sous la dénomination de « commission Adriaenssens », du nom de son président, elle fonctionne déjà officieusement depuis plusieurs semaines. Ses statuts sont approuvés le 10 juin 2010. Elle a pour mission « de recevoir les plaintes des victimes et de rendre un avis compétent circonstancié et éclairé aux évêques et aux supérieurs majeurs pour qu'ils puissent traiter ces dossiers en interne, de manière adéquate. Il était également prévu que les prêtres dont le comportement délictueux était établi, et qui étaient toujours en fonction, en soient démis »⁴⁷. Suite à la révélation des actes de l'évêque de Bruges, la commission reçoit un afflux de plaintes. Les témoignages recueillis sont consignés dans un rapport rendu public en septembre 2010⁴⁸.

1.2.2. L'opération Calice et la procédure judiciaire

Le 7 mai 2010, le ministre de la Justice Stefaan De Clerck (CD&V) annonce la désignation de deux magistrats par le Collège des procureurs généraux, pour faire office d'intermédiaire avec la commission Adriaenssens. Un protocole d'accord intitulé *Régulation des flux d'information entre, d'une part, une commission instituée par l'Église catholique de Belgique sous la dénomination « Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale » et, d'autre part, le ministère public*⁴⁹ lie la justice et la commission Adriaenssens. D'après l'audition des procureurs généraux par la commission spéciale parlementaire qui sera réalisée fin janvier 2011, ce serait la commission Adriaenssens qui en aurait été demanderesse : le professeur Adriaenssens a rencontré les cinq procureurs généraux, car il s'interrogeait sur la manière de procéder et sur les problèmes de prescription et de secret professionnel pour les dossiers reçus par la commission où les victimes indiquaient qu'elles souhaitaient que leur dossier soit transmis à la justice. Le texte du protocole, initié par le ministre de la Justice, prévoit notamment que les dossiers transitent par le procureur fédéral qui les orientera⁵⁰.

La collaboration entre la justice et l'Église, qui a suscité et suscite encore bien des interrogations⁵¹, connaît un coup d'arrêt brutal le 24 juin : près de 50 enquêteurs débarquent à Malines pour mener des perquisitions d'une ampleur inédite au siège de l'archevêché, au domicile du cardinal Danneels et dans la cathédrale Saint-Rombaut. Les évêques, réunis au siège de l'archevêché ce jour-là, sont contraints d'y demeurer toute la journée, sans pouvoir communiquer avec l'extérieur, en présence du nonce apostolique M^{gr} G. Berloco, qui proteste au nom de son immunité diplomatique. D'autres perquisitions et saisies sont conduites au siège de la commission Adriaenssens à Louvain. Au cours de cette opération baptisée « opération Calice » par les enquêteurs et ordonnée par le juge d'instruction Wim De Troy, de très nombreux documents et des ordinateurs sont saisis.

⁴⁷ Rapport fait au nom de la commission spéciale relative ..., *op. cit.*, p. 151.

⁴⁸ Cf. *infra*.

⁴⁹ Rapport fait au nom de la commission spéciale relative ..., *op. cit.* p. 469-475.

⁵⁰ D'après les informations publiées dans *La Libre Belgique*, 20 janvier 2011.

⁵¹ Plusieurs membres de la commission Lalieux (cf. *infra*) se sont interrogés sur la portée d'un protocole qui pourrait mettre à mal l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le caractère inédit de l'événement, l'ampleur des perquisitions, le volume des dossiers saisis, la présence des médias ainsi que la révélation d'un détail qui paraît à beaucoup rocambolesque, à savoir l'examen du contenu des tombeaux des cardinaux inhumés à Saint-Rombaut, contribuent à donner à l'action de la justice un énorme retentissement. Le ministre de la Justice Stefaan De Clerck se déclare lui-même « surpris » par son ampleur⁵².

Le 6 juillet, le cardinal Danneels est auditionné comme témoin durant une journée entière dans les locaux de la police judiciaire de Bruxelles. Cette longue audition, destinée essentiellement, semble-t-il, à corroborer les déclarations d'autres acteurs du dossier et à tenter d'établir le degré d'information du cardinal à propos de divers cas de pédophilie, fait les gros titres de la presse. Sans témoigner de beaucoup de prudence, certains journaux écrivent notamment que des pièces confidentielles du dossier Dutroux ont été retrouvées à l'archevêché⁵³, de même qu'une photo d'une jeune fille nue sur l'ordinateur du cardinal. En réalité, les extraits du dossier Dutroux avaient été envoyés à l'archevêché par un journaliste, et la photo prétendument litigieuse trouvée sur le PC du cardinal est une photo d'art, téléchargée automatiquement dans le cache lors d'une visite sur le site de la VRT. Les fuites dans la presse et la promptitude avec laquelle ces informations sont relayées témoignent du climat hostile à l'Église et soupçonneux qui s'est installé durant l'été 2010.

La personnalité de Wim De Troy, diplômé de la KUL mais néanmoins étiqueté laïque, est mise en cause dans certaines critiques des perquisitions menées. On invoque sa supposée appartenance à la franc-maçonnerie⁵⁴ : il semble alors que le vieux clivage catholiques-anticléricaux reprend toute son ancienne virulence.

Suite aux saisies de ses dossiers le 24 juin, la commission Adriaenssens estime qu'elle n'a plus de raison d'être et décide de clôturer ses travaux. Le lendemain de la saisie, le président exprime sa colère contre les responsables des perquisitions : « Nous avons pourtant conclu un accord avec la Justice. La confiance avec les victimes est rompue. Nous leur avons promis le respect de leur vie privée. »⁵⁵

Fait particulièrement rare de l'avis des observateurs, le parquet général réclame la communication du dossier au juge De Troy. Selon l'avocat de la Conférence des évêques, M. Keuleneer, les perquisitions ont été disproportionnées par rapport au but poursuivi. Il évoque une *fishing expedition* menée sans bien savoir ce qui était cherché. L'avocat souligne encore que la saisie de correspondance avec le Vatican porte atteinte au secret des échanges diplomatiques, garanti par l'article 21 de la Constitution⁵⁶.

La chambre des mises en accusation est sommée de se prononcer sur la régularité de l'instruction, ainsi que des perquisitions et des saisies réalisées dans le cadre de celle-ci. On évoque un possible dessaisissement du juge d'instruction. Il n'en sera rien.

Le 13 août, la chambre des mises en accusation rend un arrêt, à la demande du parquet général. Cet arrêt n'est pas rendu public, selon la volonté du juge

⁵² *Le Soir*, 25 juin 2010.

⁵³ *Het Laatste Nieuws*, 7 juillet 2010.

⁵⁴ P. PICCININ, « Qui veut la peau de l'Église catholique ? », *La Libre Belgique*, 29 juin 2010.

⁵⁵ *Le Soir*, 25 juin 2010.

⁵⁶ *La Libre Belgique*, 7 août 2010.

d'instruction. Très vite, il apparaît cependant qu'il intime la restitution des dossiers saisis à l'archevêché lors de l'opération Calice. Le secret dont cet arrêt est ainsi entouré est vivement critiqué, notamment par les avocats des victimes. Dans un éditorial, le journaliste Marc Metdepenningen, après avoir rappelé le caractère exceptionnel de la saisie rapide du dossier par le parquet général (alors que par exemple des descentes massives de la justice et de la police contre des islamistes présumés et *in fine* disculpés n'ont pas fait l'objet de semblables procédures), déplore le secret dont la décision de la chambre des mises en accusation est entourée, « laissant croire que l'Église bénéficiait de fait d'un traitement privilégié par la justice, admettant le "caractère sensible" du dossier ». En s'enfermant dans le culte obsessionnel du secret, le parquet général, tout comme le parquet de Bruxelles, pourtant tous deux « ministères publics », ont selon lui « bafoué le droit de savoir de ceux qu'ils sont censés servir, la communauté nationale, et celui des victimes. Leurs arrangements présumés avec l'Église ne les honorent pas et laissent le redoutable soupçon que d'autres puissants en bénéficient »⁵⁷.

Dans un deuxième arrêt, rendu à la demande du cardinal Danneels et de l'archevêché le 9 septembre, la chambre des mises en accusation ordonne à nouveau la levée des saisies opérées le 24 juin 2010. Mais les deux arrêts de la chambre des mises en accusation sont cassés par la Cour de cassation le 12 octobre 2010, au motif que les parties civiles (certaines victimes de pédophiles se sont constituées parties civiles le 3 août 2010) n'ont pas été entendues par la chambre, ainsi que le prévoit le code d'instruction criminelle. L'affaire est donc renvoyée devant la chambre des mises, composée différemment. De façon peut-être inattendue, cette juridiction infirme les arrêts précédents : en son arrêt du 22 décembre, elle juge cette fois que les perquisitions réalisées dans les locaux de l'archevêché de Bruxelles-Malines et celles effectuées au domicile du cardinal Danneels sont régulières. Par contre, elle déclare illicites les perquisitions faites à la commission Adriaenssens. Concrètement, le juge De Troy peut continuer son instruction, mais les dossiers saisis à la commission Adriaenssens doivent être restitués. Vu la dissolution de cette structure, on ne sait cependant pas à qui : A. Léonard suggère de les conserver sous scellés en attendant leur restitution éventuelle aux victimes⁵⁸.

Entretiens cependant, le juge De Troy a autorisé certaines victimes, constituées parties civiles, à consulter les dossiers les concernant saisis durant les perquisitions du 24 juin, et non restitués à l'Église en dépit des arrêts de la chambre des mises, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation. Sur cette base, l'avocat du cardinal Danneels et de l'archevêché introduit une demande en récusation du juge d'instruction. Cette demande est jugée non fondée par la cour d'appel de Bruxelles le 21 décembre. La cour doit cependant encore se prononcer sur une deuxième demande en réquisition déposée par une victime, le sociologue Jan Hertogen, sur base du refus du juge De Troy de lui donner accès à son dossier saisi à la commission Adriaenssens⁵⁹.

⁵⁷ « La Justice muette, alliée des silences de l'Église », *Le Soir*, 14-15 août 2010.

⁵⁸ *Le Soir*, 22 décembre 2010.

⁵⁹ Situation au 27 janvier 2011.

1.2.3. Le rapport de la commission Adriaenssens et la mise en place de la commission Lalieux

Alors que l'instruction judiciaire n'a guère pu avancer, de nouvelles révélations secouent l'opinion publique avec la publication du rapport final de la commission Adriaenssens, qui conduit à la mise sur pied d'une commission parlementaire spéciale.

Le 9 septembre 2010, le professeur Adriaenssens rend public le rapport de sa défunte commission, contenant les témoignages – anonymisés – de 507 victimes de prêtres ou religieux pédophiles⁶⁰. La commission avait reçu 424 signalements ; 64 % des victimes étaient des hommes ; il y est question de 504 auteurs de faits, dont 201 membres d'une congrégation religieuse. Le « dossier Dutroux de l'Église belge », selon les mots du psychiatre⁶¹, révèle l'ampleur du phénomène et donc, de façon apparemment irréfutable, la responsabilité de l'institution ecclésiale qui n'a pas su protéger les enfants qui lui avaient été confiés. Seuls quinze dossiers concernent des faits postérieurs au délai de prescription légale de 20 ans, et ont, selon le président de la commission, été transmis à la justice. On peut également remarquer que moins de 10 % des cas recensés dans le rapport se sont déroulés dans la partie francophone du pays : cette disproportion, imputable selon Adriaenssens à la médiatisation supérieure en Flandre suite à l'affaire Vangheluwe, laisse supposer que le nombre réel de victimes de pédophiles est beaucoup plus élevé que les cas recensés dans le rapport.

Le rapport recommande à l'Église de mettre en place une nouvelle structure de soutien juridique et psychosocial aux victimes, et de créer un fonds de solidarité pour les victimes, qui serait cofinancé par l'Église et les abuseurs.

Le 13 septembre, les évêques tiennent une conférence de presse, durant laquelle ils n'offrent pas les excuses attendues pour l'attitude passée de l'Église. La présence de victimes ou de représentants de victimes à l'extérieur des bâtiments du Centre interdiocésain, physiquement empêchés d'y pénétrer, renforce la mauvaise image donnée par l'Église ce jour-là⁶². Il semble que l'archevêque ne prend pas la mesure de l'onde de choc déclenchée par le rapport : il ne demande pas pardon, ni n'admet la responsabilité de l'Église dans les crimes commis. Cette attitude peut être dictée par les craintes qu'une demande de pardon soit utilisée comme un argument lors d'un procès en indemnisation. Alors que la situation a empiré, le langage de la hiérarchie ecclésiale semble donc s'être singulièrement durci depuis le printemps et la lettre pastorale du 19 mai. L'évêque de Tournai, Guy Harpigny, tente de corriger le tir lors d'un passage dans les médias le lendemain, estimant que des excuses s'imposaient bel et bien.

La publication du rapport de la commission Adriaenssens contribue à donner du poids à l'idée de la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire,

⁶⁰ Chambre des représentants, rapport fait au nom de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église par Sophie De Wit, Marie-Christine Marghem, Raf Terwingen et Renaat Landuyt, *Doc. parl.* 53 0520/002, 31 mars 2011, p. 77.

⁶¹ *Le Soir*, 11 septembre 2010.

⁶² *Le Soir*, 14 septembre 2010.

réclamée par certaines victimes depuis la fin juin ⁶³, appuyées notamment par le député Renaat Landuyt (SP.A) et par les partis Écolo et Groen! dès le début du mois de septembre. Le CD&V n'est pas favorable à cette idée, dont il pense qu'elle risque de ranimer la douleur des victimes ⁶⁴. Le canoniste et sénateur CD&V Rik Torfs estime que la mise en place d'une commission indépendante tant de l'Église que des institutions politiques serait plus utile : « La commission Adriaenssens n'était pas indépendante. Instaurée par l'Église, elle avait en pratique beaucoup de liberté ; mais en théorie, il y avait quand même toujours un lien avec l'Église et la responsabilité ultime revenait aux évêques. C'est pourquoi je pense que la mise en place d'une commission réellement indépendante de l'Église en tant qu'institution, comme les commissions en Irlande ou aux Pays-Bas, pourrait être très utile. Une commission parlementaire risquerait d'être moins effective, car elle ne pourrait pas traiter tous les problèmes, et notamment, comme je l'ai dit, la question de la responsabilité morale de l'Église. » ⁶⁵

Un consensus se fait autour de la mise en place à la Chambre des représentants d'une « commission spéciale relative au traitement des faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier au sein de l'Église ». Créée fin octobre 2010, celle-ci n'est pas une commission d'enquête et ne dispose donc pas de pouvoirs judiciaires ⁶⁶.

La commission spéciale, bientôt désignée sous l'appellation de commission Lalieux, du nom de sa présidente, est installée le 10 novembre. Elle est composée de treize membres : trois N-VA (Sophie De Wit, Daphné Dumery et Siegfried Bracke), deux PS (Karine Lalieux et Valérie Déom), deux MR (Marie-Christine Marghem et Daniel Bacquellaine), un CD&V (Raf Terwingen), un SP.A (Renaat Landuyt), un Open VLD (Carina Van Cauter), un Écolo-Groen! (Stefaan Van Hecke), un VB (Bert Schoofs) et un CDH (Christian Brotcorne). Son rapport a été rendu en avril 2011 (cf. *infra*).

Le 20 octobre 2010, les évêques et les supérieurs majeurs des religieux de Belgique publient un communiqué de presse intitulé *Avancées dans l'approche de la thématique de l'abus sexuel dans une relation pastorale*, dans lequel ils disent avoir « mieux réalisé encore l'ampleur de l'injustice et toute la douleur engendrée par celle-ci ». Ils affirment avoir renoncé à la création d'un comité ou d'un centre où des personnes compétentes gèreraient ce problème au nom de l'Église. Ils considèrent que « le bien-fondé de la plainte et les conséquences de ces faits, demeurent l'affaire du pouvoir judiciaire ». Concernant la responsabilité de l'Église, le communiqué se borne à parler d'une « responsabilité pastorale spécifique. En premier lieu, vis-à-vis des victimes. Elles seront entendues au niveau de chaque diocèse ou du supérieur majeur concerné ; leurs attentes seront prises en considération dans toute la mesure du possible ». Vis-à-vis des auteurs d'abus sexuels, la responsabilité de l'Église est définie par le droit canonique : « Nous prenons actuellement des mesures disciplinaires et chaque dossier sera aussi transmis à Rome en attendant une mesure disciplinaire définitive. » Les

⁶³ *Le Soir*, 29 juin 2010.

⁶⁴ *De Standaard*, 15 septembre 2010.

⁶⁵ *Le Soir*, 31 août 2010.

⁶⁶ Institution d'une commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, Chambre des représentants, *Doc. parl.* 53 0520/001, 28 octobre 2010.

évêques et les supérieurs majeurs des religieux affirment également avoir besoin de constituer un groupe d'experts pour « conseiller et assister les diocèses, les congrégations et les ordres religieux. Il s'agit en effet d'une problématique spécifique et délicate qui doit être abordée avec toutes les compétences requises ».

Lors de sa réunion du 18 novembre, la Conférence des évêques décide d'apporter sa collaboration à la commission parlementaire⁶⁷.

1.2.4. Les conclusions de la commission Lalieux et la réaction de l'Église

L'essentiel des travaux de la commission spéciale consiste en des auditions de témoins privilégiés et de spécialistes de diverses disciplines. Entre le 22 novembre 2010 et le 16 mars 2011, la commission entend 112 personnes réparties en plusieurs groupes dans l'ordre suivant :

- personnes et organisations assistant les victimes ;
- responsables et experts des relations pastorales ;
- responsables des autres relations d'autorité ;
- services de police ;
- magistrature ;
- mandataires politiques ;
- services aux victimes ;
- prise en charge des auteurs ;
- spécialistes du secret professionnel.

Les évêques, y compris le prédécesseur d'A. Léonard, G. Danneels, sont entendus les 13, 15, 21 et 22 décembre 2010 dans le cadre des auditions du deuxième groupe (responsables et experts des relations pastorales)⁶⁸.

La commission spéciale remet son rapport le 31 mars 2011. Il est approuvé à l'unanimité moins une voix lors d'une séance plénière de la Chambre le 7 avril 2011⁶⁹. Les conclusions de la commission comprennent, d'une part, la proposition d'une « offre faite à l'Église d'une procédure permettant de répondre à l'attente des victimes », et d'autre part, une série de recommandations politiques⁷⁰.

La proposition faite à l'Église afin de répondre à l'attente des victimes se base sur le constat suivant :

« En raison de l'ancienneté des faits et du silence observé à leur égard pendant de longues années les victimes risquent de ne pouvoir exercer utilement les actions judiciaires devant les juridictions, pénales et civiles, qui leur permettraient de faire l'objet d'une

⁶⁷ *La Libre Belgique*, 19 novembre 2010.

⁶⁸ Le texte intégral des auditions est annexé au rapport de la commission.

⁶⁹ *Compte rendu intégral*, CRIV 53 PLEN 0297, avril 2011. La voix contre est celle du député Laurent Louis, élu sur les listes du Parti populaire, qu'il a quitté depuis pour fonder le Mouvement libéral démocrate.

⁷⁰ Nous ne pouvons rendre compte de l'ensemble de ces recommandations dans le cadre de ce *Courrier hebdomadaire*. Nous renvoyons le lecteur au rapport de la commission, p. 400 à 430. Nous nous bornons ici à la proposition faite à l'Église.

reconnaissance, d'un traitement approprié et, le cas échéant, d'une indemnisation. Les autorités de l'Église ont manifesté leur volonté d'assumer une "responsabilité morale" et ont exprimé le souhait de voir la commission spéciale faire des suggestions concernant l'indemnisation des victimes. Cette volonté pourrait se traduire par la reconnaissance, en dehors du champ d'application des articles 1382 et 1384 du Code civil, d'une obligation naturelle, telle qu'elle est prévue par l'article 1235, alinéa 2, du même Code. »⁷¹

La commission spéciale propose à l'Église d'assumer sa responsabilité morale, « comme l'ont fait des autorités ecclésiastiques d'autres pays dans des circonstances comparables », en indemnisant les victimes sur décision d'un « tribunal arbitral » à créer :

« Il est proposé aux autorités de l'Église de concrétiser cette volonté d'indemnisation, en collaborant à des procédures confiées à un tribunal arbitral, répondant, quant à sa création, sa composition et son fonctionnement, aux exigences des articles 1676 à 1723 du Code judiciaire.

Ces dispositions garantissent notamment l'égalité des parties concernant la désignation des arbitres, la possibilité pour les parties de les récuser si elles ont des doutes légitimes sur leur impartialité et leur indépendance, la possibilité pour le tribunal arbitral de procéder à des mesures d'instruction, notamment des expertises.

Le choix d'un tribunal arbitral, auquel pourraient être confiées toutes les demandes introduites jusqu'à une date à préciser, présentera l'avantage de lui permettre de développer une jurisprudence cohérente, de définir les critères sur lesquels il fonde ses décisions et d'offrir une procédure rapide et discrète.

Une composition pluridisciplinaire devrait le rendre capable de prendre en compte tous les aspects des demandes des victimes. Un rapport annuel, synthétisant sa jurisprudence sans dévoiler le nom des parties, pourra inspirer d'autres initiatives dans d'autres secteurs où se commettent des abus sexuels sur mineurs dans une relation d'autorité. »

Au sein du tribunal arbitral à créer, « les autorités ecclésiastiques dirigeantes [seraient appelées à collaborer] sur la base de leur responsabilité morale et sans invoquer quelque prescription que ce soit ».

La commission spéciale propose également que la même organisation arbitrale soit chargée d'arbitrer des litiges entre des victimes et des organisations autres que les autorités ecclésiastiques.

⁷¹ L'article 1235 du Code civil dispose que tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. La reconnaissance d'une obligation morale et l'exécution de celle-ci ont pour conséquence que l'obligation naturelle est « convertie » en une obligation civile dont le juge peut ordonner le respect. Un exemple d'obligation naturelle est celle qui subsiste après l'annulation d'une dette par prescription. Cf. Chambre des représentants, Rapport fait au nom de la commission spéciale..., *op. cit.*, p. 383.

Le 30 mai 2011, les évêques et les supérieurs religieux font connaître leur réponse à la proposition de la commission spéciale :

« Conscients de leur responsabilité morale et de l'attente de la société à leur égard, les évêques et les supérieurs religieux s'engagent à assurer une reconnaissance des victimes et adopter des mesures réparatrices de leur souffrance. Ainsi sont-ils déterminés à rétablir les victimes dans leur dignité et à leur procurer des indemnités financières selon leurs besoins. (...) [Ils] acceptent de coopérer, avec les experts de la commission de suivi⁷², à la mise en place d'une forme pluridisciplinaire de procédure d'arbitrage, pour les faits prescrits dont les cours et tribunaux ne peuvent plus connaître. »

Ils ajoutent, concernant la forme que peut prendre une décision de cette instance arbitrale, qu'« il leur paraît souhaitable que les arbitres aient, en outre, la faculté d'orienter les parties vers une médiation ».

1.2.5. Conclusion

La présence d'André Léonard à la tête de la Conférence des évêques a sans doute contribué à donner à la gestion de la crise, notamment sur le plan de la communication, un style qu'ont regretté d'autres responsables dans l'Église. Le mandat d'Éric de Beukelaer, porte-parole des évêques depuis plusieurs années, ne fut pas renouvelé à la fin du mois de juillet. Son successeur, un laïc, Jürgen Mettepenningen, théologien, professeur à la KUL, outre qu'il ne semblait pas disposer des mêmes capacités de communicateur et du même degré de bilinguisme que son prédécesseur, prit ses fonctions dans un moment particulièrement difficile, peu avant la publication de l'accablant rapport de la commission Adriaenssens.

Les difficultés de la tâche conduisirent Jürgen Mettepenningen à démissionner trois mois après son entrée en fonction, et ce, en livrant des commentaires acerbes sur sa relation de travail avec l'archevêque Léonard, qu'il compara à un « chauffeur qui roule à contresens sur l'autoroute et pense que tous les autres se trompent », « aveugle aux accidents provoqués »⁷³. Ainsi que le commenta un observateur, le jugement le plus sévère du caractère d'André Léonard tombait de la source la plus inattendue⁷⁴, moins d'un an après son entrée en fonction.

La Conférence des évêques ainsi que les supérieurs des religieux évoluèrent fortement dans leur communication sous la pression des médias et de l'opinion publique. Durant leurs auditions à la commission spéciale, dont les séances étaient publiques, « on sentait la présence des caméras. Il y avait parfois des questions fracassantes de certaines personnes qui les reposaient plusieurs fois pour être sûres de figurer dans le résumé à la télévision »⁷⁵.

⁷² Une commission de suivi a été instituée le 28 avril 2011 afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi des recommandations de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église. Elle a la même composition que la commission spéciale.

⁷³ *Le Soir*, 3 novembre 2010.

⁷⁴ *Le Soir*, 3 novembre 2010, éditorial.

⁷⁵ Interview de Rik Torfs, *La Libre Belgique*, 1^{er} avril 2011.

Au terme de ce rappel brièvement dressé des événements de l'année écoulée, il apparaît intéressant de se pencher, au-delà de la personnalité de celui qui occupe aujourd'hui les fonctions de président de la Conférence des évêques, sur l'état actuel de l'Église catholique en Belgique, ses structures et son fonctionnement, tant formel que réel.

2. LES STRUCTURES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

La structuration actuelle de l'Église de Belgique est celle d'une province ecclésiastique divisée en huit diocèses territoriaux. Une modification de cette structure est de la compétence de l'autorité suprême, à savoir du pape. Les diocèses sont surplombés par le niveau interdiocésain, qui a connu un certain développement en termes de structures de services de coordination. Les diocèses sont eux-mêmes divisés en paroisses, dont il convient de décrire le mode de fonctionnement. Elles sont le lieu principal où de nombreux laïcs sont actifs, dans un contexte de raréfaction des vocations religieuses.

2.1. LES DIOCÈSES

Terme hérité du Haut-Empire romain, le diocèse est la portion de territoire sur laquelle s'exerce l'autorité d'un évêque. Cependant, depuis la réforme du Code de droit canonique, l'Église définit le diocèse en référence aux personnes et non plus au territoire :

« Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur, de sorte que dans l'adhésion à son pasteur et rassemblée par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie, elle constitue une Église particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique. » (can. 369)

Dans notre pays, les circonscriptions diocésaines sont également reconnues par le législateur civil ⁷⁶.

Le territoire de la Belgique est divisé en huit diocèses, dont la carte, pour l'essentiel, est celle qu'a établie le concordat de 1801 ⁷⁷. Le Premier consul Bonaparte avait alors

⁷⁶ Les circonscriptions diocésaines sont actuellement fixées par les textes suivants : Anvers, loi du 5 avril 1962 ; Bruges, loi du 26 juin 1967 ; Gand, loi du 26 juin 1967 ; Hasselt, loi du 12 juin 1967 ; Liège, loi du 12 juin 1967 ; Malines-Bruxelles, loi du 5 avril 1962 ; Namur, arrêté royal du 2 octobre 1827 ; Tournai, loi du 26 juin 1967.

⁷⁷ L'article 2 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes prévoyait qu'il serait fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. Rappelons ici que les territoires de l'actuelle Belgique firent partie de la République puis de l'Empire français de 1794 à 1814.

souhaité que les frontières des diocèses coïncident avec celles des départements. Trois modifications furent apportées à l'organisation diocésaine sous le régime belge : le rétablissement de l'évêché de Bruges en 1834 et de celui d'Anvers en 1961⁷⁸, qui étaient déjà des sièges épiscopaux avant 1801, et la création de l'évêché d'Hasselt en 1967⁷⁹.

Le tableau 1 présente la superficie, le nombre d'habitants et le nombre de paroisses de chaque diocèse et de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles en 2005-2006. L'archidiocèse est un diocèse semblable aux autres diocèses, mais placé sous l'autorité d'un archevêque.

Tableau 1. Superficie, nombre d'habitants et de paroisses des diocèses

Diocèse	Superficie (km ²)	Nombre d'habitants	Nombre de paroisses
Malines -Bruxelles	3 635	2 470 918	660
Anvers	2 570	1 446 757	300
Gand	2 995	1 347 545	427
Tournai	3 796	1 284 347	584
Bruges	3 145	1 133 931	364
Liège	3 869	1 025 842	529
Hasselt	2 468	803 892	312
Namur	8 100	670 245	742

Source : *Annuaire catholique de Belgique*, 2005-2006.

L'archidiocèse de Malines-Bruxelles, bien qu'il ait été amputé des paroisses qui constituent depuis 1961 le diocèse d'Anvers, est de loin le diocèse le plus peuplé. Cependant, sa population comprend sans doute une plus faible proportion de catholiques qu'ailleurs, en raison des spécificités de la population de la région de Bruxelles, qui compte une proportion élevée de croyants d'autres religions et d'athées. Le diocèse de Namur, dont le territoire inclut les provinces de Namur et de Luxembourg, est de loin le plus étendu, mais il est par ailleurs le moins peuplé.

Les circonscriptions diocésaines n'épousent donc qu'imparfaitement les limites des provinces belges. Par ailleurs, elles n'ont pas subi de modifications depuis la réforme de l'État, et elles ne suivent donc pas davantage les frontières des entités fédérées. L'archidiocèse de Malines-Bruxelles comprend le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et des paroisses situées en Wallonie (Brabant wallon) et en Flandre (provinces de Brabant flamand et d'Anvers). Les paroisses situées en Communauté germanophone⁸⁰ font, quant à elles, partie du diocèse de Liège.

Depuis 1986, un neuvième diocèse a été érigé, hors cadre territorial : il s'agit du diocèse aux Forces armées. Il est placé sous l'autorité de l'archevêque de Malines-

⁷⁸ Avant 1834, le territoire du diocèse de Bruges appartenait au diocèse de Gand. Avant 1961, le territoire du diocèse d'Anvers appartenait au diocèse de Malines.

⁷⁹ Avant la création du diocèse d'Hasselt, son territoire appartenait à celui de Liège.

⁸⁰ La Communauté germanophone est une des trois Communautés (française, flamande, germanophone) qui avec les trois Régions composent la Belgique fédérale. Son territoire comprend neuf communes : Eupen, La Calamine (Kelmis), Lontzen, Raeren, Amblève (Amel), Bullange (Büllingen), Burg-Reuland, Butgenbach (Bütgenbach) et Saint-Vith (Sankt Vith).

Bruxelles et gère le service de l'aumônerie. L'église du diocèse est l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg à Bruxelles.

Des demandes ont été exprimées par le mouvement flamand⁸¹ ou, du côté francophone, par le groupe Église-Wallonie, pour faire coïncider les limites des diocèses et celles des entités politiques et administratives. En 1967, la création du diocèse d'Hasselt, correspondant à la province de Limbourg, avait été une opération de ce type, peu de temps après la fixation de la frontière linguistique. En Wallonie, ceci consisterait à scinder le diocèse de Namur pour créer un diocèse correspondant à la province de Luxembourg. La province de Brabant ayant été scindée en trois (province de Brabant wallon, province de Brabant flamand et circonscription de Bruxelles-Capitale), les trois vicariats du diocèse de Malines-Bruxelles, qui, rappelons-le, comporte un certain nombre de paroisses appartenant à la province d'Anvers, pourraient revendiquer de devenir des diocèses. Mais, tout comme celle de la scission du diocèse de Namur, cette question est aujourd'hui d'autant moins à l'ordre du jour que ces créations entraîneraient des dépenses supplémentaires pour l'État fédéral dans un contexte où la part de l'Église catholique dans le financement des cultes est parfois considérée comme excessive. Il est vrai aussi que, vu la raréfaction du personnel ecclésiastique, l'heure est davantage à la rationalisation qu'à la multiplication des structures.

2.1.1. Les évêques

Chaque diocèse est placé sous la direction et la responsabilité d'un évêque, dont la nomination est une prérogative du pape. Les évêques en charge d'un diocèse sont appelés évêques diocésains ; les autres portent le titre d'évêques titulaires.

Le Code de droit canonique définit comme suit la mission de l'évêque :

« Les évêques qui d'institution divine succèdent aux Apôtres par l'Esprit Saint qui leur est donné sont constitués Pasteurs dans l'Église pour être, eux-mêmes, maîtres de doctrine, prêtres du culte sacré et ministres de gouvernement.

Par la consécration épiscopale elle-même, les évêques reçoivent avec la charge de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner, mais en raison de leur nature, ils ne peuvent les exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef et les membres du collège » (can. 375)⁸².

« À l'évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique » (can. 381 §1).

⁸¹ À une époque où l'Église catholique avait une capacité d'influence politique plus importante qu'aujourd'hui. Cf. J. METTEPENNINGEN, L. GEVERS, « Ambrosio Remi Van De Walle. Theoloog, Dominicaan en Vlaming », *Trajecta*, n° 14, 2005, p. 80-101.

⁸² Par « le chef », le texte entend le souverain pontife ; « le Collège » désigne le collège des évêques, dont le can. 337 définit ainsi la mission : « 1. Le collège des évêques exerce le pouvoir sur l'Église tout entière de manière solennelle dans le concile œcuménique ; 2. Il exerce ce même pouvoir par l'action unie des évêques dispersés dans le monde, quand, comme telle, cette action est demandée ou reçue librement par le pontife romain, de sorte qu'elle devienne un acte véritablement collégial. »

L'Église catholique ne connaît donc que deux niveaux de pouvoir : d'une part, celui du pape et du collège des évêques sur l'Église entière, avec primauté du souverain pontife, et d'autre part, celui de l'évêque sur son diocèse.

Le pouvoir exercé par l'évêque dans le diocèse dont il a la charge réunit toutes les facettes d'un pouvoir de gouvernement. Le can. 391 dit explicitement que l'évêque réunit les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire :

« § 1. Il appartient à l'évêque de gouverner l'Église particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit.

§ 2. L'évêque exerce lui-même le pouvoir législatif ; il exerce le pouvoir exécutif par lui-même ou par les vicaires généraux ou les vicaires épiscopaux, selon le droit ; le pouvoir judiciaire, par lui-même ou par le vicaire judiciaire et les juges, selon le droit. »

Les pouvoirs attribués à l'évêque sont indifférenciés. Dans une note commentant ce canon, les auteurs du *Code de droit canonique annoté* remarquent à ce propos : « La division des pouvoirs, qui caractérise la société démocratique moderne, ne s'applique pas ici. Cela n'empêche pas que ces pouvoirs puissent, en fait, être exercés par l'intermédiaire de différentes personnes, sauf en ce qui concerne le pouvoir législatif qui nécessairement doit être exercé personnellement. »⁸³ En pratique en Belgique, l'exécutif est partagé par les évêques. Dans chaque diocèse, un vicaire général, des vicaires auxiliaires et des délégués épiscopaux secondent l'évêque dans la gestion des services diocésains.

Les évêques ont seuls le pouvoir de nommer et de déplacer les prêtres aux postes de responsabilité dans les paroisses. Les nominations de prêtres ne donnent pas lieu à une procédure de consultation auprès des paroissiens. L'avis des prêtres sur leur nomination ou sur leur déplacement est cependant demandé par l'évêque aux intéressés, mais ceci n'est pas requis par le Code de droit canonique et n'est pas toujours pratiqué.

Ce sont aussi les évêques qui procèdent aux nominations des assistants paroissiaux. Ceux-ci émergent souvent de la paroisse où ils sont nommés.

L'arbitraire auquel peut conduire l'absence de séparation des pouvoirs en matière doctrinale ou disciplinaire avait préoccupé dès 1995 le Conseil général pour l'apostolat des laïcs (CGAL), le prédécesseur du CIL (cf. *infra*). Le CGAL avait attiré l'attention de la Conférence épiscopale sur certains aspects de la séparation des pouvoirs.

En fonction des situations particulières de son diocèse, l'évêque diocésain peut demander la nomination d'un ou plusieurs évêques auxiliaires⁸⁴. Ainsi, le diocèse de Namur bénéficie d'un évêque auxiliaire. La diversité institutionnelle et linguistique de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles a amené l'archevêque à demander la nomination d'évêques auxiliaires. De 1982 à 2002 ont été en fonction quatre évêques auxiliaires : un pour le Brabant flamand, un pour le Brabant wallon et deux pour Bruxelles, le

⁸³ *Code de droit canonique annoté, op. cit.*, 1989, p. 267.

⁸⁴ L'évêque auxiliaire seconde l'évêque diocésain dans sa charge. L'évêque coadjuteur est appelé à lui succéder.

premier pour la pastorale flamande et le deuxième pour la pastorale francophone de la capitale. Ce nombre est réduit à trois en 2002, lorsque Jozef De Kesel est nommé évêque auxiliaire et vicaire général du vicariat de Bruxelles à la fois pour les pastorales francophone et néerlandophone. À l'arrivée d'André Léonard à la tête de l'archidiocèse, l'évêque auxiliaire pour le vicariat du Brabant flamand, Jan De Bie, en place depuis 1987, est démissionnaire depuis le 3 janvier. Il est remplacé le 17 mars par Jozef De Kesel, évêque auxiliaire pour le vicariat de Bruxelles. Rémy Vancottem, évêque auxiliaire pour le vicariat du Brabant wallon, est nommé évêque de Namur le 31 mai 2010, succédant à André Léonard. Le 25 juin 2010, Josef De Kesel quitte le Brabant flamand et devient évêque de Bruges, succédant à Roger Vangheluwe, démissionnaire (cf. *supra*).

Les deux évêques auxiliaires en place au moment de l'arrivée du nouvel archevêque ont été appelés à d'autres fonctions et trois postes d'évêques auxiliaires sont à pourvoir, ce qui sera fait plusieurs mois plus tard. Le 22 février 2011, le pape Benoît XVI nomme trois évêques auxiliaires pour l'archevêché de Malines-Bruxelles : le vicaire épiscopal pour le Brabant wallon, Jean-Luc Hudsyn, à la charge du vicariat du Brabant wallon ; Léon Lemmens, minuteur à la Congrégation pour les Églises orientales et responsable du secteur Formation et Études au Vatican, à la charge du vicariat du Brabant flamand et Malines ; et le doyen de Bruxelles-Sud et directeur du Centre d'études pastorales Jean Kockerols, à la charge du vicariat de Bruxelles. Ces trois évêques auxiliaires sont consacrés en la basilique de Koekelberg le 4 avril 2011.

Le tableau 2 présente les évêques de Belgique avec leur date d'entrée en fonction.

Tableau 2. Les évêques diocésains

Diocèse	Évêque	Entrée en fonction	Évêque auxiliaire	Entrée en fonction
Malines-Bruxelles	André Léonard	2010	Jean-Luc Hudsyn Léon Lemmens Jean Kockerols	2011 2011 2011
Anvers	Johan Bonny	2008		
Gand	Luc Van Looy	2004		
Tournai	Guy Harpigny	2003		
Bruges	Jozef De Kesel	2010		
Liège	Aloys Jousten	2001		
Hasselt	Patrick Hoogmartens	2004		
Namur	Rémy Vancottem	2010	Pierre Warin	2004

2.1.2. Le vicaire général et les vicaires épiscopaux

Dans chaque diocèse, l'évêque désigne des prêtres pour le seconder dans le versant exécutif de sa fonction. Le vicaire général seconde l'évêque, comme une sorte de premier ministre, dans le gouvernement du diocèse tout entier. Il est parfois également lui-même nommé évêque par le pape ; dans ce cas il est évêque auxiliaire. Comme exposé *supra*, c'est le cas dans les diocèses de Malines-Bruxelles et de Namur. Les vicaires épiscopaux secondent l'évêque pour une partie du diocèse ou pour une catégorie particulière d'affaires (les vicariats thématiques).

2.1.3. Le conseil épiscopal

Sur le plan du droit canonique de toute l'Église, le conseil épiscopal est de création récente. Son introduction dans le Code de droit canonique date de 1983. Dans bien des diocèses, ce conseil existait cependant depuis plusieurs décennies. Il s'agit d'un conseil de l'évêque diocésain, qui y réunit ses principaux collaborateurs, à savoir le vicaire général et les vicaires épiscopaux (can. 473, § 4). Depuis que des laïcs et des religieux sont nommés comme délégués épiscopaux à la tête de services diocésains, ils participent également à ce conseil. Cet organe n'a pas de pouvoir propre, les membres n'y exerçant pas une responsabilité collégiale⁸⁵. L'évêque est en effet « le seul à posséder l'autorité propre dans le diocèse »⁸⁶.

2.1.4. Le synode diocésain

La première institution diocésaine dont parle le Code de droit canonique au chapitre de l'organisation des diocèses est le synode diocésain. Il ne s'agit pas d'une institution permanente, mais d'une assemblée au sein de laquelle des prêtres et des fidèles réunis par l'évêque « apportent leur concours à l'évêque diocésain pour le bien de la communauté diocésaine tout entière » (can. 460). Cette assemblée réunit notamment l'évêque coadjuteur, les évêques auxiliaires, le vicaire général et les vicaires épiscopaux, les prêtres membres du conseil presbytéral, et des fidèles laïcs élus par le conseil pastoral. La présence de laïcs est une réforme qui fait suite au deuxième concile œcuménique du Vatican⁸⁷. Le droit canonique n'exclut pas la présence de femmes.

Son objet est :

- d'appliquer à une situation locale la doctrine et la discipline de l'Église universelle ;
- d'édicter des règles pour l'action pastorale ;
- de corriger, si besoin est, des erreurs ou des vices existants ;
- d'assurer la responsabilité commune dans l'édification du peuple de Dieu⁸⁸.

L'évêque détient le pouvoir de décider de réunir le synode diocésain, s'il le juge opportun et après avoir recueilli l'avis du conseil presbytéral (can. 461). Il préside le synode. Le vicaire général ou les vicaires épiscopaux peuvent présider des sessions du synode. Concernant les conclusions, il faut noter que l'évêque reste l'unique législateur, les autres membres du synode ne possédant que voix consultative. Le synode diocésain est cependant une instance qui participe à l'élaboration de décrets synodaux que l'évêque diocésain, seul législateur, édicte dans son diocèse.

Avant le concile Vatican II, le Code de droit canonique de 1917 imposait aux évêques diocésains d'organiser (de « célébrer », selon le terme canonique) un synode tous les dix ans. Cette règle n'était pas appliquée par les évêques belges. Le Code de droit canonique de 1983 adopte, entre autres, deux réformes : d'une part, les synodes ne devront plus se tenir de façon régulière, mais selon l'appréciation de l'évêque, d'autre

⁸⁵ *Code de droit canonique annoté, op. cit.*, p. 296.

⁸⁶ *Ibidem*, p. 297.

⁸⁷ Appelé couramment concile Vatican II.

⁸⁸ *Ibidem*, p. 291.

part, des laïcs élus par le conseil pastoral pourront faire partie de l'assemblée. « De par leurs innovations (large consultation, forte participation des laïcs, parfois plusieurs assemblées, un processus de plusieurs années), il devenait évident que les synodes diocésains ne seraient jamais plus comme avant le concile. »⁸⁹ Les synodes sont maintenant considérés comme des processus qui demandent une longue préparation, qui peuvent durer plusieurs années et qui permettent de « faire une place pour une transformation des personnes, une maturation des idées pour la pastorale locale »⁹⁰. Dans des pays voisins (France, Allemagne), la pratique des synodes diocésains a retrouvé une nouvelle actualité, mobilisant des milliers de croyants qui jusqu'alors n'avaient jamais été consultés. La Belgique n'a connu aucun synode diocésain depuis Vatican II. On recense cependant plusieurs processus qui ne sont pas des synodes au sens canonique du terme, mais que l'on peut considérer comme des démarches synodales. Elles se sont toutes déroulées dans la partie francophone du pays : dans les diocèses de Namur (Assemblée de Nassogne, 1985), de Tournai (Chemins d'Église, 1993-1997), et de Liège (Chantier paroisses, devenu Pro-jet 2000, 1998-2000), et dans le vicariat francophone de Bruxelles (Reliance, un pari pour une espérance, Projet pastoral pour entrer dans le XXI^e siècle, 1999). Les retombées de ces démarches sont différentes d'un cas à l'autre. Dans certains cas, les déceptions sont à la mesure de l'énergie et des espérances investies. Dans le diocèse de Namur, après sa nomination comme évêque de Namur, A. Léonard a ignoré les engagements de son prédécesseur. Au vicariat francophone de Bruxelles, l'évêque auxiliaire Paul Lanneau a laissé s'enliser la dernière phase de la démarche consistant dans la mise en œuvre des résolutions. Il semble qu'au contraire la démarche liégeoise ait dynamisé la restructuration des paroisses en unités pastorales.

Dans son éditorial du mensuel *Église de Tournai* de février 2011, l'évêque de Tournai a annoncé la tenue d'un prochain synode diocésain. Son annonce officielle et la présentation du comité de pilotage ont été faites le 28 mai 2011. Après une période de formation et de sensibilisation, les travaux du synode devraient comporter plusieurs étapes (travaux préparatoires en unités pastorales, sessions proprement dites), la clôture du synode étant prévue pour octobre 2013.

Du point de vue de la représentativité des personnes appelées à participer aux assemblées synodales, il faut souligner que la conception de l'Église catholique diffère profondément de la conception mise en œuvre par exemple dans les institutions politiques. Les participants n'y siègent pas en vertu d'une quelconque forme de « représentation », mais sont personnellement appelés par l'évêque. Il n'y a pas de suppléant. La représentativité par milieux sociaux a pu être valorisée dans le passé. L'Assemblée de Nassogne dans le diocèse de Namur en 1985 avait opté pour un mode de représentation combinant plusieurs critères, par ailleurs non exclusifs⁹¹. La démarche Reliance à Bruxelles en 1999 était plutôt du type « forum » à participation

⁸⁹ A. JOIN-LAMBERT, « La dynamique synodale dans les diocèses catholiques depuis le Concile Vatican II : une double expérience de l'Église et de l'Esprit Saint » (à paraître).

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ Dans la répartition choisie, les structures d'Église bénéficiaient d'une représentation importante mais non majoritaire (45 % de l'ensemble des délégués). La représentation des fidèles par statut professionnel s'élevait à 25,3 %, tandis que les autres groupements (jeunes, famille, formation chrétienne, spiritualité active, sociocaritatif et sociopolitique) concernaient 27,1 %. Cf. É. ARCO, P. BLAISE, « La nomination de l'évêque de Namur », *op. cit.*

libre. Aujourd'hui, il semble que la représentation territoriale soit largement dominante⁹².

2.1.5. La curie diocésaine

L'évêché comprend l'ensemble des services de l'administration du diocèse. Celle-ci est appelée par le Code de droit canonique la curie diocésaine. Elle se compose « des organismes et des personnes qui prêtent leur concours à l'évêque dans le gouvernement du diocèse tout entier, surtout dans la direction de l'action pastorale, dans l'administration du diocèse, ainsi que dans l'exercice du pouvoir judiciaire » (can. 469). Elle est une émanation de la fonction épiscopale dans ses volets exécutif et judiciaire. La coordination des services de la curie diocésaine est exercée par le vicaire général.

Les questions financières et patrimoniales sont placées dans les mains d'un économiste nommé par l'évêque. Ces questions sont gérées dans le cadre d'asbl constituées dans chaque diocèse. L'économiste administre les biens du diocèse sous l'autorité de l'évêque. Son mandat est de cinq ans et est renouvelable.

L'évêque nomme aussi librement « ceux qui occupent des offices dans la curie diocésaine » (can. 470) : en pratique, le personnel des services diocésains. Celui-ci comprend des prêtres, des membres de congrégations religieuses, des laïcs salariés et bénévoles. À titre d'exemple, l'ensemble du personnel de l'évêché de Malines-Bruxelles compte environ 70 personnes.

À la tête des différents services diocésains se trouvent des prêtres, nommés vicaires épiscopaux, ou des laïcs et des religieux, nommés délégués épiscopaux.

Les structures administratives des diocèses belges sont détaillées dans des annuaires dont les informations sont aujourd'hui souvent publiées sur internet. Chaque évêché possède ses traditions, de sorte que ces structures témoignent d'une grande variété dans le découpage des divers services et dans les modalités d'attribution des responsabilités aux collaborateurs de l'évêque.

2.1.6. Les organes consultatifs

Le conseil pour les affaires économiques

L'obligation de créer dans chaque diocèse un conseil pour les affaires économiques est également une réforme qui date d'après le concile Vatican II. Ce conseil remplace le conseil d'administration institué par le Code de droit canonique de 1917.

Le conseil pour les affaires économiques est présidé par l'évêque, qui choisit et nomme ses membres pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Ceux-ci sont des fidèles⁹³ compétents en matière économique et en droit civil. Le conseil prépare le budget des recettes et des dépenses du diocèse de l'année à venir et il approuve les

⁹² A. JOIN-LAMBERT, « La dynamique synodale dans les diocèses catholiques depuis le Concile Vatican II : une double expérience de l'Église et de l'Esprit Saint », *op. cit.*

⁹³ C'est-à-dire des clercs, des laïcs ou des religieux, hommes ou femmes.

comptes de l'année écoulée. Il donne son avis sur les « actes de plus grande importance » (can. 1277), « concept qui n'est pas absolu, mais relatif à la situation du diocèse⁹⁴ ». Il donne son consentement dans certains cas, notamment ceux qui sont désignés par la Conférence des évêques comme étant d'administration extraordinaire.

Le conseil presbytéral

Le conseil presbytéral, tel qu'il est aujourd'hui institué, est un organe d'avis de création postconciliaire, mais la notion de *presbyterium*, c'est-à-dire l'ensemble des prêtres qui assistent l'évêque dans sa charge pastorale, remonte aux premiers siècles de l'Église. Le Code de droit canonique dispose que « dans chaque diocèse sera créé le conseil presbytéral, c'est-à-dire la réunion des prêtres représentant le *presbyterium* qui soit comme le sénat de l'évêque, et à qui il revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque » (can. 495, § 1).

Le conseil presbytéral se donne ses propres statuts, qui doivent être approuvés par l'évêque. La moitié au moins des membres du *presbyterium* est élue par les prêtres du diocèse, selon ses statuts. En Belgique, la Conférence des évêques demande que les membres élus soient légèrement majoritaires. L'autre partie du conseil est composée de membres de droit qui siègent en vertu de leur office et de prêtres nommés par l'évêque en vertu de leur représentativité ou de leur expertise. Le conseil doit être renouvelé tous les cinq ans en tout ou en partie (can. 501). Il ne survit pas à la vacance du siège, contrairement au collège des consultants (cf. *infra*). Dans le diocèse de Malines-Bruxelles, des conseils presbytéraux sont constitués dans chaque vicariat : un pour le Brabant flamand, un pour le Brabant flamand et deux pour Bruxelles, un francophone et un néerlandophone.

L'évêque convoque et préside le conseil presbytéral. Il en fixe l'ordre du jour et accueille les questions proposées par les membres. Outre son avis sur les questions générales qui concernent la vie du diocèse, y compris « de plus grande importance » (can. 500, § 2), le conseil doit donner son avis sur des points particuliers : la convocation d'un synode diocésain (can. 461 § 1), la suppression, la création ou la modification des paroisses (can. 515, § 2), la création d'un conseil pastoral paroissial (can. 536, § 1), la destination des offrandes et impôts spéciaux (can. 531 et 1263), et la construction ou la réduction d'une église (can. 1215, § 2 et 1222, § 2). Si le conseil n'est pas consulté dans ces cas, la décision de l'évêque n'est pas valide (can. 127, § 2).

Le collège des consultants

Le collège des consultants est également un organe d'avis, composé de prêtres comme le conseil presbytéral. Il est composé de six à douze prêtres, choisis pour cinq ans par l'évêque parmi les membres du conseil presbytéral (can. 502, § 1). Il a un rôle de surveillance sur l'administration temporelle du diocèse. Son avis est requis pour la nomination de l'économe et pour les acteurs administratifs « de plus grande importance ». Il est consulté par le nonce apostolique dans le cadre de la nomination

⁹⁴ Code de droit canonique annoté, *op. cit.*, p. 693.

d'un nouvel évêque. C'est à lui que l'évêque nouvellement nommé par le pape présente les lettres apostoliques (can. 382, § 3).

Le conseil pastoral

Le conseil pastoral est une innovation du concile Vatican II. Le Code de droit canonique est cependant en retrait par rapport à certaines attentes qui s'étaient exprimées à l'époque, car la création de cet organe n'est pas obligatoire. Le canon 511 prévoit la constitution d'un conseil pastoral « dans chaque diocèse, dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent ». Il a pour mission d'étudier, sous l'autorité de l'évêque, « ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques ». Quoiqu'il en soit, l'innovation visait à favoriser la participation des fidèles à la mission de l'Église. Dans cette ligne le canon 512 précise que le conseil pastoral doit refléter la diversité du diocèse et donc être surtout composé de laïcs.

C'est donc l'évêque qui décide de la constitution ou non d'un conseil pastoral. Il est établi dans les diocèses belges selon les statuts approuvés par l'évêque diocésain. Le mode de désignation de ses membres est prévu par ces statuts. Le conseil pastoral est constitué pour une durée déterminée. L'évêque convoque le conseil au moins une fois par an et il le préside ; c'est à lui aussi que revient de publier ce qui a été traité au conseil. Comme la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, aucun cas de consultation n'est requis par le droit canonique. Comme le conseil presbytéral, il cesse d'exister en cas de vacance du siège épiscopal et doit être remis en place par le nouvel évêque, si celui-ci le souhaite.

Sa compétence est strictement consultative et concerne l'activité pastorale dans le diocèse. Elle est proche mais est cependant à distinguer de celle du conseil presbytéral.

Le diocèse de Liège n'a plus de conseil pastoral depuis 1974, date qui a marqué la fin d'une expérience qui n'était pas satisfaisante du point de vue de l'évêque de l'époque, Mgr van Zuylen. L'évêque actuel a préféré ne pas le recréer, mais plutôt impliquer davantage des laïcs dans les services du diocèse.

Remarques sur les conseils pastoraux et presbytéraux

Les conseils pastoraux diocésains et presbytéraux ont été mis en place dans les années qui suivirent la fin du concile Vatican II. Cette période a été marquée par les grands mouvements de contestation de l'autorité et de revendication de participation des membres de tout groupe ou institution aux décisions les concernant.

L'Église mettait elle-même en avant la notion de coresponsabilité, qui fut assez généralement comprise comme un appel à la participation démocratique, à la prise de décision. L'Église n'a cependant pas changé sa constitution hiérarchique. Il est assez vite apparu qu'il était « ambigu de parler de coresponsabilité tout en limitant le rôle des coresponsables à un rôle d'avis ». Beaucoup de débats ont en conséquence eu lieu sur le rôle et le statut de ces conseils. La déception et le désarroi s'est assez rapidement installé. Au milieu des années 1980, L. Voyé constatait : « La douzaine d'années qui se sont écoulées depuis ont permis de vérifier ce diagnostic, ne serait-ce qu'à travers la

diminution sensible de l'enthousiasme qui avait accompagné la naissance de ces Conseils, diminution qui nous a été confirmée partout. Nous pouvons donc reprendre les arguments évoqués alors et constater, comme nous en faisons à ce moment l'hypothèse, que la déception qui a suivi le grand espoir de voir ces conseils conduire à un fonctionnement démocratique de l'Église, a amené un certain nombre des personnes les plus engagées à l'époque soit à se désintéresser du fonctionnement de l'Église et à se désimpliquer totalement, soit à se replier dans de petits groupes qui vivent en quelque sorte parallèlement à celle-ci, en poursuivant un projet propre. »⁹⁵

Les échos que nous avons pu obtenir du fonctionnement de ces organes confirment les observations qu'a faites L. Voyé il y a plus de 25 ans. Paradoxalement le conseil presbytéral du diocèse de Namur a connu une activité particulièrement intense en rassemblant les forces d'opposition à A. Léonard après sa nomination comme évêque de Namur. La publicité donnée à ses débats dans la presse a, à quelques reprises, amené l'évêque à tenir compte des avis du conseil plus qu'il ne l'aurait fait spontanément.

2.1.7. Les séminaires et instituts d'enseignement supérieur

Théoriquement, chaque diocèse possède un séminaire chargé de la formation des futurs prêtres. Le président du séminaire reçoit les candidats et les accompagne dans leur formation. En pratique, vu la crise des vocations, la plupart ne fonctionnent plus, ou ont évolué vers des centres de formation à destination des adultes non-prêtres (diaconie, catéchèse, enseignement de la religion, etc.). C'est ainsi que le séminaire de Liège a fait place au Centre diocésain de formation, qui a pour mission principale de former les professeurs de religion catholique dans l'enseignement obligatoire, et les diacres, assistants paroissiaux et aumôniers. Il est également fréquenté par des laïcs désireux de suivre une formation à titre personnel. À Tournai, l'ancien séminaire abrite l'Institut supérieur de théologie, qui forme principalement les professeurs de religion. À Namur, le séminaire diocésain Notre-Dame, mis sur pied après la nomination d'A. Léonard en 1991, accueille principalement des séminaristes, pour la plupart étrangers, ainsi que des séminaristes en provenance de la Communauté de l'Emmanuel et de la Communauté des Béatitudes, deux « communautés nouvelles » (cf. *infra*) dont A. Léonard a favorisé l'implantation en Belgique. En 2000, à Namur encore, A. Léonard met sur pied, outre le séminaire diocésain, un séminaire Redemptoris Mater. Les séminaires Redemptoris Mater préparent les candidats à la prêtrise pour la « nouvelle évangélisation » voulue par le pape Jean-Paul II, selon le programme du Chemin néocatéchuménal. Il existe près de 80 séminaires de ce type de par le monde. Ils prennent en charge la formation de candidats prêtres qui sont envoyés en mission dans les pays sécularisés. La Belgique est considérée comme l'un de ces pays. Une fois ordonnés, ces prêtres sont mis au service des évêques des diocèses qui les accueillent. À Namur, les séminaristes de Redemptoris Mater suivent les cours de philosophie et de théologie du séminaire Notre-Dame. « Mais la formation n'est pas qu'intellectuelle "intra-muros" : durant au moins deux ans, les

⁹⁵ L. VOYÉ, « Les conseils presbytéraux et pastoraux diocésains. Quelques réflexions critiques », in L. VOYÉ, K. DOBBELAERE, J. REMY, J. BILLIET, *La Belgique et ses dieux. Églises, mouvements religieux et laïques*, Cabay, 1985, p. 233-254.

séminaristes sont appelés à faire un long stage qui les amène à s'insérer dans le monde. Les séminaristes sont ainsi allés vivre au Mexique, aux Philippines, en Israël... À l'issue de leur formation, les séminaristes sont ordonnés et incardinés dans le diocèse. Depuis 2000, l'évêque de Namur a ordonné, pour son diocèse, huit prêtres issus du séminaire. »⁹⁶ Depuis son accession à l'archiépiscopat, André Léonard a ouvert un deuxième séminaire Redemptoris Mater, cette fois à Bruxelles.

Après la nomination d'André Léonard à la tête de l'archevêché de Malines-Bruxelles et à la suite de la visite *ad limina*⁹⁷ des évêques belges en mai 2011, la Conférence des évêques a décidé que les candidats francophones à la prêtrise seraient regroupés à un niveau interdiocésain, au séminaire Notre-Dame à Namur. Le séminaire Saint-Paul de Louvain-la-Neuve a été fermé au début 2011.

Les candidats à la prêtrise néerlandophones sont également regroupés à un niveau interdiocésain au séminaire Jean XXIII à Louvain, le diocèse de Bruges ayant quant à lui gardé son Grand séminaire.

2.1.8. Le financement des services diocésains

Il n'existe pas de mécanisme de financement public (cf. *infra*) des services diocésains, à l'exception de la mise à disposition et de l'entretien par les provinces des palais épiscopaux qui sont les résidences des évêques mais qui, en pratique, abritent également les bureaux de l'administration diocésaine.

Concernant l'archevêché de Malines-Bruxelles, la résidence principale de l'archevêque et le siège principal et historique de l'archevêché étant à Malines, c'est la province d'Anvers qui met à disposition les bâtiments de l'archevêché. Bruxelles étant le deuxième siège de l'archevêché, la Région de Bruxelles-Capitale mettait auparavant une résidence bruxelloise à la disposition de l'archevêque. Elle octroie désormais une indemnité de logement au nouvel archevêque, qui utilise une résidence bruxelloise appartenant à l'asbl Archevêché de Malines-Bruxelles.

Le financement des activités et du personnel des évêchés repose donc sur les ressources internes de l'Église, à l'exception de quelques postes de secrétaire d'évêché dont les titulaires ont un statut assimilable à celui du clergé (cf. *infra* Le financement public du culte catholique). Il est assuré par les revenus de leur patrimoine, par les dons et legs, et par une contribution des paroisses du diocèse. Les contributions des paroisses se font selon deux axes : d'une part, le versement de 10 % du produit des collectes dominicales ordinaires (c'est-à-dire celles qui ne sont pas affectées à une œuvre) et de 90 % des 12 collectes prescrites par an en faveur d'une œuvre de l'archevêché, et d'autre part, une partie du produit des mariages et des enterrements, telle qu'établi par le tarif des oblations (contributions liturgiques). Le tableau 3 détaille le tarif pour l'archidiocèse de Malines-Bruxelles⁹⁸. Le produit du pourcentage sur les collectes et oblations est entièrement mis à disposition des vicariats territoriaux par l'évêché.

⁹⁶ *La Libre Belgique*, 25 mai 2011.

⁹⁷ Visite que les évêques sont tenus de faire à Rome tous les cinq ans. Au cours de la visite *ad limina*, les évêques rencontrent le pape et les responsables des dicastères et congrégations.

⁹⁸ Directives de l'archevêché aux curés, doyens, présidents des fabriques d'églises et présidents des œuvres paroissiales, 28 octobre 2008.

Tableau 3. Oblations (euros) – Archidiocèse de Malines-Bruxelles

Funérailles	240
à l'asbl Archevêché de Malines-Bruxelles pour :	
le fonctionnement général des vicariats	47
le Fonds régional animateurs pastoraux	57
le Fonds de solidarité prêtres	11
au célébrant (casuel)	47
à la fabrique d'église	26
au sacristain-organiste	31
aux œuvres paroissiales (AOP)	21
Crématoriums	90
au Fonds régional animateurs pastoraux	47
au célébrant (casuel)	43
Mariages	210
à l'asbl Archevêché Malines-Bruxelles pour :	
le fonctionnement général des vicariats	38
le Fonds régional animateurs pastoraux	52
le fonds de solidarité prêtres	10
au célébrant (casuel)	47
à la fabrique d'église	21
au sacristain-organiste	26
aux œuvres paroissiales (AOP)	16
Intentions de messe	
Messe basse	10
au célébrant	7
aux œuvres paroissiales (AOP)	3
Messe chantée	14
au célébrant	7
aux œuvres paroissiales (AOP)	7
Trentains grégoriens	300
au célébrant	300
Dispositions pieuses	
Capital à l'archevêché pour :	
messe basse	450
messe chantée	900
Messe basse : l'archevêché verse	
au célébrant	7
aux œuvres paroissiales (AOP)	6
Messe chantée : l'archevêché verse	
au célébrant	7
aux œuvres paroissiales (AOP)	18
Fondations publiques	
Capital à la fabrique d'église pour :	
messe basse	450
messe chantée	900
Messe basse	
au célébrant	7
à la fabrique d'église	6
Messe chantée	
au célébrant	7
à la fabrique d'église	18

Une nouvelle fois, il faut rappeler la diversité des pratiques diocésaines. L'exemple donné ci-dessus de l'archevêché de Malines-Bruxelles ne doit pas être extrapolé aux autres diocèses. Faute d'avoir une information complète en la matière, signalons quelques montants datant de 2007 pour le diocèse de Liège (tableau 4). Notons que dans ce diocèse, des montants sont spécifiquement réservés aux unités pastorales (cf. *infra* : Les paroisses).

Tableau 4. Oblations (euros) – Diocèse de Liège

Funérailles	100
Célébrant	15
Organiste	20
Sacristain	18
Fabrique d'église	30
Évêché	10
Unité pastorale	7
Crématoriums	75
Célébrant	25
Évêché	50
Mariages	100
Célébrant	15
Organiste	20
Sacristain	18
Fabrique d'église	30
Évêché	10
Unité pastorale	7

2.2. LE NIVEAU INTERDIOCÉSAIN

Le Code de droit canonique prévoit que « les Églises particulières voisines seront regroupées en provinces ecclésiastiques circonscrites sur un territoire donné » (can. 431, § 1). L'ensemble des diocèses belges constituent une province ecclésiastique.

À la tête d'une province se trouve un métropolitain ; en Belgique, il s'agit de l'archevêque de Malines-Bruxelles. Le titre de primat de Belgique a officiellement été supprimé depuis le concile Vatican II.

Selon le droit canonique, le métropolitain n'exerce aucun pouvoir de gouvernement dans les autres diocèses de la province ecclésiastique (can. 436, § 3). Il exerce toutefois une fonction qu'on pourrait appeler de « surveillance ». Il lui revient en effet de « veiller à ce que la foi et la discipline ecclésiastique soient soigneusement observées et, s'il y a des abus, d'en informer le Pontife Romain » (can. 436, § 1).

L'archevêque ou le métropolitain n'a pas en tant que tel de statut d'interlocuteur privilégié vis-à-vis des autorités civiles. En vertu, notamment, de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), ce sont « les évêques » qui sont l'organe représentatif de l'Église catholique vis-à-vis de ces autorités (cf. *infra*).

2.2.1. La Conférence des évêques

La Conférence des évêques, ou Conférence épiscopale, est l'institution qui réunit tous les évêques d'un territoire donné, en l'occurrence ici, de la province ecclésiastique belge. Elle fut instaurée par le concile Vatican II :

« Une Conférence épiscopale est en quelque sorte une assemblée dans laquelle les prélats d'un pays ou d'un territoire exercent conjointement leur charge pastorale en vue de promouvoir davantage le bien que l'Église offre aux hommes, en particulier

par des formes et méthodes d'apostolat convenablement adaptées aux circonstances présentes. »⁹⁹

La Conférence épiscopale réunit les évêques diocésains, les évêques coadjuteurs et auxiliaires et les évêques émérites. En principe, seuls les évêques diocésains et coadjuteurs y ont voix délibérative, les autres membres ayant une voix consultative, sauf si les statuts de la Conférence le prévoient autrement (can. 454). En effet, chaque Conférence épiscopale rédige ses propres statuts, qui doivent être reconnus par le Saint-Siège.

La Conférence ne se substitue pas au pouvoir des évêques qui demeure plein et entier sur chaque diocèse ; cependant, la Conférence des évêques peut, dans certaines circonstances, prendre des décisions sur base d'un vote :

« § 1. La Conférence des évêques ne peut porter de décrets généraux que pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit, ou lorsqu'une décision particulière du Siège apostolique l'a déterminé de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence elle-même.

§ 2. Pour que les décrets dont il s'agit au § 1 soient valablement portés en assemblée plénière, ils doivent être rendus à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des prélats membres de la Conférence ayant voix délibérative; ils n'entrent en vigueur que lorsqu'ils ont été promulgués légitimement après avoir été reconnus par le Siège apostolique.

§ 3. Le mode de promulgation et la date à partir de laquelle les décrets entrent en vigueur seront déterminés par la Conférence des évêques elle-même.

§ 4. Dans les cas où ni le droit universel ni une décision particulière du Siège apostolique ne concède à la Conférence des évêques le pouvoir dont il s'agit au § 1, la compétence de chaque évêque diocésain demeure entière, et ni la Conférence ni son président ne peuvent agir au nom de tous les évêques, à moins que tous et chacun des Évêques n'aient donné leur consentement » (can. 455).

L'archevêque de Malines-Bruxelles préside la Conférence épiscopale belge, qui se compose actuellement comme suit¹⁰⁰ :

Président : André Léonard, archevêque de Malines-Bruxelles

Membres :

Aloys Jousten, évêque de Liège
 Guy Harpigny, évêque de Tournai
 Rémy Vancottem, évêque de Namur
 Pierre Warin, évêque auxiliaire de Namur
 Jean-Luc Hudsyn, évêque auxiliaire du Brabant wallon
 Jean Kockerols, évêque auxiliaire de Bruxelles
 Jozef De Kesel, évêque de Bruges
 Johan Bonny, évêque d'Anvers
 Luc Van Looy, évêque de Gand

⁹⁹ Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, Concile Vatican II, *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, alinéa 38, 1.

¹⁰⁰ Composition en septembre 2011. En cas de vacance d'un siège épiscopal, l'administrateur du diocèse y siège à la place de l'évêque, sans toutefois bénéficier de voix délibérative.

Patrick Hoogmartens, évêque de Hasselt
Leo Lemmens, évêque auxiliaire du Brabant flamand
Albert Houssiau, évêque émérite de Liège
Arthur Luysterman, évêque émérite de Gand
Paul Lanneau, évêque auxiliaire émérite de Malines-Bruxelles
Jan De Bie, évêque auxiliaire émérite de Malines-Bruxelles
Godfried Danneels, évêque émérite de Malines-Bruxelles

En pratique, les évêques émérites ne participent pas aux réunions de travail de la Conférence des évêques. Les évêques se partagent les responsabilités des différents domaines où intervient la Conférence épiscopale. Le terme en usage est celui d'« évêque référendaire » dans le domaine concerné.

La Conférence des évêques est une structure interne de l'Église, qui dispose de la personnalité juridique au sens du droit canonique (can. 449 § 2), mais non aux yeux de la loi belge. Elle dispose d'un secrétaire, actuellement le chanoine Étienne Quintiens, qui dirige les services du secrétariat, établi à Bruxelles.

Les réunions de la Conférence des évêques se tiennent une fois par mois. Le matin se réunissent les évêques flamands ; ensuite a lieu la réunion générale ; les évêques francophones restent alors pour traiter les sujets qui les concernent en particulier. Cette adaptation pragmatique au paysage institutionnel et aux réalités linguistiques et culturelles du pays préserve le caractère unique et indivisible de la Conférence des évêques, la province ecclésiastique restant une entité unitaire aux yeux du droit canonique.

Plusieurs fois par an, les évêques francophones et les évêques flamands se réunissent séparément. La dynamique interdiocésaine flamande serait plus active que la francophone. Il ne faut pas oublier que le diocèse de Liège est lui-même « bicommunautaire », puisqu'une importante portion de son territoire est constituée de paroisses germanophones. Ces paroisses sont sous la responsabilité d'un vicaire épiscopal pour la région germanophone (Bischofsvicar für das deutschsprachige Gebiet).

Du point de vue législatif, la Conférence des évêques peut et, dans certains domaines, doit édicter un droit complémentaire au droit universel, sous la tutelle des autorités romaines¹⁰¹. Certains domaines où la Conférence des évêques de Belgique *doit* légiférer sont restés en jachère. Dans d'autres domaines, la Conférence des évêques n'a pas usé de sa *faculté* de légiférer. En revanche, dans l'un de ces domaines, elle l'a fait en optant pour un droit diocésain coordonné. Il s'agit du statut de l'assistant paroissial : les divers statuts diocésains doivent respecter une norme de base édictée par la Conférence des évêques¹⁰². Dans un autre domaine, elle a préféré, comme le Code de droit canonique le lui permet, laisser agir le droit diocésain. C'est en vertu de cette faculté transférée aux diocèses que plusieurs offices diocésains de conciliation ont été constitués¹⁰³.

¹⁰¹ Cf. J.-P. SCHOUPE, « Le droit belge complémentaire au code de 1983 », in J.-P. SCHOUPE (dir.), *Vingt-cinq ans après le code. Le droit canon en Belgique*, Bruylant, p. 33-58.

¹⁰² *Ibidem*, p. 55.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 53.

2.2.2. Le concile provincial

La Conférence des évêques peut décider de réunir un concile provincial où sont convoqués les évêques diocésains, les évêques coadjuteurs et les évêques auxiliaires. D'autres personnes peuvent être invitées, mais n'ont qu'une voix consultative : les vicaires généraux, les vicaires épiscopaux, les supérieurs majeurs des ordres religieux, des prêtres, des fidèles, etc. (can. 439 et 443). Le but de cette assemblée est essentiellement pastoral et son pouvoir est un « pouvoir de gouvernement, surtout législatif » (can. 445). Ses actes ne sont promulgués qu'après approbation par le pape (can. 446).

Le dernier concile de la province ecclésiastique belge remonte à 1937, sous le cardinal J. E. Van Roey, dans le contexte de la montée du mouvement rexiste. Le concile rappela, entre autres, l'autorité de l'Église sur les consciences (condamnation de l'objection de conscience) et la nécessité de l'adhésion des fidèles à la doctrine de l'Église. Il aborda également la question de la régulation des naissances. Une encyclique romaine de 1930 (*Casti connubii*) avait entrouvert la porte à la forme de régulation des naissances qui se répandait à l'époque avec la méthode Ogino-Knaus. Le concile se montra plus sévère que le pape sur le sujet et se proposa de l'interdire purement et simplement. Ceci ne fut pas bien reçu par Rome et le cardinal Van Roey dut accepter une formulation atténuée, dans laquelle l'interdiction faisait place à la dissuasion¹⁰⁴.

2.2.3. Les commissions et comités épiscopaux

Au sein de la Conférence épiscopale de Belgique, trois commissions épiscopales et trois comités épiscopaux assument une mission de préparation de la tâche des évêques et leur assurent un soutien. Ces commissions et comités procèdent également à des études thématiques. Les trois commissions épiscopales présidées par un évêque, sont composées de plusieurs évêques. Elles font appel à des coopérateurs et des experts selon les questions traitées. Les membres et coopérateurs sont nommés pour une période de trois ans (renouvelable).

Commission épiscopale Foi et Église (président : A. Léonard)			
Commission	Évêque référendaire	Commission	Évêque référendaire
Commission interdiocésaine pour la catéchèse (CIC)	G. Harpigny	Interdiocesane commissie voor catechese (ICC)	P. Hoogmartens
Commission interdiocésaine pour la pastorale liturgique (CIPL)	J.-L. Hudsyn	Interdiocesane commissie voor liturgische zielzorg (ICLZ)	J. De Kesel
Commission mixte avec les religieux	P. Warin	Commissio mixta met de religieuzen	J. De Kesel
Commission interdiocésaine pour les séminaires	A. Léonard	Interdiocesane commissie voor de seminaries	L. Lemmens

¹⁰⁴ J.-P. DELVILLE, « Le V^e concile de Malines (1937) et la concertation ecclésiale », in A. BORRAS (dir), *Délibérer en Église. Hommage à Raphaël Collinet, Lessius*, 2010, p. 111-133.

Commission interdiocésaine du diaconat permanent	J.-L. Hudsyn	Interdiocesane commissie voor het permanent diaconaat	J. De Kesel
		Interdiocesane commissie voor parochieassistenten	De Kesel
Commission nationale catholique pour l'œcuménisme	J. Bonny	Katholieke nationale commissie voor oecumene	J. Bonny
Comité interdiocésain des relations avec l'islam (CIRI)	G. Harpigny	Werkgroep relatieopbouw moslims en christenen (ROMC)	L. Lemmens
Commission épiscopale pour l'Évangélisation (président : P. Hoogmartens)			
<i>Commission</i>	<i>Évêque référendaire</i>	<i>Commission</i>	<i>Évêque référendaire</i>
Coordination nationale pour la pastorale des vocations (CNV)	R. Vancottem	Coördinatie voor roepingenpastoraal	P. Hoogmartens
Coordination interdiocésaine médias et culture (A. Léonard) Deux responsables : J.-L. Hudsyn pour les médias francophones et L. Van Looy pour les médias flamands			
		Interdiocesane commissie van het kerkelijk patrimonium (CRKC)	L. Van Looy
Commission Interdiocésaine des inspecteurs de religion dans l'enseignement secondaire (CIRES)	G. Harpigny		
Liaison de la pastorale des jeunes	J. Kockerols	Interdiocesane Jeugddienst (IJD)	P. Hoogmartens
Commission nationale Église et tourisme	J. Kockerols	Nationale commissie Kerk en toerisme'	J. De Kesel
Commission épiscopale Église et service au monde (président : L. Van Looy)			
<i>Commission</i>	<i>Évêque référendaire</i>	<i>Commission</i>	<i>Évêque référendaire</i>
Commission interdiocésaine pour la mission universelle de l'Église	L. Lemmens	Interdiocesane commissie voor de universele zending van de Kerk	L. Lemmens
Commission Pro Migrantibus	L. Lemmens		
Commission Justice et Paix	A. Jousten	Netwerk Rechtvaardigheid en Vrede	L. Van Looy
		Pax Christi Vlaanderen	L. Van Looy
Commission interdiocésaine pour la pastorale familiale	P. Warin	Interdiocesane Dienst voor Gezinspastoraal (IDGP)	P. Hoogmartens
Commission interdiocésaine pour la préparation au mariage	P. Warin		
Commission interdiocésaine pour la pastorale de la santé (CIPS)			
Comités épiscopaux			
Comité épiscopal pour les médias	Président : A. Léonard Vice-président : J. L. Hudsyn	Bisschoppelijke comité voor de media	Président : A. Léonard Vice-président : L. Van Looy

Comité épiscopal pour les contacts avec les pouvoirs publics – pour les pouvoirs publics fédéraux – évêque référendaire : G. Harpigny – pour la Communauté flamande – évêque référendaire : J. Bonny – pour les pouvoirs publics wallons et germanophones – évêque référendaire : A. Jousten – pour la Région de Bruxelles capitale – évêque référendaire : J. Kockerols
Comité épiscopal pour les questions administratives, juridiques et financières (président : G. Harpigny)
Autres commissions
Commission interdiocésaine des abus sexuels dans le cadre d'une relation pastorale - évêque référendaire : G. Harpigny
Groupe de travail interdiocésain sur les sectes et les nouvelles croyances - évêque référendaire : G. Harpigny

Source : Secrétariat de la Conférence des évêques, avril 2011.

Chaque pastorale particulière a également son évêque référendaire :

- pastorale des gens du voyage et des forains : L. Lemmens
- pastorale des bateliers et des marins : J. Bonny
- pastorale des étudiants étrangers : R. Vancottem
- pastorale pénitentiaire : G. Harpigny et L. Lemmens

En 1971, le Conseil des conférences épiscopales d'Europe (CCEE) a été créé pour promouvoir la coopération au sein de l'Église catholique sur le continent européen. Il réunit les présidents des différentes conférences épiscopales. C'est A. Léonard qui est référendaire auprès de ce conseil pour la Conférence des évêques de Belgique.

Les conférences épiscopales des différents pays membres de l'Union européenne sont par ailleurs réunies dans la Commission des évêques de la Communauté européenne (COMECE). Instaurée en 1980, la COMECE constitue un instrument de liaison entre les conférences épiscopales et de lobbying auprès des institutions européennes.

2.2.4. Le Centre interdiocésain et la Coordination interdiocésaine

La Conférence des évêques n'ayant pas d'existence juridique en droit belge, elle a constitué en 1952 une asbl, le Centre interdiocésain-Interdiocesaan Centrum, asbl pour la gestion d'intérêts communs aux diocèses, notamment en matière d'assurances, et leur apporte un soutien logistique. Le Centre interdiocésain est placé sous la responsabilité d'un évêque référendaire (actuellement G. Harpigny) ; il est composé d'une direction générale, d'un service juridique et d'un service assurances. Le Centre gère des actifs importants, notamment immobiliers. En 2010, son bilan comptable fait état d'actifs pour un montant global de 25 168 715 euros et se solde par un bénéfice de 828 619 euros ¹⁰⁵.

En 2003, une autre asbl est constituée la Coordination interdiocésaine-Interdiocesaane Coordinatie. Celle-ci développe la collaboration entre les diocèses de Belgique et apporte une aide administrative et matérielle aux différentes institutions catholiques. Son comité de direction rassemble des personnes qui exercent des responsabilités au

¹⁰⁵ Comptes de l'exercice 2008 déposés auprès de la centrale des bilans de la Banque nationale.

sein du Centre interdiocésain. La Coordination interdiocésaine comprend un service comptabilité et administration financière, et un service conseil pour les bâtiments. La Coordination interdiocésaine ne possède pas de biens immobiliers, et son bilan comptable fait état d'actifs pour un montant de 761 427 euros pour 2010 ainsi que d'une perte pour l'exercice de 365 748 euros.

Les assemblées générales du Centre interdiocésain et de la Coordination interdiocésaine rassemblent des représentants de tous les évêchés¹⁰⁶. La composition de leur conseil d'administration est la même. En pratique, chaque évêché y est représenté, par un ecclésiastique, un religieux ou un laïc selon les cas.

Le Centre interdiocésain, en collaboration avec le Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC), le Vlaams secretariaat van het katholiek onderwijs (VSKO) et Caritas Belgique, est à l'origine de la maison d'édition Licap qui édite essentiellement des publications religieuses et éducatives¹⁰⁷.

En janvier 2011, le Centre interdiocésain a confié à une nouvelle société anonyme, CI Assurances, la gestion des polices d'assurances des institutions catholiques de Belgique, dans lequel il détient une participation de 30 % du capital. Cette société a été fondée à l'initiative du Centre interdiocésain et du groupe d'assurances allemand Ecclesia, courtier d'assurances pour l'Église catholique et les Églises luthériennes en Allemagne. Son conseil d'administration se compose d'administrateurs désignés par Ecclesia (actuellement au nombre de trois) et par le Centre interdiocésain (actuellement au nombre de deux).

2.2.5. Les Conseils interdiocésains

Le Code de droit canonique ne prévoit pas la création de conseil au niveau de la province ecclésiastique. Deux conseils ont cependant été mis en place en Belgique après le concile Vatican II. Cette création tire son inspiration essentiellement des documents conciliaires *Lumen Gentium*¹⁰⁸ et *Gaudium et Spes*¹⁰⁹, documents qui définissent l'Église comme peuple de Dieu et responsabilisent les laïcs au sein de l'Église en dans leurs engagements dans la société civile. Ces conseils sont compétents l'un pour les diocèses de la partie francophone du pays, l'autre pour ceux de la partie néerlandophone.

Du côté francophone, le Conseil interdiocésain des laïcs succède en 1996 au Conseil général pour l'apostolat des laïcs (CGAL) fondé en 1965¹¹⁰. De ce dernier, il a gardé une forte représentation du monde associatif chrétien. Outre des délégués des mouvements caritatifs, d'action sociale et de jeunesse, il regroupe des délégués des diocèses et de leurs services pastoraux, des universités, de mutualités, de groupes de spiritualité et de réseaux alternatifs. Il compte également des membres cooptés au titre

¹⁰⁶ Statuts de l'asbl Centre interdiocésain du 7 décembre 2005, *Annexes du Moniteur belge*, 27 janvier 2006 ; Statuts de l'asbl Coordination interdiocésaine du 7 décembre 2005, *Annexes du Moniteur belge*, 1^{er} février 2006.

¹⁰⁷ L'acronyme LICAP signifie Liturgie, Caritas, Pédagogie et Pastorale.

¹⁰⁸ Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium*, 21 novembre 1964.

¹⁰⁹ Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et Spes*, 7 décembre 1965.

¹¹⁰ J. BRIARD, « Chronique de 50 ans de laïcité », *Les Actes du cinquantenaire du CIL*, CIL, 2007, p. 2-8.

d'un milieu de vie ou d'action. Y siègent également un conseiller théologique, des délégués des ordres religieux et des observateurs des autres Églises chrétiennes. L'assemblée générale du CIL se réunit quatre fois par an. L'évêque référendaire est en ce moment Aloys Jousten, évêque de Liège. Le CIL a pris la forme juridique d'une asbl¹¹¹, et est actuellement présidé par Peter Annegarn. Outre l'assemblée générale, une équipe d'animation composée du président, du conseiller théologique et de deux autres personnes organise le travail du conseil.

Le CGAL avait été reconnu comme organisme d'éducation permanente par la Communauté française dans les années 1970. Le CIL a perdu cette reconnaissance en 2010. Cette perte, ainsi que celle de la possibilité de recevoir des dons déductibles d'impôts, obèrent son équilibre financier. Le subside que lui octroie la Conférence des évêques n'est pas suffisant pour le maintenir et ne lui est en outre pas garanti.

À la suite de son prédécesseur, le CIL s'est longuement penché sur la question de la démocratie dans l'Église. Ses réflexions ont été synthétisées en 2003 dans un document qui contient un diagnostic et des propositions pratiques. Le CIL a prolongé cette réflexion par une enquête approfondie sur les expériences et les souhaits des personnes et des communautés au niveau local en matière d'adaptation de leurs pratiques de foi et de vie chrétienne communautaire, notamment la place de la femme et les pratiques démocratiques dans l'Église. Des rencontres-débat ont été organisées dans diverses régions francophones du pays, de novembre 2007 à janvier 2009. Cette démarche s'est achevée par la rédaction de *Dix propositions pour espérer et progresser en Église*, qui ont été présentées aux évêques francophones le 16 décembre 2010. La Conférence des évêques marque sa distance vis-à-vis des positions du CIL. La composition du conseil ne lui permet pas d'être considéré par elle comme un organe pastoral interdiocésain. Il est vrai que ses prises de position ne sont pas le reflet de la réalité des diocèses, mais plutôt de personnes ou de groupes nettement engagés dans différentes formes d'action sociale ou de spiritualité.

Du côté néerlandophone, contrairement au CIL, l'Interdiocesaan Pastoraal Beraad (IPB) est un service interne de l'Église, dépendant juridiquement et financièrement de la Conférence des évêques. Il est actuellement présidé par une femme, Josian Caproens. Sa composition est différente de celle de son homologue francophone et correspond davantage à celle des conseils pastoraux diocésains. Le « forum », son assemblée générale, élit le bureau et le président. Il se réunit quatre fois par an. Il comprend des représentants des conseils pastoraux diocésains, des organisations chrétiennes de terrain, des services et secteurs pastoraux, de l'enseignement catholique, des médias chrétiens et de chrétiens actifs dans des mouvements pluralistes. L'évêque référendaire est Johan Bonny, évêque d'Anvers, qui est membre du bureau.

¹¹¹ *Annexes du Moniteur belge*, Statuts coordonnés du Conseil interdiocésain des laïcs, 16 avril 2008.

2.2.6. Les médias

La Conférence des évêques dispose d'un service de presse, le Service interdiocésain de presse et d'information (SIPI)–Interdiocesane pers-en informatiedienst (IPID). Le plus souvent, une personnalité ecclésiastique bilingue est chargée de la responsabilité de porte-parole officiel de la Conférence des évêques.

La diffusion de l'information à destination des médias francophones est gérée par l'agence de presse Cathobel, qui a initialement été créée comme agence de presse catholique indépendante pour la Belgique francophone et qui est devenue en 2008 l'agence d'information francophone du SIPI. Son bulletin quotidien d'information en ligne met l'accent sur l'information religieuse nationale, interdiocésaine, diocésaine, ou en provenance d'institutions ou mouvements (monde scolaire, vie religieuse, etc.). Du côté néerlandophone, la KerkNet-Nieuwsbrief diffuse le même type d'information.

La presse écrite catholique francophone comprend un hebdomadaire, le journal *Dimanche* (tirage : 89 699 exemplaires¹¹²), et un mensuel, *L'Appel* (15 000 exemplaires¹¹³). Du côté néerlandophone, l'Église dispose de deux hebdomadaires, *Kerk en Leven*, qui est le magazine du monde associatif qui affiche le plus grand tirage (352 268 exemplaires¹¹⁴), et l'hebdomadaire *Tertio*, qui analyse l'actualité dans une perspective catholique (13 000 exemplaires¹¹⁵).

La présence audiovisuelle est assurée par la Radio chrétienne francophone (RCF), un réseau de 60 radios de proximité qui émet sur plus de 200 fréquences en France et en Belgique, où ses programmes sont diffusés à Bruxelles, Liège, Namur et Bastogne. La Radio télévision catholique belge (RTCB) produit les émissions concédées au culte catholique par la RTBF. Du côté néerlandophone, l'asbl Katholieke Televisie-en Radio-Omroep (KTRO) produit les émissions destinées à la VRT. Il existe une radio catholique bruxelloise néerlandophone, Spes, qui émet depuis la basilique de Koekelberg.

L'ensemble des médias catholiques francophones se sont récemment regroupés dans une plate-forme de gestion commune, Médias cathos, qui a pour objectif essentiel d'assurer une gestion intégrée et une synergie interrelationnelle. La récolte de fonds est assurée par l'asbl Coordination chrétienne des médias et de la culture (CCMC).

L'Église a créé deux sites web, l'un francophone, <www.catho.be>, l'autre néerlandophone, <www.kerknet.be>. Le site francophone, nommé « L'Église catholique en Belgique », propose des informations sur la vie des diocèses francophones, du vicariat du Brabant wallon et de la pastorale francophone du vicariat de Bruxelles. Le site néerlandophone, nommé « De website van de kerk in Vlaanderen », propose des informations sur les diocèses flamands et la pastorale néerlandophone du vicariat de Bruxelles.

¹¹² Centre d'information sur les médias, 2011.

¹¹³ Cf. <<http://www.magazine-appel.be>>.

¹¹⁴ Centre d'information sur les médias, 2011.

¹¹⁵ OPT Presse Représentation Flandre, 2007.

2.2.7. Les tribunaux ecclésiastiques

Les causes qui relèvent du droit canonique sont jugées par des tribunaux ecclésiastiques dont les décisions n'ont, en Belgique, pas d'effet civil. Les procédures sont de deux types : contentieuses ou pénales. Aujourd'hui, la plupart des procédures mises en œuvre devant les tribunaux ecclésiastiques sont de type contentieux, et concernent quasi toujours des demandes de déclarations de nullité de mariage.

Le Code de droit canonique prévoit l'établissement d'un tribunal dans chaque diocèse, dont le juge de première instance est l'évêque. Celui-ci nomme un vicaire judiciaire, ou official, obligatoirement clerc et docteur ou licencié en droit canonique, qui est le juge des cas ordinaires. L'évêque procède à la nomination de juges diocésains qui sont, normalement et sauf dérogation de la Conférence des évêques, des ecclésiastiques (can. 1419-1421). En Belgique, le décret du 26 mars 1985 de la Conférence des évêques permet la nomination de juges laïcs.

Jusqu'il y a peu, chaque diocèse possédait son tribunal de première instance. Le tribunal de Malines-Bruxelles constituait la juridiction de deuxième instance pour tous les autres diocèses. Les causes de Malines-Bruxelles étaient jugées en deuxième instance par les tribunaux de Gand ou de Tournai, suivant la langue utilisée. Cependant, le droit canonique prévoit la possibilité pour plusieurs évêques de constituer plutôt un tribunal interdiocésain pour connaître des causes de tous les diocèses. Dans ce cas, ils exercent ensemble les pouvoirs judiciaires confiés à l'évêque par le Code de droit canonique (can. 1423). C'est le choix qui a été fait en Belgique, ainsi que dans la plupart des pays d'Europe occidentale. Depuis 2005, il est établi en Belgique deux tribunaux interdiocésains de première instance (Namur et Gand) et deux tribunaux interdiocésains de seconde instance (Tournai et Hasselt). En pratique, chaque évêque y nomme un juge ecclésiastique issu de son diocèse. Cette nouvelle configuration, si elle représente un mouvement de centralisation au niveau des juridictions de première instance, constitue au contraire un mouvement de décentralisation ou de partage selon la ligne linguistique, au niveau de la deuxième instance ¹¹⁶.

2.2.8. Les représentants diplomatiques

Le Saint-Siège dispose d'un ambassadeur en Belgique, le nonce apostolique, le plus souvent de nationalité italienne, établi à Bruxelles. Il s'agit actuellement de Giacinto Berloco, archevêque titulaire de Fidenae, ancien nonce au Venezuela et nommé à Bruxelles en juin 2009. Le nonce est traditionnellement considéré comme le doyen du corps diplomatique, ainsi qu'il est de tradition dans les pays où la population est majoritairement catholique ¹¹⁷. Pour rappel, en février 2010, le président du Sénat Armand De Decker (MR) avait annoncé la mise sur pied d'un

¹¹⁶ J.-P. LORETTE, « Les nouveaux tribunaux interdiocésains », in J.-P. SCHOUPE, *Vingt-cinq ans après le code. Le droit canon en Belgique, op. cit.*, p. 195-217.

¹¹⁷ Cette primauté est explicitement prévue, quoique facultative, à l'article 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

groupe de travail pour revoir l'ordre protocolaire, mais cette annonce ne s'est pas concrétisée ¹¹⁸.

Un autre représentant du Vatican est également en résidence à Bruxelles : le nonce apostolique auprès de l'Union européenne. Il s'agit actuellement du français André Dupuis, archevêque titulaire de Selsea, ancien nonce au Vénézuéla (prédécesseur de Berloco), nommé en 2005.

2.2.9. L'enseignement catholique

Dans le passé, les diocèses, des paroisses ainsi que beaucoup de congrégations religieuses ont fondé des établissements d'enseignement de tous types et de tous niveaux. Au fil du temps, beaucoup de congrégations se sont éteintes ; d'autres sont en voie d'extinction. Toutefois, plusieurs sont encore assez puissantes pour gérer un réseau d'institutions (par exemple les Frères des écoles chrétiennes, les Jésuites, les Frères maristes, les Salésiens, les Sœurs de Notre-Dame de Namur). Elles ont confié leurs établissements à des asbl, au sein desquelles elles ont quelquefois encore des représentants, mais où les laïcs assument aujourd'hui l'essentiel des responsabilités de gestion.

Le Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC) et son homologue flamand, le Vlaams Secretariaat van het Katholiek Onderwijs (VSKO) sont des services établis par l'Église pour représenter les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel notamment auprès des autorités politiques (Communauté française et Communauté germanophone pour le SEGEC ; Communauté flamande pour le VSKO). Le SEGEC représente quelque 800 pouvoirs organisateurs regroupés dans les cinq fédérations de l'enseignement catholique : enseignement fondamental, enseignement secondaire, enseignement supérieur, enseignement de promotion sociale et centres psycho-médico-sociaux libres. On notera une double représentation des pouvoirs organisateurs au sein du conseil d'administration du SEGEC : d'une part, avec les administrateurs représentants les pouvoirs organisateurs proprement dits, d'autre part avec les administrateurs représentants les fondateurs, garants du caractère chrétien du réseau d'enseignement.

Ces deux organes coordonnent la réflexion sur le projet éducatif du réseau d'enseignement libre catholique. Le SEGEC a produit un texte de référence intitulé *Missions de l'école chrétienne* (1995, mis à jour en 2002). Il propose également à l'intention des pouvoirs organisateurs des modèles de projet éducatif, de projet pédagogique et de projet d'établissement.

Le SEGEC et le VSKO ont mis sur pied des services d'études, de soutien juridique, d'aide pédagogique, de gestion économique, etc.

Depuis janvier 2004, le SEGEC s'est décentralisé par la création des comités diocésains de l'enseignement catholique (CODIEC), constitués en asbl à raison d'une par diocèse. Dans chaque diocèse, sont organisés un Service diocésain de l'enseignement

¹¹⁸ *La Libre Belgique*, 4 février 2010.

fondamental (SEDEF) et un Service diocésain de l'enseignement secondaire et supérieur (SEDESS).

Du côté francophone et germanophone, ces différents services travaillent en collaboration avec les cinq fédérations de l'enseignement catholique.

2.2.10. Les œuvres médico-légales et de solidarité

Diverses composantes de l'Église catholique sont à l'origine d'œuvres sociales, d'institutions de soins et d'œuvres de solidarité. Certaines de ces organisations sont structurées sur le plan diocésain.

Un vaste réseau d'œuvres de ce type est organisé par Caritas Belgique, structuré en un réseau flamand (Caritas Vlaanderen) et un réseau francophone et germanophone (Caritas en Belgique francophone et germanophone).

Dans le domaine de l'entraide et de la solidarité, on trouve notamment Caritas international (une organisation d'aide aux victimes de guerres, de catastrophes naturelles, de la migration et de la pauvreté), des ONG de coopération au développement (Entraide et fraternité, Fidesco, Volens, Délégation catholique pour la coopération), Missio (une organisation internationale de solidarité et d'échange entre communautés chrétiennes et de promotion des rencontres interculturelles et interreligieuses), des organisations d'aide à l'Église implantée dans d'autres pays (Aide à l'Église en détresse et Entraide d'Église) et le Projet Bethléem (agence immobilière sociale).

2.3. LES PAROISSES

Le droit canonique définit la paroisse comme « la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain » (can. 515, § 1). Cette définition met l'accent sur le caractère communautaire de la paroisse et non pas sur les services, notamment le service du culte. Par ailleurs, elle ne comporte pas de dimension territoriale. La règle générale est cependant que la paroisse est territoriale : elle comprend tous les fidèles d'un territoire donné.

Là où cela est utile, peuvent être créées des paroisses dites « personnelles », qui rassemblent des personnes selon le rite, la langue, la nationalité, etc. (can. 518). On parle aujourd'hui de « communautés catholiques d'origine étrangère ». À Bruxelles, les communautés catholiques d'origine étrangère qui ont établi leur lieu de culte dans différentes églises de la région sont les communautés africaines, anglophones, brésiliennes, chaldéennes, chiliennes, chinoises, coréennes, croates, germanophones, grecques-melkites, hispanophones, hongroises, italiennes, japonaises, lettonnes, maronites, philippines, polonaises, portugaises, roumaines, slovaques et tchèques, slovènes, ukrainiennes et vietnamiennes. Leur intégration dans l'ensemble de l'Église bruxelloise reste difficile. Le choix pastoral de confier au Foyer européen, animé par les pères jésuites, la pastorale des étrangers de haute qualification n'a guère contribué à cette intégration.

C'est l'évêque qui nomme, déplace ou révoque les curés des paroisses de son diocèse (can. 523). En raison de la pénurie de prêtres, un curé peut être en charge de plusieurs paroisses (can. 526). La charge de plusieurs paroisses peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres, l'un d'eux dirigeant l'activité commune (can. 517). La nécessité de coordonner l'action pastorale a conduit à la création des doyennés, à la tête desquels se trouvent les curés doyens.

Les missions du curé sont énumérées par le Code de droit canonique. Sans utiliser ici le langage spécialisé, citons entre autres la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine aux adultes et aux enfants, notamment par des homélies qui commentent les textes bibliques, la stimulation des œuvres de charité et la tenue des registres paroissiaux.

Les curés jouissent de la stabilité et ne peuvent être nommés pour un temps déterminé (can. 515). Ils doivent résider dans leur paroisse et prendre leur pension à 75 ans au plus tard, mais peuvent ensuite rester actifs en se mettant à la disposition d'un évêque.

La réalité est très éloignée de cette description théorique. La pénurie de prêtres a fait disparaître progressivement, mais non complètement, la fonction de vicaire paroissial, comme adjoint du curé partageant ses tâches sous son autorité. Elle a même pour conséquence qu'un prêtre partage le plus souvent avec d'autres la responsabilité pastorale de plusieurs paroisses. Parallèlement, la participation des laïcs dans l'animation de la vie paroissiale, valeur prônée par les autorités de l'Église, est devenue dans les faits une nécessité. Des équipes sont créées pour prendre le relais des fonctions traditionnelles du curé. Des équipes liturgiques aident celui-ci à la préparation des célébrations tout au long de l'année, d'autres préparent les familles au baptême des enfants, des équipes de catéchèse s'occupent des enfants en âge de se préparer à la profession de foi et à la confirmation, d'autres se spécialisent dans la visite des malades, d'autres encore accueillent les familles en deuil ou célèbrent les funérailles lorsque celles-ci ne nécessitent pas la participation d'un prêtre, etc.

Le conseil pastoral (can. 536) réunit les responsables de ces différentes équipes et encadre leur action. La décision de constituer dans les paroisses un conseil pastoral est du ressort de l'évêque diocésain, qui promulgue aussi les dispositions qui régissent ces conseils.

Là où des laïcs sont appelés à prendre des responsabilités, il ne s'agit pas de mandats représentatifs. Ainsi, les conseils pastoraux institués dans les paroisses ne donnent pas lieu à des élections. Certaines paroisses veillent cependant à ce que les mandats soient limités dans le temps.

Le conseil économique (can. 537) traite tous les aspects matériels dont n'est pas chargée la fabrique d'église. Les caisses paroissiales sont parfois appelées à être gérées, par exemple dans le diocèse de Liège, par un conseil économique d'unité pastorale.

Les paroisses actuelles sont les héritières d'une conception « catholique », c'est-à-dire universaliste, de leur mission, à savoir qu'elles s'adressent à toute la population, dans toute sa diversité, en un lieu donné où le chrétien peut trouver tout ce qui lui est nécessaire (instruction religieuse, vie culturelle, cadre de vie communautaire évangélique, service et solidarité, gestions des biens matériels et des finances, direction pastorale). Cette conception a conduit l'Église à établir un maillage territorial de paroisses. Or la fréquentation des paroisses, y compris l'engagement dans des

responsabilités paroissiales, est aujourd'hui un phénomène affinitaire, pas nécessairement attaché à des appartenances locales, surtout en milieu urbain. La pénurie de prêtres et le vieillissement des noyaux de fidèles actifs ont conduit l'Église à penser une forme de rationalisation dans la plupart des diocèses belges par un regroupement des paroisses dans des unités pastorales¹¹⁹. « Dans les faits, le processus fédératif s'est d'abord opéré dans le cadre des secteurs [pastoraux] avec des curés différents. Puis dans les paroisses regroupées en unités pastorales, on est progressivement passé à la prise en charge assurée par un seul et même curé, éventuellement secondé d'un vicaire ou d'un prêtre auxiliaire, qui a été à la tête de l'ensemble des paroisses fédérées. Quelquefois – mais c'est plutôt rare – quelques prêtres ont assumé et assument encore solidairement la prise en charge pastorale de l'unité pastorale. »¹²⁰ Les unités pastorales sont des ensembles de paroisses non fusionnées qui ont toute le même curé ou la même équipe de prêtres. Elles préfigurent les futures paroisses « multicampanaires » au sein desquelles devront sans doute se regrouper toutes les fonctions¹²¹.

Au sein de ces unités pastorales se sont opérées la rationalisation des horaires des messes dominicales¹²² et la création de nouveaux organes de participation des laïcs (groupe de contact interparoissial, équipe pastorale d'unité qui reçoit une mission définie par l'évêque, conseil d'unité pastorale). Les grandes fêtes ne sont plus célébrées que dans l'une des églises de l'unité pastorale et non plus dans chaque église. Petit à petit, certaines fonctions exercées dans les paroisses sont reportées au niveau de l'unité pastorale. La nécessité du regroupement des forces vives au niveau des unités pastorales se fait sentir aussi parce que la baisse de la pratique religieuse va de pair avec le vieillissement et le non-remplacement des personnes responsables qui s'engagent dans ces activités. La coordination des paroisses au sein d'une unité peut être confiée à une assistante paroissiale ou à une animatrice pastorale¹²³, même si, dans la grande majorité des cas, cette coordination revient encore actuellement à un prêtre ou à une équipe de prêtres. Mais la collaboration et la solidarité entre paroisses d'une même unité pastorale ne peuvent s'établir dans la durée que si elles se traduisent aussi sur le plan de la gestion matérielle et financière. Or, dans bien des cas, des résistances se manifestent, et les exemples d'unités pastorales réussies ne sont pas légion.

¹¹⁹ Unités pastorales en Wallonie et à Bruxelles, fédérations de paroisses en Flandre ou associations de paroisses dans la partie germanophone du diocèse de Liège.

¹²⁰ A. BORRAS, « La voie belge des unités pastorales », in J.-P. SCHOUPE, *Vingt-cinq ans après le code. Le droit canon en Belgique*, op. cit., p. 94.

¹²¹ « L'unité pastorale est cependant une figure transitoire. En pure logique institutionnelle, elle devrait, à terme, donner lieu à une "nouvelle paroisse". Elle constitue à cet effet un apprentissage heureux même si, sur le terrain, celui-ci demeure à bien des égards laborieux. » Cf. BORRAS, « La voie belge des unités pastorales », op. cit., p. 97.

¹²² Et, en milieu rural, l'établissement de tournantes des messes dominicales dans les différentes églises des unités.

¹²³ Le féminin est ici employé, car cette fonction est le plus souvent dévolue à une femme. Le terme d'assistant paroissial est réservé aux personnes rémunérées par l'État dans le cadre de la reconnaissance des cultes (cf. *infra*). Celui d'animateur pastoral désigne des bénévoles ou des personnes rémunérées à temps plein ou à temps partiel par l'Église elle-même. Le statut d'animateur pastoral déborde le cadre de la paroisse. Il y a des animateurs pastoraux visiteurs de prisons, aumôniers d'hôpitaux, etc.

Ces regroupements ne conduisent cependant pas à un simple changement d'échelle qui amènerait les responsables à faire systématiquement la même chose qu'auparavant mais sur un territoire plus étendu. Le changement est d'ordre qualitatif et le processus est en pleine évolution. Chaque diocèse établit sa stratégie, basée notamment sur une réflexion théologique, avec la participation plus ou moins active des conseils pastoraux où sont présents des laïcs. On peut donner ici l'exemple du vicariat de Bruxelles. En juin 2005, l'évêque auxiliaire, Josef De Kesel publie une lettre pastorale dans laquelle il traite de front la question des paroisses et de leur regroupement en unités pastorales¹²⁴. Pour pouvoir maintenir une communauté paroissiale, plusieurs conditions doivent être remplies, selon l'évêque auxiliaire :

« Tout d'abord, l'annonce de la Parole de Dieu et la catéchèse doivent être garanties. Ensuite, la liturgie publique de l'Église doit pouvoir être célébrée dans la communauté, et cela demande plus que simplement un célébrant et un bâtiment église. En troisième lieu (...), le service des pauvres et la solidarité concrète (...). Quatrièmement, (...) des personnes qui portent le souci de la gestion des biens matériels et des finances. Il s'agit là de plus qu'une simple question administrative (...). Enfin, il y a aussi dans une telle communauté une équipe qui porte l'ensemble du souci pastoral et anime la vie de la communauté. Pour un petit groupe informel de chrétien, ces conditions ne sont bien sûr pas requises. Pour une communauté paroissiale, elles sont indispensables. Lorsqu'une communauté paroissiale ne dispose vraiment plus de ces moyens nécessaires pour remplir sa mission, même plus dans le cadre plus large d'une collaboration en unité pastorale, nous devons pouvoir oser reconnaître en toute simplicité et en tirer les conclusions nécessaires. »¹²⁵

Si le curé est le responsable de la paroisse sur le plan spirituel, c'est la fabrique d'église qui l'administre sur le plan temporel. La fabrique d'église est un établissement public chargé de la gestion des biens matériels de la paroisse. Elle veille à l'entretien de l'église et pourvoit aux frais liés à l'exercice du culte : le pain d'autel, le vin, l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, l'achat et le blanchiment de linge, l'achat de meubles, la rétribution du personnel (sacristain, organiste, etc.), la conservation et la promotion du patrimoine, etc.

Le conseil de fabrique est composé du bourgmestre de la commune, du curé de la paroisse et de paroissiens¹²⁶. Les membres du conseil de la fabrique d'église ne sont pas élus mais cooptés. Ce ne sont pas des postes très valorisants ni très recherchés, sauf peut-être dans certaines paroisses prestigieuses par leur patrimoine. En pratique, la procédure de sélection correspond plus au recrutement d'un volontaire qu'à un choix parmi plusieurs candidats.

La caisse de la fabrique d'église est alimentée notamment par les collectes dominicales et par des revenus propres, provenant par exemple de ses propriétés immobilières. La loi oblige les communes à couvrir le déficit des fabriques d'église (cf. *infra*).

La gestion de plusieurs services paroissiaux est assurée également par des asbl d'œuvres paroissiales. Certaines de ces asbl sont constituées pour un ensemble de

¹²⁴ *Avenir des paroisses et présence de l'Église à Bruxelles*, supplément à *Pastoralia*, juin 2005.

¹²⁵ *Ibidem*, p. 12-13.

¹²⁶ Le nombre de membres est fixé par la législation régionale (cf. *infra*).

paroisses (à Bruxelles, elles sont constituées dans les doyennés). L'asbl d'œuvres paroissiales gère l'école paroissiale, des locaux paroissiaux (notamment mis à disposition des mouvements de jeunesse), d'un club de jeunes ou d'un lieu de rencontre, les frais de la catéchèse, etc. Elle participe aussi à la charité et à l'aide sociale. Ses ressources proviennent de ses revenus mobiliers et immobiliers, des collectes dominicales et de dons.

Enfin, c'est dans les paroisses que sont tenus et conservés, sous la responsabilité du curé, les registres qui enregistrent notamment les baptêmes, les mariages et les décès.

2.4. LES ORDRES ET CONGRÉGATIONS RELIGIEUX

Indépendamment de la structuration en diocèses et en paroisses, une description de l'Église serait incomplète si elle ne mentionnait pas les ordres et congrégations religieux. Leur nombre et la multiplicité de leurs buts et modes d'organisation justifierait une étude séparée. La place qu'ils occupent ici n'est donc pas proportionnelle à celle qu'ils occupent dans l'Église.

Le Code de droit canonique parle, non pas d'ordres et de congrégations, mais d'« instituts de vie consacrée », qui sont de deux types : les instituts religieux et les instituts séculiers. Outre les instituts de vie consacrée, le Code parle également des « sociétés de vie apostolique ».

L'institut religieux est « une société dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre, des vœux publics perpétuels, ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle » (can. 607, § 2). La forme de vie qu'ils proposent à leurs membres suppose une certaine forme de séparation du monde. Les instituts religieux s'adressent exclusivement soit aux hommes soit aux femmes. Certains sont purement contemplatifs. D'autres se sont engagés dans des œuvres sociales et ont fondé des hôpitaux, des écoles ou d'autres organismes au service de la société. Lorsque, par manque de vocation, ces instituts religieux sont obligés de fermer, les organismes qu'ils ont fondés survivent souvent à leurs fondateurs et sont repris par des pouvoirs organisateurs spécialisés qui appartiennent eux-mêmes au monde catholique. C'est le cas par exemple de la Fédération des institutions hospitalière de Wallonie (FIHW), qui reprend des hôpitaux, des maisons de repos, des instituts médico-pédagogiques, etc. fondés par des congrégations religieuses lorsque celles-ci disparaissent¹²⁷.

Pour un homme, le fait de prononcer des vœux ne fait pas de lui un prêtre. Les religieux qui sont par ailleurs ordonnés prêtres ne sont donc pas membres du clergé séculier. Seuls le sont les religieux prêtres qui sont mis à la disposition des évêques et qui sont actifs dans des paroisses ou dans des services diocésains (certains peuvent aussi devenir évêques). Les ordres et congrégations religieux ne sont pas financés par les pouvoirs publics et leur financement est basé exclusivement sur leurs ressources propres.

¹²⁷ E. ARCQ, P. BLAISE, « Structure de propriété et réseaux d'institutions de santé », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1338, 1991.

L'institut séculier est un institut de vie consacrée « où des fidèles vivant dans le monde tendent à la perfection de la charité et s'efforcent de contribuer surtout de l'intérieur à la sanctification du monde » (can. 710). Du fait de sa « consécration » et du fait qu'il ne prononce pas de vœux, le membre d'un institut séculier ne devient pas un religieux ou une religieuse, mais reste ce qu'il était du point de vue canonique, soit un laïc soit un prêtre. L'appartenance à un institut séculier ne suppose pas une forme de vie séparée du monde, ce qui n'empêche pas certains de former des communautés de vie. Certains instituts séculiers accueillent aussi bien des hommes que des femmes, mais lorsqu'ils vivent en communauté, les hommes et les femmes rejoignent des lieux de vie séparés, même s'ils ont en commun un lieu de prière et de célébration. Le financement des instituts séculiers est également basé sur leurs ressources propres.

Du côté néerlandophone, la Vereniging van Hogere Oversten van België (VHOB) (hommes), l'Unie van Religieuzen van België (URB) (femmes) et l'Unie van Vrouwelijke Contemplatieven ont fusionné le 1^{er} janvier 2007 pour fonder ensemble l'Unie van Religieuzen van Vlaanderen (URV). Du côté francophone, l'Association des supérieurs majeurs de Belgique (ASMB) et l'Union des religieuses francophones de Belgique (URFB) ont fusionné le 25 juin 2010 pour fonder ensemble la Conférence des religieux et religieuses de Belgique (COREB).

Les monastères et les abbayes sont des lieux d'accueil qui reçoivent la visite, notamment pour des séjours de retraite, d'une population dont une grande part est étrangère à la pratique dominicale et à la vie paroissiale. Ils sont des lieux où peuvent s'exprimer et se vivre des formes plus personnelles de rapports au religieux, tout autant que des cadres où les fidèles engagés peuvent trouver à se ressourcer seuls ou en groupes.

À titre d'exemple, nous donnons en annexe la liste des instituts religieux masculins, la liste des instituts religieux féminins et la liste des instituts séculiers présents en Wallonie et à Bruxelles.

3. LE FINANCEMENT PUBLIC DU CULTE CATHOLIQUE

On présentera les grandes caractéristiques du financement public du culte catholique avant de donner les montants correspondants aux traitements et pensions à charge de l'État fédéral et d'évoquer les interventions des communes en faveur des fabriques d'églises.

3.1. LE CATHOLICISME COMME CULTE RECONNU

Le régime belge des cultes est un régime hybride, en ce sens qu'il n'est ni un régime de concordat ni un régime de séparation formelle, comme l'est celui de la République française. Il s'agit d'un système d'indépendance réciproque, tempéré par l'existence d'un financement public.

La Constitution prévoit, et ce depuis 1831, la liberté de culte, en ce compris l'exercice public du culte¹²⁸, et l'indépendance des cultes à l'égard des pouvoirs publics¹²⁹. Mais elle prévoit également le financement public des traitements des ministres des cultes¹³⁰.

Le financement public est réservé aux ministres des cultes reconnus. Le concept de culte reconnu n'est défini ni dans la Constitution ni dans la loi, mais fait référence aux cultes pour lesquels il existe des dispositions légales. Avant la naissance de l'État belge, trois cultes avaient ainsi été « reconnus » par la législation française : le culte catholique, par le Concordat de 1801, le culte protestant, essentiellement via les

¹²⁸ Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

¹²⁹ Art. 21 L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. (...)

¹³⁰ Art. 181 § 1^{er}. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2 Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

articles organiques de 1802¹³¹, et le culte israélite, par les décrets impériaux de 1808¹³². Sous le régime belge, trois autres cultes ont été reconnus : le culte anglican (1835 *de facto*, 1870 *de jure*), le culte islamique (1974) et le culte orthodoxe (1985)¹³³. En 2008, le bouddhisme a reçu une première forme de reconnaissance avec un arrêté royal de financement de l'Union bouddhique belge¹³⁴. Le système a été par ailleurs étendu aux organisations philosophiques non confessionnelles¹³⁵.

En 1831, le système qui régissait les relations entre l'Église catholique, de très loin le culte majoritaire en Belgique, et les pouvoirs publics, a donc été maintenu dans toutes ses dispositions non contraires à la Constitution. L'État perdit alors tout droit de regard sur l'organisation interne de l'Église et la nomination de ses prêtres et dignitaires, mais cette organisation continue à porter des effets en droit civil, puisque les circonscriptions ecclésiastiques (paroisses et évêchés) font toujours l'objet d'une ratification administrative et qu'à la nomination canonique d'un ministre du culte correspond la prise en charge de son traitement par l'État, si toutefois la nomination intervient au sein du cadre réservé au culte. Chaque paroisse reconnue par l'État est administrée par un établissement public, la fabrique d'église, conformément à un décret de 1809¹³⁶. Des procédures de contrôle des budgets et des comptes ont été établies par la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes¹³⁷ : les budgets des fabriques d'église sont d'abord transmis pour avis au conseil communal, puis, via le gouverneur de la province, à l'évêque pour approbation ; soumis enfin à l'approbation de la députation permanente. En cas de réclamation d'une administration, de l'évêque ou du gouverneur, il est prévu qu'un arrêté royal statue ; une procédure analogue est mise en place pour les comptes¹³⁸. Quant aux budgets et comptes des fabriques d'église cathédrale, ils sont soumis aux gouverneurs de province, puis au gouvernement. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, dont le territoire fait partie de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles, étant donné que l'échelon provincial n'existe plus, ce sont les institutions régionales qui remplissent le rôle dévolu ailleurs aux institutions provinciales.

Les provinces ont des obligations vis-à-vis des fabriques d'église cathédrale. Elles sont tenues de financer le déficit de celles-ci, de pourvoir aux grosses réparations, et de fournir un logement à l'évêque. Dans la pratique, l'évêque occupe une résidence ou un palais épiscopal qui appartient à la province, qui est chargée de son entretien. La Région de Bruxelles-Capitale exerce en cette matière les compétences provinciales sur son territoire. Dans le cas de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles, il y a deux fabriques

¹³¹ Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes. C'est le principal mais non le seul texte législatif. Cf. notamment le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, le décret impérial du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et l'arrêté royal du 16 août 1824 sur les fabriques d'église.

¹³² Décrets impériaux du 17 mars 1808 concernant les Juifs.

¹³³ C. SÄGESSER, « Le régime des cultes en Belgique : origine et évolution », in C. SÄGESSER, J. P. SCHREIBER, *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, Bruylant, 2010.

¹³⁴ Arrêté royal du 20 novembre 2008 portant réglementation relative à l'octroi de subsides à l'asbl « Union bouddhique belge » – « Boeddhistische Unie van België », *Moniteur belge*, 5 décembre 2008.

¹³⁵ J. F. HUSSON, C. SÄGESSER, « La reconnaissance et le financement de la laïcité organisée », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1756 et 1760, 2002.

¹³⁶ Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église.

¹³⁷ Loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, *Moniteur belge*, 9 mars 1870.

¹³⁸ À noter que la loi instaure des procédures similaires en ce qui concerne les autres cultes reconnus.

d'église cathédrale : Saint-Rombaut à Malines et Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles. Le palais épiscopal est établi à Malines ; les frais afférents aux fabriques et au palais épiscopal sont répartis entre les provinces d'Anvers, de Brabant flamand et de Brabant wallon et la Région de Bruxelles-Capitale, au prorata de la population des différentes entités, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 de la loi du 5 avril 1962, modifiée par la loi du 10 mars 1999. Cependant, depuis la régionalisation de la loi communale au 1^{er} janvier 2002, cette répartition est devenue problématique, notamment parce que les charges afférentes à la cathédrale Saints-Michel-et-Gudule sont beaucoup plus lourdes que celles de Saint-Rombaut ¹³⁹.

Les communes ont des obligations vis-à-vis des fabriques d'église de niveau paroissial. Elles doivent parer aux grosses réparations, couvrir le déficit et fournir un logement ou une indemnité de résidence au desservant.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 a entraîné la régionalisation de l'organisation, de la tutelle et du financement des fabriques d'église (et des établissements analogues pour les autres cultes reconnus), au 1^{er} janvier 2002 ¹⁴⁰. En ce qui concerne la région de langue allemande, la Région wallonne a transféré l'exercice de cette compétence à la Communauté germanophone ¹⁴¹.

Aussi, et en ce qui concerne le culte catholique, la répartition des compétences au niveau des pouvoirs publics est-elle désormais la suivante ¹⁴² : l'Autorité fédérale est compétente pour la détermination du cadre du personnel dont les traitements et pensions sont à charge du Trésor public, du montant des rémunérations, et du paiement de celles-ci ainsi que des pensions. Les entités fédérées (Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Communauté germanophone) sont compétentes pour la reconnaissance des paroisses, la législation concernant l'organisation des fabriques d'église, le financement et le contrôle de celles-ci. À ces matières qui concernent le temporel du culte proprement dit, il convient d'ajouter la compétence relative au patrimoine et aux monuments publics (dont notamment le classement et la protection des édifices), également matière régionale (et donc transférée à la Communauté germanophone pour la région de langue allemande).

La Région flamande et la Communauté germanophone ont adopté de nouveaux instruments d'organisation et de gestion des fabriques d'église (et des établissements correspondant pour les autres cultes) sans toutefois modifier radicalement ni leur

¹³⁹ Cette différence pourrait s'atténuer au moment où commencera la restauration de la cathédrale Saint-Rombaut.

¹⁴⁰ Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, *Moniteur belge*, 3 août 2001. Cf. à ce sujet notamment F. AMEZ, « Un aspect oublié de la réforme de l'État : le régime des cultes », *Journal des tribunaux*, 2002, p. 529-537 ; J. DUJARDIN, E. VANDENBOSSCHE, « De regionalisering van de bestuursinstellingen van de erkende erediesnten », in *Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht*, 2002, p. 447-453.

¹⁴¹ Décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *Moniteur belge*, 16 juin 2004.

¹⁴² Cf. C. SÄGESSER, « Le temporel des cultes depuis sa régionalisation », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1968, 2007.

organisation ni leur financement¹⁴³. De semblables législations sont à l'étude en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'articulation de l'exercice des compétences entre le niveau fédéral et le niveau régional est assurée par un accord de coopération, qui assure notamment une consultation réciproque pour les modifications des paroisses, évêchés et archevêchés, et pour la détermination du cadre¹⁴⁴.

3.2. LES MONTANTS DU FINANCEMENT PUBLIC

Le financement public affecté à l'Église catholique peut, comme pour les autres cultes, être décomposé en trois branches :

- la prise en charge des traitements et pensions des ministres du culte par l'Autorité fédérale ;
- les interventions financières des pouvoirs locaux et des Régions en faveur des fabriques d'église ;
- les autres interventions.

3.2.1. Traitements et pensions

Le culte catholique dispose d'un cadre de 6 938 ministres. Cependant, en raison de la crise des vocations, celui-ci est de moins en moins rempli. C'est ainsi qu'il n'y avait, au 1^{er} janvier 2009, que 2776 ministres en fonction. La raréfaction des vocations a également pour conséquence un vieillissement progressif du cadre : 57,5 % des prêtres sont âgés de plus de 55 ans, et près de 10 %, de plus 75 ans.

Tableau 5. Membres du clergé catholique par tranche d'âge (1^{er} janvier 2009)

Âge	– 25	25-35	35-45	45-55	55-65	65-70	70-75	+ 75	Total
Nombre	1	81	405	694	690	347	309	249	2776

Source : *La réforme de la législation sur les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles*, rapport du Groupe de travail instauré par l'arrêté royal du 13 mai 2009, octobre 2010.

Avec l'accord du service du SPF Justice en charge des cultes et de la laïcité, différentes mesures ont été prises pour palier cette situation. Tout d'abord, le recours au mécanisme du cumul : un prêtre est en charge de plusieurs paroisses. Dans ce cas, il

¹⁴³ Décret flamand du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *Moniteur belge*, 6 septembre 2004 ; décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *Moniteur belge*, 1^{er} septembre 2008.

¹⁴⁴ Accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, *Moniteur belge*, 14 juin 2004. Il a été étendu à la Communauté germanophone : Accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, *Moniteur belge*, 23 juillet 2008.

touche un sursalaire de théoriquement 50 %. C'est ainsi qu'aujourd'hui près de la moitié des ministres du culte catholique perçoivent un salaire égal à 150 % du montant prévu. Ensuite, le recours à des prêtres étrangers : 12 % des prêtres rétribués par l'État belge sont de nationalité étrangère, les plus nombreux étant les Congolais et les Polonais. La situation est toutefois très différente d'un diocèse à l'autre.

Tableau 6. Nationalité des prêtres étrangers en Belgique

Nationalité	Nombre	Nationalité	Nombre
Allemande	1	Libanaise	4
Américaine USA	1	Luxembourgeoise	1
Bénoïse	2	Malgache	1
Brésilienne	3	Maliennne	1
Burkinabé	5	Mexicaine	2
Burundaise	7	Mozambicaine	1
Camerounaise	6	Néerlandaise	8
Canadienne	2	Nigériane	4
Centrafricaine	2	Nigérienne	6
Chilienne	1	Ougandaise	1
Colombienne	2	Philippine	2
Congo (Rép. pop.)	1	Polonaise	37
Congolaise	151	Portugaise	2
Costaricienne	1	Roumaine	2
Espagnole	5	Rwandaise	12
Française	30	Sénégalaise	1
Ghanéenne	1	Slovène	1
Hongroise	1	Suisse	1
Indienne	1	Togolaise	1
Irlandaise	1	Ukrainienne	3
Italienne	12	Vénézuélienne	1
Ivoirienne	4	TOTAL	332

Source : *La réforme de la législation sur les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles, op. cit.*

Enfin, la possibilité de faire prendre en charge le salaire de laïcs a été confirmée par un accord relatif aux assistants paroissiaux ; 341 d'entre eux, dans leur très grande majorité des femmes, ont été nommés à des places de vicaires vacantes, selon une répartition par diocèse prévue par l'arrêté royal du 13 mars 2009.

Tableau 7. Nombre d'assistants paroissiaux par diocèse

Archevêché et évêché	Nombre de places
Malines-Bruxelles	69
Anvers	40
Bruges	40
Gand	38
Hasselt	26
Liège	38
Namur	37
Tournai	53

Source : Arrêté royal du 13 mars 2009 fixant la répartition des places d'assistant paroissial du culte catholique, *Moniteur belge*, 27 mars 2009.

Les ministres du culte perçoivent un salaire déterminé par la loi du 2 août 1974¹⁴⁵. En vertu de ces dispositions, l'archevêque perçoit un salaire brut annuel de 68 371,77 euros, ce qui correspond à un salaire mensuel brut indexé de 8 466,13 euros, et l'évêque perçoit un salaire brut annuel de 55 127,56 euros soit 6 826,17 euros de salaire mensuel brut indexé. Le curé, le vicaire et l'assistant paroissial ont droit à un salaire annuel brut de 13 409,11 euros, soit 1 660,38 euros mensuels (brut indexé).

À noter que si le salaire du curé/vicaire est identique à celui du ministre du culte « de base » dans les autres religions, le salaire des évêques et de l'archevêque est sensiblement plus élevé que celui des dignitaires des autres cultes.

En 2008, le montant des traitements octroyés aux ministres du culte catholique atteignait 81,2 millions d'euros, soit 76,6 % du total des montants affectés aux traitements des ministres des cultes¹⁴⁶. La proportion de fonds affectés au culte catholique diminue en raison de la baisse du taux de remplissage du cadre et de l'augmentation des montants affectés à d'autres cultes et à la laïcité organisée : elle était encore de 92,6 % en 1996.

Les ministres du culte catholique peuvent bénéficier d'une pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans et comptent 30 ans de service. Celle-ci est égale à leur traitement (mécanisme de l'éméritat). Ce régime de pensions est plus favorable que celui en vigueur pour les ministres des autres cultes, qui doivent avoir atteint 75 ans et compter 35 années de service¹⁴⁷. En pratique, la plupart des ministres du culte catholique restent en fonction au-delà de 65 ans, et ne prennent donc pas leur pension. Le montant des pensions affectées au culte catholique se montait en 2008 à 34,8 millions d'euros.

3.2.2. Interventions en faveur des fabriques d'églises

L'entretien des édifices religieux est à la charge des fabriques d'église et des fabriques d'église cathédrale. Il est difficile de chiffrer le coût de l'implication des milliers de fabriciens qui contribuent à titre bénévole à l'entretien du patrimoine public affecté au culte catholique. Les communes ont l'obligation de couvrir le déficit des fabriques d'église paroissiales, et les provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ont l'obligation de couvrir le déficit des fabriques d'église cathédrale. Les unes et les autres sont en outre tenues de financer les grosses réparations aux édifices. Une estimation très approximative mais réaliste des montants représentés par ce financement le situe à environ 100 millions d'euros pour les communes et à 3 millions d'euros pour les provinces et la Région de Bruxelles-Capitale¹⁴⁸.

Rappelons en outre que la commune est tenue de fournir un logement aux desservants des paroisses ou, à défaut, de leur payer une indemnité de logement ; les

¹⁴⁵ Loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes, *Moniteur belge*, 22 novembre 1974.

¹⁴⁶ Cf. J.-F. HUSSON, « Les montants affectés aux cultes et à la laïcité », in C. SÄGESSER, J. P. SCHREIBER, *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, Bruylant, 2010, p. 43-69.

¹⁴⁷ Cf. M. BEUMIER, « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1918, 2006.

¹⁴⁸ J.-F. HUSSON, « Les montants affectés aux cultes et à la laïcité », *op. cit.*, p. 56-57.

provinces mettent à la disposition des évêques les palais épiscopaux. Il n'existe pas d'estimation du montant représenté par ces avantages.

Les Régions et la Communauté germanophone attribuent des subsides importants pour l'entretien et la restauration des bâtiments classés, parmi lesquels se retrouvent naturellement la grande majorité des églises. Elles attribuent également des subsides aux communes, pour des montants moindres, pour les travaux aux lieux de culte. En outre, dans la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'accord Beliris, l'Autorité fédérale finance partiellement la restauration de certaines églises. En ce qui concerne le financement public des travaux aux églises, il est également difficile d'obtenir une estimation des montants globaux. Pour 2008, une estimation fait état de 30 millions d'euros¹⁴⁹. En raison de la nature même du patrimoine immobilier ecclésiastique, il est évident que les édifices affectés au culte catholique bénéficient de la plupart des financements publics affectés à ce titre.

La baisse de la pratique religieuse catholique constatée ces dernières années n'a, en l'absence de modification du tissu paroissial, que très peu d'impact sur le volume des dépenses communales, provinciales et régionales en faveur du culte catholique.

3.2.3. Autres interventions et estimation globale

Les autres mécanismes de financement public dont bénéficie l'Église catholique au même titre que les autres cultes reconnus sont le paiement d'aumôniers auprès des forces armées, dans les prisons et dans d'autres établissements publics, le financement d'émission de radio et de télévision et des mesures d'exemption fiscale.

L'ensemble de ces mécanismes octroierait à l'Église catholique environ 275 millions d'euros chaque année, à savoir 85 % des budgets globalement affectés au financement public des cultes et de la laïcité¹⁵⁰.

On peut mentionner en outre, même si cela ne relève pas du financement de l'Église catholique, qu'en application du Pacte scolaire, les Communautés financent le traitement des professeurs du réseau d'enseignement libre confessionnel, dans son écrasante majorité catholique, ainsi que les cours de religion catholique dans les établissements du réseau officiel. L'agrégation des professeurs de religion est également à charge du budget des Communautés. Celles-ci interviennent aussi dans la construction des bâtiments scolaires. Notons enfin que les étudiants en théologie font naturellement bénéficier les universités catholiques des mêmes subsides que les étudiants de n'importe quelle autre faculté.

¹⁴⁹ *Ibidem.*

¹⁵⁰ *Ibidem.*

4. ASPECTS SOCIOLOGIQUES

Les motivations d'objectiver des données pour mesurer l'appartenance de la population belge au catholicisme sont multiples. S'agit-il de fournir une sorte d'« audimat » qui permettrait de comparer les sommes dépensées par les pouvoirs publics pour le financement des différents cultes ? S'agit-il de décrire les catholiques comme composantes de la société belge en recherchant leurs diverses caractéristiques sociologiques ? Le propos n'est pas ici de répondre à ce type de question. On ne s'intéressera aux catholiques qu'en lien avec l'objet de ce *Courrier hebdomadaire*, qui est le fonctionnement de l'Église catholique. On rappellera d'abord les mesures classiques de son audience que sont les statistiques sur la pratique religieuse. Il faut cependant s'interroger sur la signification de cette mesure d'audience. Le déclin continu de la pratique religieuse signale la fin d'une religion « de masse » à laquelle on appartenait par héritage familial et dont on respectait les préceptes comme on respecte une norme sociale. D'autres indices signalent qu'il existe des catholiques pour lesquels les formes traditionnelles de pratique religieuse sont complétées, voire remplacées, par diverses formes d'engagement. Ils trouvent par cette participation une identification de soi comme catholiques, ou plus généralement comme chrétiens, plus significative que la pratique religieuse. Ces groupes et mouvements, soutenus ou non par l'Église, répondent à des sensibilités religieuses très diverses. Cet aspect de l'appartenance religieuse n'est cependant pas connu, aucune recherche systématique n'ayant été entreprise à son sujet.

4.1. LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Le déclin de la pratique religieuse est un phénomène qui s'observe sur le long terme. Il est plus marqué depuis les années 1960 et s'est accéléré durant les trente années où Godfried Danneels a été archevêque de Malines-Bruxelles. De 1977 à 1996, le service de statistiques de la Conférence épiscopale a publié les chiffres relatifs au nombre de baptêmes, de mariages et de funérailles, ainsi qu'à la pratique dominicale. Ce service de statistiques a été supprimé en 1998. Les données ont, semble-t-il, continué à être collectées au niveau diocésain, mais sans plus être rendues publiques. Cependant, depuis 2006, la Conférence épiscopale fait à nouveau procéder à des comptages des fidèles. En 2007, ce comptage a été réalisé à l'occasion de la Noël : ont été recensées les personnes présentes durant la messe de la veillée de Noël et celle du jour de Noël. Les données recueillies ont ensuite été rapportées au nombre total de personnes âgées de 5 à 69 ans. En 2009, un comptage du nombre de fidèles présents un dimanche

ordinaire (le troisième dimanche d'octobre) a de nouveau été réalisé, et rapporté au nombre total de personnes âgées de 5 à 69 ans. L'ensemble des données sur les baptêmes, les mariages et les funérailles ainsi que sur la participation aux messes ont été analysées par le département de sciences politiques de la Katholieke Universiteit Leuven, qui a transmis ses rapports à la Conférence épiscopale en 2009 et en 2011.

Le tableau 8 présente l'évolution de la fréquentation des églises à l'occasion de la messe dominicale et lors de différents événements de la vie personnelle, entre 1977 et 2009. La *pratique dominicale* représente le pourcentage de la population âgée de 5 à 69 ans qui se rend à la messe le dimanche (ou la veille, le samedi). Les *baptêmes* reprennent le pourcentage d'enfants baptisés par rapport au total des naissances vivantes enregistrées. Les *mariages* indiquent le pourcentage de mariages civils qui sont suivis d'un mariage religieux catholique. Les *funérailles* indiquent le pourcentage de cérémonies religieuses catholiques par rapport au nombre total de décès. Pour la pratique dominicale, les données fournies par le service de statistiques de la Conférence épiscopale en 1977 et 1996 ont été comparées avec les données concernant l'année 2009, fournies par le rapport de la KUL de 2011. En revanche, pour les baptêmes, les mariages, et les funérailles, les données fournies par le service de statistiques de la Conférence épiscopale en 1977 et 1996 ont été comparées avec les données concernant l'année 2007, fournies par le rapport de la KUL de 2009. En effet, de l'aveu des auteurs, les données recueillies auprès des paroisses étaient plus incomplètes en 2009 qu'en 2007.

Tableau 8. Pratique religieuse catholique en 1977, 1996 et 2009 par région (en %)

	Année	Flandre	Wallonie	Bruxelles	Belgique
Pratique dominicale	1977	35,1	24,2	14,1	29,4
	1996	15,2	11,2	7,4	13,1
	2009	5,4	4,2	3,4	5,0
Baptêmes	1977	90,6	88,3	49,7	85,2
	1996	76,2	67,9	27,5	68,1
	2007	65,1	51,8	14,8	54,6
Mariages	1977	84,0	74,9	46,9	77,7
	1996	52,2	53,7	23,7	50,2
	2007	28,0	28,4	7,2	25,6
Funérailles	1977	90,8	79,5	65,9	83,7
	1996	85,0	74,3	50,0	77,7
	2007	68,0	51,2	22,6	58,4

Sources : « Statistiques de la Conférence épiscopale », in C. SÄGESSER, V. DE COOREBYTER, *Cultes et laïcité en Belgique*, Dossier, CRISP, n° 51, 2000, p. 18-19 ; S. BOTTERMAN, M. HOOGHE, « Religieuze praktijk in België 2007. Een statistische analyse, Rapport ten behoeve van de Belgische Bisschoppenconferentie », 2009 ; N. HAVERMANS, M. HOOGHE, « Kerkpraktijk in België : Resultaten van de zondagstelling in oktober 2009. Rapport ten behoeve van de Belgische Bisschoppenconferentie », 2011.

Les pourcentages du tableau 8 sont calculés par rapport à la population totale, qui n'est bien évidemment pas entièrement catholique. La baisse constatée peut donc refléter non seulement la baisse de la pratique religieuse au sein de la population catholique, mais aussi la baisse du nombre de catholiques par rapport à la population totale, y compris par le biais de l'arrivée de populations d'origine étrangère. Ainsi, les taux de pratique largement inférieurs à la moyenne du pays constatés dans la Région de Bruxelles-Capitale s'expliquent-ils sans doute par l'action combinée d'une

sécularisation plus poussée de la population de souche et par l'installation de personnes d'une autre confession, essentiellement musulmane. Le taux plus faible des mariages catholiques par rapport à celui des baptêmes ou des funérailles catholiques s'explique sans doute par l'augmentation du nombre de remariages : sauf les cas relativement rares d'annulation du premier mariage, l'Église catholique ne permet qu'un seul mariage religieux.

Le tableau 9 reprend les données livrées par la KUL dans son rapport 2009 (données 2007 concernant les baptêmes, mariages, funérailles et l'assistance à la messe de Noël) et dans son rapport 2011 (pratique dominicale en 2009), ventilées par diocèse.

Tableau 9. Pratique religieuse catholique en 2007 ou 2009 par diocèse (en %)

Diocèse	Baptêmes 2007	Mariages 2007	Funérailles 2007	Assistance à Noël 2007	Pratique dominicale 2009
Malines-Bruxelles	31,1	16,8	43,6	7,7	4,0
Anvers	60,1	26,5	63,0	12,9	4,2
Bruges	77,1	34,4	75,8	17,1*	6,1
Gand	75,7	28,7	68,7	11,2	5,6
Hasselt	68,8	28,7	76,6	18,2	6,9
Liège	55,2	32,0	52,1	5,4	5,1
Namur	37,7	19,9	37,3	7,1	n.a.
Tournai	54,3	29,1	55,0	5,1	3,5
Belgique	54,6	25,6	58,4	8,5	5,0

* 2006

Sources : S. BOTTERMAN, M. HOOGHE, « Religieuze praktijk in België 2007. Een statistische analyse, Rapport ten behoeve van de Belgische Bisschoppenconferentie », 2009 ; N. HAVERMANS, M. HOOGHE, « Kerkpraktijk in België : Resultaten van de zondagstelling in oktober 2009. Rapport ten behoeve van de Belgische Bisschoppenconferentie », 2011.

La comparaison des chiffres de 2007/2009 avec ceux de 1977 et 1996 révèlent une accélération de la baisse de la pratique religieuse. En effet, de 1977 à 1996, le pourcentage de nouveau-nés baptisés est passé de 85,2 % à 68,1 %, soit une baisse relative de 20 % sur 20 ans ; en 2007, il n'était plus que de 54,6 %, soit une baisse relative de 20 % également, mais sur une période de 11 ans. Au niveau des mariages, plus de trois mariages civils sur quatre étaient suivis d'une cérémonie religieuse catholique en 1977 ; en 1996, la proportion n'était plus que d'un sur deux ; et en 2007, ils n'étaient plus qu'un sur quatre. Le pourcentage de funérailles religieuses est celui qui demeure le plus élevé, avec 58,4 cérémonies religieuses catholiques pour 100 décès. Cependant, c'est ce taux qui a le plus diminué dans la période récente. Alors que de 1977 à 1996 il n'avait diminué, en valeur relative, que de 7 %, ces onze dernières années il a diminué de 25 %. On peut sans doute expliquer ce décalage temporel de la chute du taux de funérailles catholiques par rapport aux deux autres par des taux de pratique religieuse restés plus longtemps élevés dans la population âgée.

Quant à la pratique dominicale, elle est passée de 29,4 % à 13,1 % entre 1977 et 1996, soit une baisse relative de 55 % en l'espace de deux décennies. Il s'agit d'une baisse beaucoup plus importante que celle accusée par le nombre de baptêmes, mariages et funérailles ; le taux de pratiquants réguliers a baissé davantage que le taux de pratiquants occasionnels. En 2009, le taux de pratique dominicale a été mesuré à 5 %,

soit une baisse relative de 62 % par rapport à 1996 : l'accélération de la baisse de la pratique durant ces quinze dernières années semble ainsi se confirmer.

Le nombre de fidèles présents à une messe de Noël a été comptabilisé en 2007 à 8,5 % de la population belge totale, soit 70 % de plus, en valeur relative, qu'un dimanche ordinaire. Ce taux est par ailleurs plus de six fois moindre que le taux de baptêmes : on voit se dessiner un paysage de la pratique religieuse catholique à l'intensité beaucoup plus variable qu'autrefois.

Les données relatives à l'évolution de la pratique religieuse dans les trois régions du pays révèlent des disparités assez constantes : la Flandre demeure la région la plus catholique du pays, et Bruxelles la région où le taux de catholiques pratiquants est le plus bas. Le fait que l'archidiocèse de Malines-Bruxelles comprenne la région bruxelloise explique largement pourquoi il connaît le taux de pratique religieuse le plus bas du pays. Cependant, les études de la KUL présentant des cartes ventilées au niveau communal révèle également des taux de pratique très bas dans le Brabant flamand, essentiellement dans la périphérie bruxelloise, confortant ainsi cette idée d'une agglomération urbaine avec des taux de pratiques inférieurs, un phénomène observé également dans les autres grandes villes du pays. On peut observer que le diocèse de Namur présente également un taux de pratique religieuse sensiblement plus bas que la moyenne du pays¹⁵¹.

Signalons encore que selon les chiffres publiés par la KUL en 2011, les taux de baptêmes et de funérailles présenteraient, entre 2006 et 2009, un léger accroissement : de 0,8 % pour les baptêmes, et de 2,4 % pour les funérailles, en valeur absolue. Les mariages reculent, eux, de 0,5 %. Les auteurs du rapport évoquent une stabilisation de la pratique religieuse, tout en précisant que les années à venir devront en démontrer la réalité, les données sur lesquelles le dernier rapport est basé étant moins complètes : les paroisses qui n'ont pas communiqué leurs données ont été plus nombreuses¹⁵².

Les taux de pratique religieuse catholique sont dans tous les cas mesurés par rapport à la population totale. Durant ces trente dernières années, le pourcentage de croyants d'autres religions – musulmane, mais aussi orthodoxe et protestante, pour citer les trois groupes principaux – a considérablement augmenté. Aucun recensement des convictions de la population n'est organisé en Belgique, et aucune étude scientifique de grande envergure n'a été menée sur le sujet¹⁵³. En l'absence de données certaines, on ne peut appréhender le pourcentage de la population qui adhère à telle ou telle communauté convictionnelle que par la technique du sondage. En 2000, une enquête soutenue par la Fondation Roi Baudouin a livré les chiffres suivants.

¹⁵¹ S. BOTTERMAN, M. HOOGHE, « Religieuze Praktijk in België 2007. Een Statistische Analyse, Rapport ten behoeve van de Belgische Bisschoppenconferentie », *op. cit.* À noter que les taux de pratique du diocèse en 2009 n'ont pu être déterminés, le nombre de paroisses n'ayant pas communiqué leurs chiffres ayant été trop élevé.

¹⁵² N. HAVERMANS, M. HOOGHE, « Kerkpraktijk in België : Resultaten van de zondagstelling in oktober 2009. Rapport ten behoeve van de Belgische Bisschoppenconferentie », *op. cit.*, p. 39.

¹⁵³ Ceci avait été relevé par la Commission des sages mise en place par le ministre de la Justice pour examiner le statut des ministres des cultes reconnus dans son rapport de 2006. Cf. « Le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque », rapport de la Commission des sages, 2005-2006, p. 94 et s.

Tableau 10. Population se définissant comme appartenant à telle église ou à telle communauté convictionnelle (en %)

	Flandre	Wallonie	Bruxelles	Belgique
Église catholique	59,5	56,6	46,0	57,3
Église protestante	0,1	0,7	3,2	0,6
Chrétiens évangéliques	0,5	0,9	5,7	1,1
Église orthodoxe	-	0,7	0,6	0,3
Communauté juive	-	0,2	0,4	0,1
Communauté musulmane	1,1	1,2	8,1	1,8
Autres	1,8	2,0	3,2	2,1
Non religieux	36,9	37,8	32,8	36,8

Source : K. DOBBELAERE *et al.*, *Belge toujours. Fidélité, stabilité, tolérance. Les valeurs des Belges en l'an 2000*, Fondation Roi Baudouin/De Boeck Université, 2000.

Les chiffres de l'enquête de la Fondation Roi Baudouin indiquent qu'une majorité de la population (57,3 %) se définit comme catholique, avec une différence marquée entre la Région de Bruxelles-Capitale et les deux autres Régions. Seuls 46 % de la population de la capitale se déclarent catholiques. Mais c'est également dans la capitale que le pourcentage de non-religieux est le moins élevé (32,8 % contre une moyenne de 36,8 % dans le pays). Ceci semble confirmer que c'est moins une sécularisation plus poussée que la présence d'autres confessions religieuses qui explique le faible taux de catholiques pratiquants à Bruxelles relevé plus haut. Le protestantisme et l'islam sont en effet beaucoup mieux implantés dans la capitale, rassemblant chacun plus de 8 % de la population bruxelloise.

Une étude plus récente sur l'ensemble de la Belgique donne des résultats en baisse pour l'Église catholique, mais non comparables pour ce qui est des autres convictions.

Tableau 11. Appartenance à une Église ou à une communauté convictionnelle

Appartenance	% de la population belge
Église catholique	50,0
Autres Églises chrétiennes	2,5
Communauté juive	0,4
Islam	5,0
Bouddhisme	0,3
Athéisme	9,2
Autres sans dénomination religieuse	32,6

Source : K. DOBBELAERE, J. BILLIET, L. VOYÉ, « Religie en kerkbetrokkenheid : naar een sociaal gemargineerde kerk? », in K. ABTS, K. DOBBELAERE, L. VOYÉ (éd.), *Nieuwe tijden, nieuwe mensen. Belgen over arbeid, gezin, ethiek, religie en politiek*, Lannoo Campus, 2011, p. 145.

En matière de conviction et d'appartenance religieuse de la population, les sondages réalisés à la demande de différents titres de la presse écrite ces dernières années livrent des résultats dont le contraste permet de douter de la fiabilité. Outre que les catégories proposées aux sondés sont différentes, les résultats pour les catégories qui se retrouvent dans plusieurs sondages sont très différents. On observe par exemple un taux de musulmans compris, selon trois sondages¹⁵⁴, entre 0,3 et 12 % de la population globale.

¹⁵⁴ *Le Vif-L'Express*, 7 avril 2006 ; *La Libre Belgique*, 11 mars 2008 ; *Le Soir*, 20 février 2010.

Les données disponibles tant en matière de pratique religieuse au sein du monde catholique qu'en ce qui concerne les convictions de la population, indiquent cependant que la Belgique d'aujourd'hui demeure un pays à majorité catholique, mais où le taux de catholiques pratiquants a baissé très rapidement durant le dernier quart du XX^e siècle et au début du XXI^e. Par ailleurs, sous l'effet de l'immigration, d'autres religions se sont durablement implantées ou développées : l'islam, les églises protestantes évangéliques, l'église orthodoxe rassemblent d'importantes minorités. Au niveau régional, alors qu'il y a une génération, la Flandre connaissait des taux de pratique religieuse catholique bien plus élevés que le sud du pays, aujourd'hui, la sécularisation y est en passe de rejoindre la moyenne nationale. Le contraste entre la Région de Bruxelles-Capitale et le reste du pays s'accroît : les catholiques y sont devenus minoritaires.

4.2. LA PARTICIPATION À DES ORGANISATIONS ET À DES MOUVEMENTS CHRÉTIENS

L'objet de ce *Courrier hebdomadaire* n'est pas le « monde catholique » au sens sociopolitique. Si c'était le cas, les grandes organisations issues de la pilarisation de la société belge devraient faire l'objet d'une description. Un *Courrier hebdomadaire* sur l'Église catholique a un périmètre d'étude plus restreint, car les grandes organisations issues de la pilarisation sont entièrement sécularisées. Les services rendus le sont sans référence directe explicite à la doctrine catholique (sauf l'enseignement libre catholique, qui comporte des cours de religion catholique obligatoires). Il en va de même pour la plupart des organisations et mouvements de jeunesse dont certains ont abandonné toute référence au catholicisme. Si le positionnement de ces organisations dans la dynamique sociopolitique (notamment dans la concurrence dans la recherche de subsides auprès des pouvoirs publics) reste marqué par leur appartenance au « pilier chrétien », ces organisations sont totalement autonomes par rapport à la hiérarchie de l'Église catholique.

Ce qu'il faut prendre en compte ici, ce sont des mouvements et des organisations qui ne dépendent pas organiquement de l'Église catholique mais qui revendiquent ou conservent un lien avec elle, par exemple par une mention explicite de ce lien dans leurs statuts ou leur objet ou par une référence à l'Évangile dans la définition de leur action. La participation aux activités de certains de ces mouvements et organisations n'impose pas nécessairement une adhésion explicite à l'Église catholique ni à sa doctrine. Dans d'autres cas, cette adhésion est au contraire la raison même de la participation. Le soutien de la hiérarchie de l'Église catholique à ces mouvements est très différent selon les cas.

Aucun recensement de ces mouvements et organisations ne peut prétendre être exhaustif. Celui qui est proposé ici se base sur la seule visibilité que leur donne leur ancienneté, leur champ d'action, leur appartenance à un réseau ou encore leur participation aux activités des Conseils interdiocésains des laïcs (cf. *supra*).

Plusieurs types de mouvements ou d'organisations sont à distinguer selon leur objet. On trouve tout d'abord les anciens mouvements dits « d'action catholique ». Cette

expression, tombée en désuétude, recouvre des mouvements, créés à l'initiative de laïcs et le plus souvent avec l'appui du clergé, dans le but de ramener au christianisme les masses déchristianisées au XIX^e siècle sous les effets conjoints de l'industrialisation et de l'urbanisation. Une caractéristique de ces mouvements est leur segmentation par milieu de vie (monde ouvrier, monde rural, milieu des indépendants, cadres, étudiants). À l'origine, ces mouvements proposaient à leurs membres un approfondissement de leur foi religieuse en vue d'en percevoir les implications dans leur vie quotidienne, dans leur vie professionnelle et dans leur milieu social. Au fil du temps, le rapport à la société et l'engagement social ont pris davantage d'importance que le rapport à la foi et au christianisme. L'engagement social a permis à ces mouvements d'obtenir leur reconnaissance comme mouvements d'éducation permanente ou comme organisations de jeunesse par l'État belge puis par la Communauté française et par la Communauté flamande. Toujours bien présents dans le monde associatif, ils ont pour la plupart abandonné toute référence explicite à la foi chrétienne et sont engagés dans l'action sociale. Au fil du temps également, ils se sont scindés sur le plan linguistique et ont évolué de façon tout à fait indépendante de part et d'autre de la frontière linguistique. L'encadrement par l'Église catholique se manifeste encore dans certains mouvements par la présence d'aumôniers, dont le rôle est d'apporter une aide à la réflexion.

La spiritualité chrétienne est au cœur des préoccupations d'une deuxième catégorie de mouvements. Les « tendances » et les publics sont très variés. Certains sont anciens, d'autres de création récente. La communauté paroissiale, ou parfois l'unité pastorale, est le cadre où s'activent une multitude de groupes qui mettent l'accent sur l'un ou l'autre aspect de la spiritualité chrétienne (ateliers bibliques, groupes de lecture, célébrations communautaires, retraites spirituelles, etc.). Mais de nombreux mouvements existent en dehors du cadre paroissial.

Parmi ces mouvements, Vivre et aimer et les Équipes Notre-Dame et proposent un approfondissement de la relation de couple. Fiat est un mouvement fondé par l'ancien archevêque de Malines-Bruxelles, L.-J. Suenens, qui propose une spiritualité axée sur la Vierge Marie. Foi et Lumière, dans la mouvance de la Communauté de l'Arche fondée par Jean Vanier, organise des groupes comprenant des personnes ayant un handicap mental. Icône contemporaine organise des stages d'initiation et de perfectionnement à la peinture d'icônes, activité présentée comme un exercice spirituel. La Communion Notre-Dame de l'Alliance réunit des personnes vivant seules à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Vie montante propose aux retraités solitaires de participer à des réunions mensuelles conviviales et les soutient dans des engagements de service bénévole. Des initiatives comme la Viale ou la Colline de Penuel se présentent comme des communautés de vie offrant un accueil ou un accompagnement spirituel personnalisé selon la spiritualité ignatienne¹⁵⁵. Il est impossible de recenser la multitude de groupes bibliques et de groupes de prière qui fonctionnent dans le cadre paroissial ou en dehors de lui.

Les Voies de l'Orient sont un lieu de rencontre entre les chrétiens et les cultures extrême orientales, de même qu'El Kalima promeut la rencontre avec les musulmans.

¹⁵⁵ Saint Ignace est le fondateur de la Compagnie de Jésus (jésuites).

Les sœurs Notre-Dame de Sion sont quant à elles actives dans le dialogue avec le judaïsme.

Divers mouvements ou groupes fonctionnent dans la mouvance des grandes familles spirituelles monastiques et religieuses : oblature cistercienne, oblature bénédictine, tiers ordre franciscain, auxquels on peut joindre la famille spirituelle de Charles de Foucauld, les Communautés de vie chrétienne créées par les jésuites.

Parmi les mouvements de spiritualité, une place particulière doit être réservée, au mouvement charismatique catholique, un mouvement de « renouveau » de type néo-pentecôtiste né en 1967 aux États-Unis et aujourd'hui présent dans une centaine de pays. En Belgique, c'est sans doute le plus jeune et numériquement le plus important mouvement de spiritualité soutenu par l'Église catholique. Le cardinal Suenens, le prédécesseur de G. Danneels, avait vu dans ces mouvements une relève par rapport à l'Action catholique déclinante ou jugée trop sécularisée. Plutôt que d'un mouvement organisé, il s'agit d'un courant ou d'une mouvance où coexistent des organisations diverses. Elles ont une caractéristique commune qui est de réunir des personnes de statut très divers : prêtres, religieux, familles, laïcs. Ces derniers y jouent parfois des rôles qui ont certains traits du ministère sacerdotal (« berger »). Ce mouvement se structure sous deux formes. On trouve d'une part une multitude de groupes de prière qui se caractérisent par une grande spontanéité d'expression et qui pratiquent des formes de guérisons spirituelles, psychologiques ou physiques. Ces groupes sont très soucieux de leur autonomie par rapport à la hiérarchie de l'Église. D'autre part des communautés de vie se créent autour desquelles gravitent des cercles proches ou plus éloignés.

Le Chemin néocathéchuménal est un mouvement de dimension internationale créé à Madrid en 1964. Il prône « une politique proactive de l'Église face aux changements sociaux et un retour aux enseignements fondamentaux. Le Chemin néocathéchuménal a été reconnu par le pape Jean-Paul II comme un "itinéraire de formation catholique", c'est-à-dire comme une école de vie chrétienne. Les statuts du Chemin ont été approuvés de façon définitive le 13 juin 2008 »¹⁵⁶. Au départ implanté dans le quart-monde, il s'adresse en Belgique aux classes moyennes aisées. Il est marqué par un grand rigorisme religieux.

Les communautés charismatiques et les mouvements fondamentalistes du même type que le Chemin néocathéchuménal sont parfois difficiles à distinguer. Ils sont nés en résistance à la modernité et au rapport que les héritiers du concile Vatican II entretiennent avec cette modernité. Ils se réclament de ce concile, mais réinterprètent à la lumière du concile Vatican I et du concile de Trente. Ils participent à une mission de « nouvelle évangélisation » d'une société qui serait devenue amoralisée et relativiste, mission promue par le pape Jean-Paul II et poursuivie par Benoît XVI. Ils s'adressent en priorité à la jeunesse et sont très présents dans l'organisation des Journées mondiale de la jeunesse (JM). Ils ont tendance à réaffirmer une identité chrétienne forte et à afficher un rigorisme moral sur des questions comme l'euthanasie, la contraception, l'avortement, l'homosexualité, etc. Ils favorisent le cléricisme, le culte de la personnalité vis-à-vis du pape et le retour à des formes de piété d'avant le concile

¹⁵⁶ *La Libre Belgique*, 25 mai 2011.

Vatican II. Plusieurs d'entre ces mouvements sont identifiées par le terme de « communautés nouvelles » : citons la Communauté des Béatitudes, la Communauté de l'Emmanuel, la Communauté du Chemin neuf, la Communauté de Jérusalem, la Communauté Maranatha, Focolari, Fondacio, les Fraternité du Bon Pasteur, les Fraternités de Tibériade, le Verbe de Vie, les Frères de Saint-Jean, la Famille Marie-Jeunesse, les Légionnaires du Christ, Communion et libération, etc.

Certaines de ces communautés réinvestissent des bâtiments abandonnés par des congrégations religieuses. Certaines connaissent des implantations paroissiales à travers la nomination de leurs prêtres comme curé. La Communauté de l'Emmanuel a reçu ainsi une importante mission dans le cadre de l'Université catholique de Louvain, à Louvain-la-Neuve. Elle est installée dans les locaux de l'ancien séminaire Saint-Paul, dont la population a été transférée à Namur.

Plusieurs de ces mouvements se retrouvent à l'occasion de rassemblement dans des lieux de pèlerinage, notamment Banneux et Beauraing. Si le courant charismatique se caractérise par un très faible degré de structuration, l'Église a néanmoins manifesté sa préoccupation d'un minimum d'encadrement avec la création d'un secrétariat dont le rôle ne dépasse pas celui de la coordination et en nommant un évêque référendaire (R. Vancottem). Des prêtres, notamment des pères jésuites, accompagnent certains groupes et les aident à discerner leur évolution. Le site internet <<http://www.catho.be>> reprend l'ensemble des coordonnées des groupes de prière de cette mouvance

Enfin, il faut citer, parmi les mouvements de spiritualité, l'Opus Dei, un mouvement international né en Espagne en 1928 et présent en Belgique. Ce mouvement a été érigé au rang de prélatrice personnelle¹⁵⁷ par le pape Jean-Paul II en 1982. Il a pour objectif de « promouvoir la diffusion de l'appel universel à la sainteté », complémentirement aux structures pastorales territoriales des diocèses. Il s'adresse à une frange aisée et intellectuellement élevée de la population. Il gère une école primaire privée à Schaerbeek et cherche à obtenir un lieu de culte. Il a récemment obtenu une présence à l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg à Bruxelles. Le fonctionnement de ce mouvement a donné lieu à des controverses. Le mode de recrutement, le type de pratiques et la nature de l'enseignement de l'Opus Dei l'ont quelquefois fait qualifier de mouvement sectaire¹⁵⁸.

Un troisième type d'organisation est le mouvement d'action caritative ou d'aide sociale. Parmi les mouvements à finalité caritative ou sociale, la Société de saint Vincent de Paul est sans doute la plus ancienne, sa création remontant au milieu du XIX^e siècle. Elle s'adresse aux personnes défavorisées en vue de leur apporter tant un soutien moral qu'une aide matérielle concrète. Les Équipes d'entraide AIC Belgique sont la branche francophone belge de l'Association internationale des charités (AIC). Leur action vise à « protéger ou rendre leur dignité aux personnes et aux familles atteintes dans leur vie matérielle et morale ». On citera encore Fidesco, une ONG de solidarité internationale fondée en 1981 qui forme et envoie des volontaires qui

¹⁵⁷ Une prélatrice personnelle est une circonscription ecclésiastique de l'organisation pastorale de l'Église catholique. Ce statut a été créé par le concile Vatican II.

¹⁵⁸ B. FILLAIRE, *Le grand décervelage*, Plon, 1993 ; T. OBERLÉ, *L'Opus Dei, Dieu ou César ?*, J.-C. Lattès, 1993.

s'engagent « au nom de leur foi chrétienne au service de projets de développement dans les pays du Sud ».

À la fois mouvement de spiritualité et mouvement caritatif, la Communauté Sant Egidio est fondée à Rome en 1968 et implantée aujourd'hui dans quelque 70 pays. La Communauté est présente dans les trois régions du pays. Elle valorise la prière en commun, l'action auprès des plus pauvres (« écoles de la paix ») et des actions de médiation dans des conflits. La présidente du mouvement s'est prononcée en juin 2010 en faveur de l'amnistie des personnes impliquées dans la collaboration pendant la Seconde Guerre mondiale. Le mouvement recueille une audience principalement auprès des jeunes.

On rassemblera dans un quatrième type les groupes ou mouvements de réflexion sur différentes thématiques susceptibles de recevoir un éclairage par la foi chrétienne. On peut citer Couples et Familles, qui organise des groupes de réflexion pluridisciplinaire, des conférences et des journées d'étude sur la sexualité, les relations, le couple, la famille et l'éducation. Pax Christi Wallonie-Bruxelles, reconnu comme service d'éducation permanente, s'est donné comme objectif « la promotion de la paix, de la non-violence et le développement des peuples ». L'association revendique une inspiration chrétienne et se veut une voix progressiste au sein de l'Église catholique. Alpha Belgium organise des cycles de cours sur dix semaines qui mettent un œuvre un programme d'évangélisation basé sur des techniques de communication.

On citera enfin un certain nombre d'associations qui se sont organisées au sein d'un réseau « alternatif ». Pour un autre visage d'Église et de société (PAVÉS) rassemble une dizaine de groupes de catholiques progressistes, dont certains sont nés dans la foulée de l'événement que constitua le relèvement de Jacques Gaillot de ses fonctions épiscopales à Évreux en France en mars 1995. Parmi les valeurs auxquelles souscrivent les associations membres du réseau, citons la liberté d'opinion et le fonctionnement démocratique et participatif au sein de l'Église, la lutte contre l'exclusion sociale et ecclésiale, l'appréciation des acquis positifs de la modernité, les dialogues œcuménique, interreligieux et avec les non-croyants, etc. Sont également membres du réseau PAVÉS un ensemble de plus de 30 cellules ou groupes diversement structurés qui se reconnaissent sous la dénomination de « communautés de base ». Ces communautés, dont certaines remontent aux années 1960, ont été très marquées par le courant de la théologie de la libération en provenance d'Amérique latine¹⁵⁹. Elles sont « des lieux autonomes de partage d'Évangile, de célébration, de quête de liberté, de réflexion sur la vie sociale et d'appui à des engagements divers en faveur de la justice et de la fraternité ». En ne les soutenant et en ne les valorisant pas, la hiérarchie catholique a réussi à les maintenir dans une marginalité certaine, ce qui contraste avec le soutien qu'elle a apporté par exemple aux mouvements de la mouvance du renouveau charismatique et aux communautés nouvelles.

¹⁵⁹ Un courant théologique venu d'Amérique latine vis-à-vis duquel les autorités romaines ont pris leurs distances, notamment parce qu'il était à leurs yeux trop imprégné d'une vision marxiste de la société.

4.3. L'ÉGLISE ET LA SÉCULARISATION

Durant les trente dernières années, la société belge a connu un processus de sécularisation rapide. Cela s'est traduit, notamment, par une diminution très importante de la pratique religieuse catholique (cf. *supra*), mais aussi par une déconfessionnalisation de la vie politique. Il faut entendre par là un double phénomène : d'une part, l'abandon de la référence au catholicisme, puis, du côté francophone, au christianisme, pour les partis autrefois catholiques ; d'autre part, la fin de l'anticléricalisme des partis socialistes et libéraux, qui se sont ouverts aux militants et responsables ouvertement croyants.

Cette sécularisation a entraîné, ou plutôt permis, l'adoption de dispositions législatives adaptant des normes sociétales à la modernité tout en les éloignant de la morale catholique.

La première de ces législations est la loi de dépénalisation partielle de l'interruption volontaire de grossesse, votée en 1990, au terme d'un très long débat politique et sociétal¹⁶⁰. La dépénalisation de l'avortement est un combat qui a été porté par l'action laïque pendant vingt ans. La Belgique est alors le dernier pays de la Communauté européenne, avec l'Irlande, à interdire l'avortement. La lenteur avec laquelle la dépénalisation de l'avortement a été réalisée en Belgique peut, au moins partiellement, être imputée à la capacité d'influence de l'Église catholique sur la société et les partis sociaux-chrétiens, en particulier le puissant Christelijke Volkspartij (CVP) dont est issu le Premier ministre pendant les années 1980 et 1990. À cet égard, la loi du 3 avril 1990 est un tournant. Elle est adoptée en dépit de la présence au gouvernement du CVP et de son alter ego francophone, le Parti social-chrétien (PSC), et malgré l'opposition du roi Baudouin qui prend le risque de déclencher une crise constitutionnelle grave pour ne pas devoir signer et promulguer la loi¹⁶¹.

Les années 1990 sont le cadre à la fois d'une réforme de l'État vers un accroissement du fédéralisme et d'un changement à sa tête : le roi Albert II succède à son frère. La fin de la Belgique unitaire et la diminution du rôle du souverain – lequel ne promulgue pas les décrets et ordonnances des entités fédérées et ne joue aucun rôle dans la constitution de leurs gouvernements – s'accompagnent d'une perte de l'influence de l'Église. En 1999, un gouvernement dont les partis sociaux-chrétiens sont absents est constitué pour la première fois depuis 1958. Durant les législatures des gouvernements dirigés par le libéral flamand Guy Verhofstadt entre 1999 et 2007, des législations importantes sur le plan éthique, et qui font de la Belgique un des pays les plus progressistes dans les matières en question, sont adoptées par le Parlement fédéral.

¹⁶⁰ Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du code pénal et abrogeant l'article 353 du même code, *Moniteur belge*, 5 avril 1990.

¹⁶¹ X. MABILLE, « Le débat politique d'avril 1990 sur la sanction et la promulgation de la loi », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1275, 1990.

Il s'agit tout d'abord de la légalisation de l'euthanasie, qui était également une revendication de l'action laïque¹⁶²; elle était d'ailleurs développée dans le mémorandum du Centre d'action laïque au gouvernement fédéral (1999)¹⁶³. Il s'agit ensuite de l'ouverture du mariage puis de l'adoption aux couples de même sexe, qui est assurée par une série de législations entre 2003 et 2006¹⁶⁴. Là également, l'action laïque était une des forces de pression soutenant ces adaptations¹⁶⁵. Déjà en 2000, lors de l'entrée en vigueur du contrat de cohabitation légale, le Centre d'action laïque avait formalisé son soutien aux couples de même sexe en organisant une cérémonie laïque lors de la conclusion des deux premiers contrats de cohabitation légale entre partenaires homosexuels, à Schaerbeek et à Bruxelles. Depuis 2003, de nombreux mariages entre partenaires de même sexe comprennent une cérémonie laïque. Quant à elle, l'Église catholique n'accepte pas de conférer le sacrement du mariage à deux personnes du même sexe. Cependant, des homosexuels chrétiens demandent et obtiennent de certains prêtres sympathisants de la cause homosexuelle qu'ils bénissent leur union, au cours d'une cérémonie qui a parfois lieu dans une église.

Durant le début des années 2000, alors qu'aboutissent des revendications en matière d'éthique portées par le mouvement laïque, l'attitude de l'Église catholique et de son primat le cardinal Danneels se fait relativement discrète. S'il y a de fréquents rappels de la doctrine de l'Église, il n'y a jamais, contrairement à ce qui peut être observé dans d'autres pays européens, d'appels à la désobéissance civile ou de manifestations soutenues officiellement par l'Église. Le cardinal Danneels demeure fidèle à une ligne de non-ingérence dans le débat politique.

La démarche de débaptisation (qui correspond à ce que le droit canonique nomme l'apostasie) consiste à demander la suppression de son nom sur les registres paroissiaux afin de ne plus être compté comme membre de l'Église. Du point de vue de l'Église catholique, la démarche ne peut annuler le baptême. Elle accepte néanmoins de l'enregistrer en inscrivant dans les registres de baptême : « a quitté l'Église catholique », en mentionnant la date de cette inscription. Bien qu'elle prenne toute sa cohérence dans le cadre d'un processus de conversion à une autre religion, il semble que ce soient quasi exclusivement des athées et non des convertis qui l'entreprennent.

En Belgique, aucun subside n'est accordé au prorata du nombre global de baptisés, et seules des statistiques relatives aux baptêmes réalisés dans l'année sont rendues publiques. La démarche de débaptisation est donc essentiellement un acte individuel de rupture de portée symbolique.

¹⁶² Cf. par exemple « Mourir dans la dignité », Carte blanche de Georges Liénard, vice-président du CAL, *Le Soir*, 31 octobre 1997 ; cf. également les communiqués du 20 mars 1998 et du 17 novembre 1999, <<http://www.ulb.ac.be>>.

¹⁶³ Mémorandum du CAL au gouvernement.

¹⁶⁴ C. AREND-CHEVRON, « La loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1780, 2002 ; D. PATERNOTTE, « Quinze ans de débats sur la reconnaissance légale des couples de même sexe », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1860-1861, 2004 ; C. HERBRAND, « L'adoption par les couples de même sexe », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1911-1912, 2006.

¹⁶⁵ Cf. par exemple, sur l'adoption, la lettre ouverte aux députés fédéraux du 9 juin 2005 de la plateforme « Familles laïques et égalitaires ».

Diverses associations en ont fait la promotion depuis une vingtaine d'années, dont la Fédération des amis de la morale laïque, pour les paroisses francophones. La Fédération se charge d'envoyer les lettres de demande. Les diocèses les rassemblent et les transmettent aux paroisses concernées. En Flandre, les demandes doivent être envoyées directement à l'évêque de la paroisse où le baptême a été réalisé. L'Unie Vrijzinnige Verenigingen donne de l'information sur les démarches à effectuer, mais ne s'en charge pas¹⁶⁶. D'autres initiatives de promotion de la démarche ont vu le jour plus récemment¹⁶⁷.

Seule l'Église dispose de la possibilité d'effectuer le comptage des demandes de débaptisation. Le phénomène, longtemps confidentiel, est en augmentation mais demeure marginal: la Fédération des amis de la morale laïque aurait reçu 70 demandes en 2008, 380 en 2009 et près de 1700 en 2010¹⁶⁸. Le nombre total de demandes est inconnu, mais plus élevé: à la fin novembre 2010, on avait reçu plus d'un millier de dossiers dans l'archidiocèse de Malines-Bruxelles, 450 à Tournai, et une centaine à Namur, soit beaucoup plus que les années précédentes¹⁶⁹. L'augmentation des demandes doit être interprétée dans le contexte de la révélation durant l'année 2010 de nombreux actes d'abus sexuel commis par le clergé catholique à la suite de l'affaire Vangheluwe. Cependant, la tendance à la hausse du nombre de débaptisations s'observe dans divers pays européens depuis l'élection de Benoît XVI¹⁷⁰.

Peut-on aussi parler d'une sécularisation interne à l'Église? Il n'y a pas de religion sans sacralisation, mais la place du sacré varie fortement d'une religion à l'autre et, au sein du christianisme, d'une Église à l'autre. De ce point de vue, l'organisation et le fonctionnement de l'Église catholique sont marqués par une étendue de la sacralisation qu'on n'observe pas par exemple chez les Églises protestantes. Des évolutions sont cependant observables, mais bien souvent parce que nécessité fait loi. Bien des actes qui auparavant ne pouvaient être posés que par des prêtres sont aujourd'hui posés par des laïcs. L'enseignement du catéchisme est donné la plupart du temps par des laïcs. Des laïcs, hommes et femmes, étudient ou enseignent la théologie. Dans certaines paroisses, des célébrations liturgiques en l'absence de prêtre ont été organisées. Celles-ci n'ont pas le même statut sacramentel qu'une célébration présidée par un prêtre, ce que les participants acceptent ou non selon les cas. Devant l'ambiguïté qui risquait de s'installer sur ce statut, la hiérarchie a préféré limiter ces célébrations.

L'Église de Belgique est marquée par des tendances extrêmes du point de vue de la sacralisation. Les nouveaux mouvements, dont ceux de type charismatiques, sont plutôt marqués par un retour aux valeurs traditionnelles de la sacralisation, tandis que les réseaux alternatifs qui prônent une forte désacralisation des ministères, qui n'ont jamais reçu d'encouragement de la part de la hiérarchie, sont en perte de vitesse. L'attitude de la hiérarchie belge a plutôt été de ne pas encourager la visibilité de ces tendances, et d'éviter le débat et l'affrontement entre elles.

¹⁶⁶ <<http://www.uvv.be>>.

¹⁶⁷ <<http://www.apostasie.be>>.

¹⁶⁸ *Le Vif l'Express*, 17 septembre 2010; *La Libre Belgique*, 6 janvier 2011.

¹⁶⁹ *La Libre Belgique*, 27 novembre 2010.

¹⁷⁰ « Le mouvement "pro-débaptisation" tisse sa Toile », *L'Express*, 3 avril 2009.

CONCLUSION

La nomination d'un nouvel archevêque ou une affaire comme celle des abus sexuels commis par des membres du clergé braque le projecteur sur le sommet de la hiérarchie de l'Église, c'est-à-dire sur les évêques. Les fidèles, quant à eux, ne connaissent généralement du monde ecclésial que les prêtres chargés de la paroisse qu'ils fréquentent ou ceux qu'ils rencontrent dans les mouvements auxquels ils participent. Pour eux, le niveau diocésain et a fortiori le niveau interdiocésain sont *terra incognita*.

On ne peut qu'être frappé, à l'analyse des structures de fonctionnement de l'institution, par le contraste qui apparaît entre, d'une part, l'abondance et la permanence des structures diocésaines et interdiocésaines et, d'autre part, la fréquentation en baisse continue des églises (pratique dominicale, baptêmes, mariages, funérailles) et la diminution du nombre des vocations. On peut donc parler à cet égard de « surinstitutionnalisation » pour une organisation qui, de prime abord, est pourtant relativement simple, si l'on tient compte du fait qu'elle n'a que deux niveaux de pouvoir, celui du pape et celui des évêques. Les annuaires diocésains impressionnent par la multiplicité des services, commissions, cellules et groupes de travail qui aident les évêques dans les différents aspects du gouvernement de l'Église. Au niveau interdiocésain, l'existence de deux grandes communautés linguistiques engendre en outre un dédoublement systématique de ces structures. Si la pléthore institutionnelle contraste avec la diminution et le vieillissement de la population à laquelle elle s'adresse, elle apparaît par ailleurs en porte à faux par rapport à la nouvelle associativité qui se fait jour et dont parlent les sociologues et qu'attestent les enquêtes sur l'appartenance convictionnelle. La description des structures de l'Église catholique fait apparaître un cadre qui semble à la fois en décalage temporel – il date d'une époque où l'Église se voyait encore en situation d'expansion – avec la réalité humaine qu'il est censé servir et inadapté aux mutations qui affectent le domaine du croire.

La baisse de la pratique religieuse et la pénurie des vocations sont le signe de la fin d'une forme de catholicisme sociologique marqué par un encadrement spatio-temporel étroit de la population par l'Église : le maillage territorial des paroisses et le suivi du fidèle de la naissance à la mort. Ce déclin est plus lent en ce qui concerne les grands moments symboliques de la vie (baptême, mariage, funérailles), où le passage par l'église reste signifiant pour une proportion plus importante de personnes que celles qui participent aux assemblées dominicales.

Les réponses apportées à ce déclin donnent lieu à la formation d'un clivage profond mais peu apparent entre deux grandes tendances, elles-mêmes déclinées en de multiples variantes.

La première cherche à redéfinir la place de l'Église dans la société en accompagnant la sécularisation et la modernité de manière positive bien que critique. Elle fait confiance dans les options du concile Vatican II et prête une écoute positive à l'évolution du monde contemporain. Elle prend acte de son statut de minorité active de l'Église par rapport à l'indifférence dominante vis-à-vis des questions religieuses. Elle est soutenue par une part du clergé autochtone, également vieillissant. Elle valorise fortement le rôle des laïcs, parmi lesquels les femmes ne forment pas une minorité, et se prépare à tenir compte de la raréfaction des prêtres. Elle peut sans doute percevoir l'assistant paroissial comme une nouvelle figure du « ministre du culte ».

La seconde refuse la modernité et espère une reconquête par l'Église de son influence passée sur la société. Elle apparaît comme plus jeune mais présente également des marques d'essoufflement. Elle abrite des courants qui pratiquent le repli identitaire sur des valeurs préconciliaires et qui continuent à sacraliser le rôle traditionnel du prêtre. Elle est soutenue par les autorités romaines, par une part du clergé autochtone et par le clergé étranger, notamment africain et polonais, appelé en renfort. Elle considère la Belgique comme une terre de mission, compromise par les tendances à la sécularisation, et rêve d'une restauration de l'Église catholique sur des bases non contaminées. Les communautés nouvelles lui sont naturellement plus proches que de l'autre tendance. Certaines composantes, comme l'Opus Dei, pourrait profiter de la raréfaction du cadre pour occuper des postes d'influence et de visibilité.

Les autorités diocésaines ont gardé une position « centriste » vis-à-vis de ces tendances, mis à part l'évêque de Namur avant qu'il ne devienne archevêque de Malines-Bruxelles. En l'occurrence, la nomination d'A. Léonard à la tête de l'archevêché de Malines-Bruxelles a singulièrement renforcé la seconde tendance.

La pratique religieuse, aussi raréfiée qu'elle soit, reste, sauf exception, disséminée dans une multitude de lieux de culte. Cette dissémination a notamment pour effet que les tendances décrites ci-dessus s'ignorent largement puisqu'elles ne cohabitent pas et occupent en quelque sorte des territoires différents. Cette dissémination restera-t-elle gérable avec les moyens humains dont l'Église disposera? La dynamique de regroupement au sein des unités pastorales ne sera-t-elle pas obérée par cette forme de cloisonnement? De leur côté, les pouvoirs publics se préoccupent également de la gestion du cadre. Ainsi, les réflexions menées au sein du groupe de travail instauré par l'arrêté royal du 13 mai 2009 intègrent cette question en esquisant un nouveau modèle de financement des traitements des ministres du culte, où le maillage territorial et donc la présence de communautés locales pourraient avoir moins d'importance. On peut encore signaler la création d'une administration centrale pour toutes les fabriques d'église dans les grandes communes de Flandre et la proposition récente de deux députés wallons d'établir un cadastre des lieux de culte afin de préparer la réaffectation d'un certain nombre d'entre eux.

Au sujet des structures décrites dans la deuxième partie de ce *Courrier hebdomadaire*, une remarque doit être faite sur les organes de participation. Que ce soit dans les paroisses, dans les diocèses ou au niveau interdiocésain, il semble que le souci de

participation des laïcs dans les conseils pastoraux et des prêtres dans les conseils presbytéraux soit très inégalement partagé, et dans beaucoup de cas également sur le déclin. Encore une fois, on peut imputer cette évolution au vieillissement et au non-renouvellement de la génération qui portait les espoirs nés du concile Vatican II, stimulés chez certains par les lendemains de Mai 68. Cependant, la déception causée par le peu de résultats de cette participation explique sans doute aussi pour une bonne part la désaffection des structures consultatives. Les réflexions sur la démocratie dans l'Église n'ont en effet pas rencontré beaucoup d'échos auprès de la hiérarchie et ne semblent plus intéresser aujourd'hui qu'une infime minorité de fidèles et de prêtres. Si le concile Vatican II a promu les laïcs, il n'a pas changé la structure hiérarchique de l'Église, qui reste gouvernée par une autorité de droit divin. Les critères démocratiques en vigueur dans la société contemporaine, comme la séparation des pouvoirs, n'y ont pas cours.

Mais une participation organisée sur une grande échelle ne risquerait-elle pas de faire apparaître la profondeur du clivage signalé ci-dessus, en mettant en présence des tendances qui vivent en s'ignorant plus qu'en se respectant ? On peut se demander à quelles conditions un synode comme celui qui est en préparation dans le diocèse de Tournai pourrait aboutir à des conclusions qu'un évêque pourrait faire siennes et promulguer.

ANNEXE

Instituts religieux d'hommes (Bruxelles et Wallonie)

Alexiens	Welkenraedt
Assomptionistes	Bruxelles, Charleroi, La Louvière, Mettet, Saint-Hubert
Augustins	Namur
Aumôniers du Travail	Bruxelles, Lasne, Seraing, Saint-Nicolas, Charleroi, Arlon, Virton
Barnabites	Bruxelles, La Louvière, Mouscron
Bénédictins	Anhée, Ciney, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Quévy, Stavelot, Jurbise
Capucins	Liège, Pepinster, Mons
Carmes déchaussés	Ixelles, Chaudfontaine
Chanoines réguliers du Latran	Liège, Gerpinnes
Cisterciens de la stricte observance	Rochefort, Chimay, Florenville
Congrégation Saint-Jean	Sprimont, Libramont-Chevigny
Croisiers	Hannut
Dominicains	Bruxelles
Fraternité de Tibériade	Rochefort
Fraternité monastique de Jérusalem	Bruxelles
Frères de la Charité	Namur, Andenne, Manage
Frères de Saint-Gabriel	Braine-le-Comte
Frères des écoles chrétiennes	Liège, Juprelle, Verviers, Namur, Beauraing, Châtelet, Paliseul, Mons, Tournai, Bruxelles, Namur, Ciney
Frères franciscains	Plombières
Frères maristes	Bruxelles, Genval, Rixensart, Malmedy, Couvin, Habay, Florenville, Arlon, Saint-Hubert
Frères mineurs	Ottignies-Louvain-la-Neuve, Liège, Plombières, Bertrix, Woluwe-Saint-Pierre
Jésuites	Bruxelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Verviers, Yvoir, La Louvière, Etterbeek, Verviers, Etterbeek, Woluwe-Saint-Pierre, Uccle, Charleroi, Namur, Ixelles, Liège, Bruxelles
Joséphites	Houtaing
Lazaristes	Liège, Lessines
Marianistes	Les Bons Villers
Missionnaires de la Sainte-Famille	Habay
Missionnaires du Sacré-Cœur	Dinant
Montfortains	Flobecq
Oblats	Bruxelles, Liège, Durbuy, Celles, Gemmenich
Pères des Sacrés-Cœurs	Namur, Charleroi

Pères du Saint-Esprit	Bruxelles, Ixelles, Chastre
Pères pallottins	Bruxelles
Petits frères de l'Évangile	Bruxelles
Prémontrés	Dinant, Pepinster
Prêtres du Sacré-Cœur	Profondeville, Arlon
Rédemptoristes	Ottignies-Louvain-la-Neuve, Liège, Namur, Pont-à-Celles, Tournai
Religieux du Très-Saint-Sacrement	Ixelles, Sombreffe
Salésiens	Bruxelles, Woluwe-Saint-Pierre, Woluwe-Saint- Lambert, Liège, Huy, Verviers, Boussu, Tournai, Vielsalm
Scalabrinien	Charleroi, Quaregnon
Scheutistes	Bruxelles, Chaudfontaine, Dison, Namur
Servites	Ixelles
Société des auxiliaires des missions	Bruxelles
Société des missionnaires d'Afrique	Etterbeek, Verviers, Namur
Société des missions africaines	Ixelles
Steyler Missionare	Amel

Source : <<http://www.catho.be/>>.

Instituts religieux de femmes (Wallonie et Bruxelles)

Adoratrices du Sang du Christ	Genappe
Annonciades	Woluwe-Saint-Pierre, Ottignies-Louvain-la- Neuve, Sprimont, Namur, Wellin
Augustinerinnen	Saint-Vith
Auxiliatrices	Anderlecht, Uccle
Bénédictines	Grez-Doiceau, Liège, Anhée, Rixensart, Quévy, Saint-Hubert, Mettet, Ottignies-Louvain-la- Neuve
Carmélites de Saint-Joseph	Ixelles, Namur
Carmélites déchaussées	Saint-Gilles, Waterloo, Liège, Namur, Floreffe, Rochefort, Marche-en-Famenne, Mons, Soignies, Boussu, Court-Saint-Étienne, Chaudfontaine
Carmélites du Sacré-Cœur	Walhain
Chanoinesses de Saint-Augustin	Woluwe-Saint-Pierre, Saint-Gilles, Waterloo, Genappe, Liège
Cisterciennes trappistines	Esneux, Bouillon, Chimay, Fleurus
Cisterciennes bernardines	Péruwelz
Clarisses	Woluwe-Saint-Pierre, Hannut, Namur, Arlon, Tournai
Conceptionnistes	Bastogne
Dames de Marie	Schaerbeek, Uccle, Woluwe-Saint-Lambert, Molenbeek-Saint-Jean, Chaumont-Gistoux, Woluwe-Saint-Lambert, Saint-Josse-ten-Noode, Walhain, Seneffe, Namur, Ciney, Waremme, Éghezée, Herne, Waterloo
Dominicaines missionnaires	Uccle
Fidèles Compagnes de Jésus	Fontaine-l'Évêque, Tournai
Filles de Jésus	Bruxelles, Schaerbeek, Wavre, Nivelles, Liège, Saint-Nicolas, Ans, Verviers, Rochefort, Mons, La Louvière, Lessines
Filles de la Charité	Liège, Chaudfontaine, Saint-Nicolas, Malmedy
Filles de la Croix	Schaerbeek, Woluwe-Saint-Pierre, Uccle, Tournai
Filles de la Divine Providence	Schaerbeek, Ganshoren, Jette, Verviers, Tournai, Mons, Molenbeek-Saint-Jean
Filles de la Sagesse	

Filles de Marie (Paridaens)	Mons, Beaumont
Filles de Marie auxiliairice	Ganshoren, Jette, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Liège, Vielsalm, Saint-Ghislain
Filles de Marie	Saint-Gilles, Forest, Braine-l'Alleud, Namur, Philippeville, Couvin, Charleroi, Les Bons Villers, Momignies, Manage, Colfontaine, Les Bons Villers
Filles de Notre-Dame du Sacré-Cœur	Morlanwelz, Schaerbeek
Filles de Saint-Joseph	Blégny, Tournai, Estaimpuis
Filles du Saint-Esprit	Tournai, Écaussinnes, Rumes, Mouscron
Franciscaines de Jésus	Mouscron
Franciscaines de la Miséricorde	Liège, Huy, Wanze, Welkenraedt, Plombières, Baelen
Franciscaines	Soignies, Saint-Ghislain, Tournai, Liège, Sprimont, Eupen, Bütgenbach, Wavre, La Louvière, Charleroi, Manage, Seneffe, Soignies, Charleroi, Wellin, Leuze-en-Hainaut
Fraternité monastique de Jérusalem	Saint-Gilles
Fraternité Saint-Dominique	Evere
Hospitalières de Saint-Charles Borromée	Liège, Andenne
Hospitalières de Sainte-Élisabeth	Schaerbeek, Arlon, Rouvroy
Hospitalières du Sacré-Cœur	Berchem-Sainte-Agathe, Jette
Missionnaires de la Charité	Saint-Gilles, Evere, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Mons, Namur, Ciney
Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie	Péruwelz, Beloeil
Oblates de l'Assomption	Saint-Josse-ten-Noode, Charleroi, Tournai
Oblates du Cœur de Jésus	Charleroi
Pauvres Sœurs	Ciney, Charleroi, Mons, Boussu
Petites Sœurs de Jésus	Schaerbeek, Anderlecht, Sprimont
Petites Sœurs de l'Assomption	Bruxelles, Saint-Gilles, La Louvière
Petites Sœurs des Pauvres	Bruxelles, Charleroi, Namur
Petites Sœurs Dominicaines	Charleroi
Petites Sœurs du Désert	Chimay
Rédemptoristes	Soignies
Religieuse de Saint-Charles Borromée	Belœil
Religieuses Angéliques de Saint-Paul	Forest
Religieuses de l'Assomption	Tournai
Religieuses de la Compagnie de Marie	Bruxelles, Charleroi
Notre-Dame	
Religieuses de la Retraite chrétienne	Sprimont
Religieuses de la Sainte Famille	Châtelet, Bruxelles, Schaerbeek
Religieuses de la Sainte-Union des Sacrés-Cœurs	Tournai
Religieuses de l'Assomption	Watermael-Boitsfort, Ciney
Religieuses de l'Eucharistie	Watermael-Boitsfort
Religieuses de l'Instruction Chrétienne	Amay, Liège
Religieuses de Marie Réparatrice	Jette, Ganshoren
Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur	Mons
Religieuses de Notre-Dame de la Croix	Péruwelz,
Religieuses de Notre-Dame de la Merci	Tournai, Péruwelz
Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur	Anderlecht, Woluwe-Saint-Pierre
Religieuses de Notre-Dame de Fidélité	Schaerbeek
Religieuses de Notre-Dame de la Retraite au Cénacle	Bruxelles
Religieuses de Saint-André	Woluwe-Saint-Lambert, Namur, Charleroi, Tournai

Religieuses de Saint-Charles Borromée	Péruwelz, Antoing
Religieuses de Sainte-Ursule	Forest
Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus	Bruxelles, Woluwe-Saint-Lambert, Saint-Josseten-Noode, Mons
Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus	Jodoigne
Religieuses Trinitaires, de Valence	Ixelles
Salésiennes de la Visitation	Liège, Charleroi, Lobbes, Tournai, Celles, Ath, Lessines, Leuze-en-Hainaut
Servantes de l'Enfant Jésus	Florennes, Quiévrain
Servantes de Notre-Dame de Fatima	Saint-Gilles
Servantes des Pauvres	Mons, Tournai, Boussu
Servites de Marie	La Louvière, Chièvres
Société des Filles du Cœur de Marie	Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Liège, Banneux
Sœurs de Charité de Notre-Dame de Bonne Espérance	Mons
Sœurs de Charité de Notre-Dame du Bon et Perpétuel Secours	Ellezelles
Sœurs de Charité de Saint-Charles	Virton, Bertrix
Sœurs de l'Alliance	Waremme, Sprimont
Sœurs de la Charité de Jésus et Marie	Uccle, Woluwe-Saint-Lambert, Auderghem, Wavre, Verviers, Châtelet, Gerpinnes, Saint-Ghislain, Soignies
Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul	Verviers, Huy, Namur, Sambreville, Andenne, Couvin, Charleroi, Mouscron
Sœurs de la Divine Providence	Pecq, Lessines
Sœurs de la Doctrine Chrétienne	Bruxelles, Attert, Neupré, Sambreville, La Bruyère, Hamois, Beauraing, Rochefort, Habay-la-Neuve, Musson, Virton, Libramont, Chinoy, Florenville, Bouillon, Bertrix, Marche-en-Famenne, Rendeux, Florenville
Sœurs de la Miséricorde	Herve, La Louvière
Sœurs de la Providence	Bruxelles, Wavre, Sombreffe, Florenville, Perwez, Grez-Doiceau, Rebecq, Walhain, Flémalle, Herve, Namur, Sambreville, Onhaye, Ciney, Charleroi, Châtelet, Vielsalm, Neufchâteau, Durbuy, Nassogne, Mons, Frameries, Jemeppe-sur-Sambre, Liège
Sœurs de la Retraite	Schaerbeek, Ciney, Evere
Sœurs de la Sainte-Famille	Celles, Liège, Péruwelz
Sœurs de l'Enfant Jésus	Ixelles, Tournai, Nivelles, Braine-le-Comte, Brugelette
Sœurs de l'Union au Sacré-Cœur	Jodoigne
Sœurs de Notre-Dame de Sion	Forest
Sœurs de Notre-Dame des Anges	Liège, Aubel, Stavelot, Ixelles, Anderlecht, Namur, Charleroi, Fleurus, Thuin, Bastogne, Saint-Hubert, Marche-en-Famenne, Quaregnon, Liège
Sœurs de Saint-Augustin	Liège, Sprimont, Chaudfontaine, Amay
Sœurs de Saint-Charles	Mouscron, Comines
Sœurs de Sainte-Marie de la Présentation	Dison
Sœurs de Sainte-Marie	Schaerbeek, Seraing, Huy, Namur, Sambreville, Rochefort, Charleroi
Sœurs de Saint-Joseph	Lincenx, Woluwe-Saint-Lambert, Trois-Ponts, Stoumont, Bassenge
Sœurs de Saint-Vincent de Paul	Liège, Genappe, Schaerbeek, Uccle, Sprimont, Frameries, Comines
Sœurs des Pauvres de Saint-François	Raeren, Liège, Chaudfontaine, Bastogne, Liège

Sœurs des Sacrés Cœurs	Braine-l'Alleud, Charleroi, Waterloo, Ittre, Tubize
Sœurs du Christ	Ixelles, La Hulpe, Charleroi
Sœurs du Saint-Cœur de Marie	Hannut, La Hulpe, Aywaille
Sœurs Noires-Augustines	Bruxelles, Yvoir
Sœurs passionistes de la Passion de Notre Seigneur	Saint-Gilles
Tertiaires capucines de la Sainte-Famille	Schaerbeek
Ursulines	Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Mons, Ans, Herve, Honnelles, Braine-le-Château, Namur
Zusters Kindsheid Jesu	Tenneville
Zusters van het H. Hart van Maria	Sprimont

Source : <<http://www.catho.be/>>.

Instituts séculiers (Bruxelles et Wallonie)

Ancillae Ecclesiae	Montigny-le-Tilleul
Asofac Secrétariat	Bruxelles
Assistants du Sacerdoce	Namur
Association Saint-François de Sales	Bruxelles
Béatitudes	Walcourt
Chemin Neuf	La Hulpe
Communauté du Verbe de Vie	Waterloo
Église pour le monde	Mettet
Emmanuel	Lincet
Famille Myriam Bethlehem	Namur
Focolare	Bruxelles
Fondations pour un monde nouveau	Bruxelles
Foyer Jeanne d'Arc	Liège
Fraternité Notre-Dame de la Résurrection	Namur, Tournai
Fraternité Saint-Thomas Becket	Namur
Institut Notre-Dame de la Joie	Saint-Ghislain
Institut séculier Deus Caritas	Leuze-en-Hainaut
Institut séculier Sainte-Françoise Romaine	Thuin
Institut séculier Servite	Bruxelles
L'Œuvre	Ath, Le Roeulx
Légion de Marie	Ramillies, Verviers, Saint-Vith
Maison Notre-Dame (Madonna House)	Namur
Maranatha	Bruxelles
Marie Jeunesse	Ciney
Militia Christi	Charleroi
Missionnaires de la Paternité divine	Floreffe
Mouvement Pro Sanctitate	Bruxelles
Oblates apostoliques Pro Sanctitate	Bruxelles
Pain de Vie	Mons
Pro Petri Sede	Ramillies
Renouveau Charismatique Catholique	Bruxelles
Travailleuses missionnaires de l'Immaculée	Theux
Union Royale Saint-Raphaël	Namur
Verbe de Vie	Waterloo
Vie Montante	Bruxelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve

Source : <<http://www.catho.be/>>.

Derniers numéros parus

- 2110-2111 Le libéralisme francophone du PLP au MR. III. 2004-2011
Paul Wynants
- 2108-2109 Le libéralisme francophone du PLP au MR. II. 1999-2004
Paul Wynants
- 2106-2107 La flexicurité en chiffres et en débat
Bernard Conter
- 2105 Le vieillissement actif sur la scène européenne
Thibauld Moulaert et Dimitri Léonard
- 2103-2104 Le nouveau mouvement bruxellois
Jean-Paul Nassaux
- 2101-2102 L'échec de la négociation interprofessionnelle pour 2011-2012
Michel Capron
- 2099-2100 L'efficacité environnementale et économique du marché du
carbone européen
Frank Venmans
- 2097-2098 Les membres de la CGSLB et leur syndicat
Jean Faniel, Carl Devos, Steven Lannoo et Manu Mus
- 2095-2096 Origines et impacts de la flexicurité
Bernard Conter
- 2094 La composition du collège communal après la réforme du Code
wallon de la démocratie locale
Geoffroy Matagne, Emmanuel Radoux et Pierre Verjans
- 2092-2093 Le libéralisme francophone du PLP au MR. I. 1961-1999
Paul Wynants

**CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION
SOCIO-POLITIQUES**

CRISP

Fondateur : Jules Gérard-Libois

Président : Xavier Mabilie

Équipe de recherche :

Étienne Arcq, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Marie Challe, Vincent de Coorebyter (*directeur général*), Jean Faniel, Valérie Géonet, Christophe Goethals (*coordinateur adjoint du secteur Économie*), Cédric Istasse, Anne Tréfois, Anne Vincent (*coordinatrice du secteur Économie*), Marcus Wunderle

Conseil d'administration :

Louise-Marie Bataille, Jacques Brassinne de La Buissière (*vice-président honoraire*), Francis Delpérée, Hugues Dumont, José Gotovitch, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Laura Iker, Patrick Lefèvre, Xavier Mabilie (*président*), Roland Michel (*administrateur délégué*), Michel Molitor (*vice-président*), Pierre Reman, Robert Tollet (*vice-président*), Els Witte, Paul Wynants